



PREFET DE L'AVEYRON

Arrêté préfectoral n°12-2017-03-15-0025 du 15 mars 2017
portant autorisation à la Société PROMETER d'exploiter une unité de méthanisation de déchets organiques située au lieu dit « SANGAYRAC » sur la commune de MONTBAZENS (12220) et de procéder à l'épandage des digestats.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre II du Livre Ier et les Titres 1er et IV du Livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 02/02/1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, en application du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;

l'arrêté du 19/12/2011 modifié par l'arrêté du 23/10/2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée le 17 juin 2014 et complétée le 30 mai 2016 par la SAS PROMETER dont le siège social est situé à Espeilhac- 12220 ROUSSENNAC, sur la commune de MONTBAZENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 320 tonnes / j, sur le territoire de la commune de MONTBAZENS, au lieu-dit « Sangayrac » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 août 2016 ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 03 65 75 71 71 – Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr – Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Vu la décision du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 septembre 2016 à 9 h 00 au 10 octobre 2016 à 17 h 00, sur le territoire des communes de MONTBAZENS, LUGAN, ROUSSENNAC, ANGLARS ST FELIX et VAUREILLES concernées par le rayon d'affichage et étendue aux communes d'ASPRIERES, AUBIN, AUZITS, BELCASTEL, BOUILLAC, BOURNAZEL, BRANDONNET, CAPDENAC GARE, COMPOLIBAT, CRANSAC, DRULHE, ESCANDOLIERES, FIRMI, GALGAN, GOUTRENS, LA CAPELLE BALAGUIER, LANUEJOULS, LES ALBRES, MALEVILLE, MONTSALES, MORLHON LE HAUT, NAUSSAC, PEYRUSSE LE ROC, PREVINQUIERES, PRIVEZAC, RIEUPEYROUX, RIGNAC, SALLES COURBATIES, SONNAC, ST CHRISTOPHE, ST IGEST, VALZERGUES, VILLENEUVE, VIVIEZ, concernées par le plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-09-20-001 du 20 septembre 2016 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 28 octobre 2016 à 17 h 00 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de ces avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'AUZITS, BELCASTEL, BOUILLAC, CAPDENAC – GARE, FIRMI, MORLHON, MONTBAZENS, PREVINQUIERES, PRIVEZAC, RIEUPEYROUX, RIGNAC, ROUSSENNAC, SONNAC, VAUREILLES et VILLENEUVE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 22 février 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 10 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'activité projetée par la Société PROMETER répond à l'esprit de la loi du 3 août 1999 de programmation, relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'Environnement » ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant de nouveaux équipements permettant de prévenir les risques pour l'environnement ;

CONSIDERANT que les engagements pris par le pétitionnaire permettent de lever les interrogations ou réserves émises lors des différentes consultations concernant les éventuelles nuisances ;

CONSIDERANT que les solutions proposées par la Société PROMETER vont dans le sens d'une amélioration du projet, en apportant des réponses aux avis émis dans le cadre des enquêtes publique et administrative ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS PROMETER, dont le siège social est situé à Espeilhac - 12220 ROUSSENNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTBAZENS au lieu-dit « Sangayrac », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Non concerné

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4. Agrément des installations

L'autorisation préfectorale ne vaut pas agrément sanitaire au titre du Règlement (CE) n° 1069/2009 du PARLEMENT Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Cet agrément sanitaire devra être obtenu avant la mise en exploitation des installations visées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3532		A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour * et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de <u>la directive 91/271/CEE</u> : - traitement biologique <i>* lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</i>	Méthanisation de déchets visés à la rubrique 2781-a (matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum ...) et de déchets d'industries agroalimentaires autres que ceux visés au 2781-1a	Capacité de traitement	> 100	t/j	320	t/j
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	Méthanisation de déchets d'industries agroalimentaires	Nature des déchets	-	-	22	t/j

2781	1a	A	<p>2 - Méthanisation d'autres déchets non dangereux : A</p> <p>1 - Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p>	Méthanisation d'effluents d'élevage	Quantité de matières traitées par jour	≥ 60	t/j	298	t/j
2910	B-2a	E	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) En cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C</p>	<p>Une chaudière biogaz dédiée à la chauffe des substrats et à la production d'eau chaude pour l'hygiénisation des sous-produits entrants de catégorie 3</p> <p>La torchère annexée à l'unité de méthanisation n'est pas incluse dans cette rubrique</p>	Puissance thermique nominale de l'installation	> 0,1 et < 20	MW	0,72	MW
2910	A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ...</p>	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel, servant à produire la vapeur nécessaire au process d'évapo-	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 et < 20	MW	0,68	MW

				concentration.					
1435		NC	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Poste de distribution de fioul (alimentation du chargeur de l'exploitation)	Volume distribué annuellement	> à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais ≤ à 20 000 m ³	m ³	80	m ³
4734	2	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Une cuve de stockage de fioul (cuve en rétention + détecteur de fuite)	Capacité de stockage	≥ à 50 t au total, mais < à 100 t d'essence et < à 500 t au total	t	30	t

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Rubrique 3000 principale, conclusions sur les meilleures techniques disponibles et dossier de réexamen

Conformément à l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes et à la date du présent arrêté l'activité est concernée par le BREF «Traitement des déchets» et l'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF «Traitement des déchets».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Montbazens	Parcelles cadastrales n° 106, 111, 119 (p), 120 (p) et 121 (p) de la section AO de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbazens, représentant une surface totale de 53276 m ² Superficie propre à l'installation autorisée : environ 34 600 m ²	Sangayrac

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (dénommé plan de masse du site).

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées (cf plan en annexe)

L'installation comporte :

- depuis l'accès au site, une zone d'accueil des véhicules et un pont bascule ;
- un bâtiment central (environ 1700 m²) avec une zone de réception des camions d'apport des matières solides, une aire de lavage et deux fonds pousseurs qui permettent l'envoi des matières vers la trémie d'alimentation, ou vers l'unité d'hygiénisation (sous-produits animaux de catégorie 3) ; une zone de dépotage des lisiers et des sous-produits d'industrie agroalimentaire vers 4 cuves extérieures de 50 m³ (sang, lactosérum, huile, matières stercoraires) ou vers la cuve des lisiers ; une zone dédiée au mélangeur broyeur des matières et aux cuves d'hygiénisation ; une salle de séparation de phase ; un local (poste de contrôle) avec des vestiaires et des sanitaires, un local atelier à l'étage supérieur, un local chaufferie, avec une chaudière biogaz dédiée au process d'hygiénisation et une chaudière fonctionnant au gaz naturel pour la production de vapeur, une cuve de 30 m³ de gas-oil, placée sur rétention et qui sera utilisée pour alimenter le réservoir du chargeur assurant la manipulation des matières, un local dédié à l'unité d'évaporation et de stripping des digestats liquides, un local dédié au biofiltre assurant le traitement des odeurs des zones de dépotage et de conditionnement des digestats solides ;
- une zone en partie centrale Est du site qui correspond au process de méthanisation et qui comprend des équipements en rétention et en extérieur (2 digesteurs de 5500 m³, un post digesteur de 5000 m³ et 5 cuves de 200 à 1000 m³ pour l'hydrolyse, les lisiers, le digestat brut, le digestat liquide et le sulfate d'ammonium) ;
- une zone en partie Sud du site qui comprend un local électrique, une zone dédiée à la purification et à la suppression du biogaz, le poste d'injection TIGF, la torchère ;
- un bâtiment d'environ 3800 m², couvert et fermé sur 3 côtés, situé en partie Nord-ouest du site et dédié au stockage des digestats solides produits ;
- les surfaces restantes du site concernent les voiries de circulation, les aires de manœuvre, les aires de stationnement des véhicules, le bassin de rétention des eaux (et de confinement en cas d'incendie), le bassin servant de réserve d'eau d'incendie en entrée du site ; le bassin tampon qui permettra d'abaisser la température et le bassin de phytoépuration de type filtre planté sont positionnés au Nord-Est du site.

Article 1.2.5. Implantation (cf plan en annexe)

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés est annexé au présent arrêté. Il est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.2.6. Distances d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, est égale à 35 mètres.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers est supérieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées est supérieure à 50 mètres.

Le poste d'injection du biogaz dans le réseau de distribution de gaz naturel est implanté au sud du site PROMETER. L'aire du poste d'injection est clôturée et dispose d'un accès dédié.

Son implantation respecte par ailleurs les distances définies dans les études de dangers relatives à la demande d'autorisation ICPE déposée par la Sté PROMETER et à la demande d'autorisation déposée par TIGF pour le raccordement du poste d'injection de biométhane, au réseau de transport de gaz naturel, à savoir le positionnement du poste d'injection à une distance minimale de 16 mètres par rapport à toute autre installation du site. Le poste d'injection est localisé à 17 mètres du bâtiment de réception des matières premières de PROMETER et à 18 mètres du local de purification du biométhane. Le poste d'injection relève de la responsabilité de TIGF, il n'est pas réglementé par le présent arrêté.

Article 1.2.7. Définitions et abréviations (liste non exhaustive)

- **Méthanisation** : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.
- **Installation de méthanisation** : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.
- **Ligne de méthanisation** : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série.
- **Matières** : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.
- **Biogaz** : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.
- **Digestat** : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.
- **Effluents d'élevage** : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

- **Matières stercoraires** : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.
- **Matière végétale brute** : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.
- **Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- **NF** : Norme Française.
- **IED** : Industrial Émissions Directive
- **NEA-MTD** : niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
- **PDEDND** : Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
- **PEDMA** : Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **POS** : Plan d'Occupation des Sols
- **SAGE** : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- **SDAGE** : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- **ZVN** : zones vulnérables aux nitrates

Article 1.2.8. Capacités de l'installation

Les capacités de l'installation sont les suivantes :

L'installation fonctionne 365 jours par an 24 h sur 24.
La capacité maximale de l'installation est de 120 000 tonnes de matières traitées annuellement, soit environ 298 tonnes par jour d'effluents d'élevage et 22 tonnes de déchets d'industries agroalimentaires
La production de biogaz est de 12 82 Nm ³ /heure
La production de digestat solide est de 30 000 tonnes par an
La production de digestat liquide est de 9284 tonnes par an (7000 tonnes de concentrats qui sont incorporés aux digestats solides et 2284 tonnes de sulfate d'ammonium)
Le biogaz est injecté après épuration, à un débit de 1282 Nm ³ /heure et à 62 bars dans le réseau de transport situé à proximité immédiate du site, depuis le poste d'injection présent sur le site

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Non concerné

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers et du plan d'épandage

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée au préalable, à la connaissance du préfet.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui défini dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir un retour à un usage agricole, ou le maintien d'un usage artisanal ou industriel compatible avec le PLU en vigueur (zonage Uxm dédié à la méthanisation). Le dossier d'autorisation mentionne que pour un retour à un usage agricole, les terrains seront nivelés et rendus à l'identique de ce qu'ils sont actuellement avec l'enlèvement des installations techniques (pont bascule, cuves et trémies, dégrilleurs, pompes, vis de transferts, ouvrages de pré-traitement, de digestion et de stockage, canalisations, câbles et autres éléments de réseaux, installations de traitement de l'air), la suppression des aires et voiries imperméabilisées, le comblement des bassins et la déconstruction éventuelle des bâtiments qui n'auraient pas d'utilité pour le nouvel usage.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/10/13	Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
15/04/14	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
10/11/09	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
24/09/13	Arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
29/02/12	Arrêté du 24 septembre 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement (suivi des déchets)
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 .RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

Article 1.8.1. Rapport de récolement

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Ce dossier technique récolement aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation est transmis à l'inspection avant la mise en service de l'installation.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Les bâtiments de réception et de traitement de la biomasse sont équipés d'une ventilation forcée (aspiration) pour éviter toute stagnation de gaz nocif (H₂S) pour la protection des salariés.

Des capteurs permettent de détecter la présence d'H₂S au niveau des zones où une accumulation pourrait présenter un risque d'intoxication pour le personnel (locaux fermés notamment).

Des détecteurs de gaz seront installés dans la salle de traitement équipée des pompes.

Le personnel reçoit une formation sur l'hygiène et notamment sur le process de méthanisation et les sous-produits alimentant ce process et sur les risques liés au biogaz, aux produits dangereux (cf. art. 4.3.4 et 7.2.3).

La société PROMETER dispose de locaux sanitaires et de douches en nombre suffisant.

L'ensemble des installations est tenu dans un état constant de propreté et présente les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la préservation de la bonne santé du personnel.

Le personnel dispose d'équipements de sécurité adapté (chaussures de sécurité, gants, masques, explosimètre, appareil de respiration pour atmosphère confinée, détecteurs portatifs de gaz H₂S).

Les entreprises intervenant sur le site sont soumises aux mêmes règles d'accès, de circulation et de sécurité que le personnel de la société PROMETER.

Article 2.1.4. Lutte contre les nuisibles

En cas de prolifération anormale d'insectes ou de rongeurs, la société PROMETER met en œuvre des mesures de lutte contre cette prolifération en utilisant des méthodes ou produits autorisés à cet effet et en tenant compte des dispositions de l'agrément sanitaire.

Par ailleurs, afin de prévenir la prolifération des rongeurs et d'insectes, le site de production et ses abords ainsi que les espaces verts sont maintenus en état de propreté permanente. Les regards des réseaux de collecte des eaux sont équipés de grilles.

Les sous-produits animaux sont livrés dans des containers étanches et sont stockés dans des cuves fermées. La manipulation des déchets aura lieu dans des locaux fermés.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Intégration paysagère – Propreté - Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les préconisations de l'architecte paysager décrites dans l'étude paysagère jointe au dossier de demande d'autorisation sont les suivantes, à savoir :

- la conservation des haies arborescentes présentes en limite cadastrale du projet,
- l'implantation des installations selon la pente naturelle du terrain,
- l'éloignement des principaux bâtiments par rapport à la limite Sud du site,
- l'usage limité d'enrobés,
- le positionnement des silos et tuyauteries en arrière plan,
- l'emploi de couleurs et de matériaux respectueux de l'ambiance paysagère du secteur.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, les déversements divers, que ce soit en période de chantier ou d'exploitation.

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Une installation permettant le lavage et la désinfection des camions transportant les déchets est mise en place et est maintenue et entretenue selon une fréquence appropriée au besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...), notamment pour la création de la canalisation de rejet jusqu'au ruisseau d'Audiernes, l'exploitant veillera que son tracé soit sans impact sur les formations végétales d'intérêt patrimonial espèces en périmètre de zone humide.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2. Intervention de l'administration et des services d'intervention

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations utiles à leur intervention.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, y compris les bilans annuels d'épandage ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des principaux contrôles et des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.1.5	État des odeurs perçues dans l'environnement	Dans le délai d'un an à compter de la date mise en service de l'installation
Article 10.2.6	Niveaux sonores	Dans le délai de six mois à compter de la date mise en service de l'installation. Puis, à la demande de l'inspection, ou si l'installation fait l'objet de plaintes ou de modifications susceptibles d'impacter le niveau de bruit
Articles 10.2.2 et 10.2.3	Rejets aqueux	Eaux résiduaires et eaux du ruisseau : trimestrielle pour les deux premières années, puis semestriellement Eaux pluviales : annuellement
Article 10.2.1	Rejets atmosphériques	Torchère : continu (si utilisation) et annuel par organisme Biofiltre : dans le délai de six mois à compter de la date mise en service de l'installation, puis annuellement Chaudières : trimestriel

Article 7.4.3	Vérification des installations électriques	Annuellement
Article 10.2.1	Contrôle de la qualité du biogaz	En continu Équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme
Articles 5.4.15 et 10.2.5.3	Contrôle de la qualité du digestat	Tous les 3 mois la première année puis semestriellement
Article 7.5.1.1	Vérification du dispositif de comptage du biogaz	Annuel
Article 8.1.4	Vérification installations foudre	Au plus tard 6 mois après leur installation puis annuelle (visuelle) et complète tous les 2 ans par organisme
Article 7.3.4	Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Articles 10.3.1, 10.3.1.1, 10.3.1.2,	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Dans le mois qui suit la réception des mesures (<i>Eaux : la saisine des résultats est à réaliser sur GIDAF</i>)
Chapitres 10.3 et 10.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (<i>site de télédéclaration GEREP</i>)
Article 1.1.4	Agrément sanitaire	Avant la mise en exploitation des installations
Article 4.3.6	Coordonnées du point de rejet des eaux	Avant la mise en exploitation des installations
Article 10.4.2	Bilan annuel des épandages	Annuel
Article 2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	Information immédiate et rapport sous 15 jours
Article 8.1.3	Étude technique et justificatif de mise en place des dispositifs de protection contre la foudre	Avant la mise en exploitation des installations
Article 1.8.1	Rapport de récolement	Avant la mise en service de l'installation
Article 10.3.6	Résultats des mesures sonores	Dans le mois qui suit la réception du rapport des mesures
Article 7.4.6	Vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité	Programme à transmettre avant la mise en service de l'installation

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

A l'exception de l'usage de la torchère pour brûler le biogaz en cas d'excès, tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.3. Composition du biogaz pour l'injection dans le réseau de TIGF

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Après épuration, le biométhane doit présenter des caractéristiques conformes aux prescriptions de TIGF.

Article 3.1.4. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.5. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour :

- que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ;
- éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

La réception des matières organiques ainsi que leur dépotage se fera dans un hall de réception muni de portes, afin de réduire la production d'odeurs. Les cuves de stockage seront fermées, les ouvrages de stockage seront couverts ; le bâtiment principal sera mis en dépression, et l'air sera traité par une unité de désodorisation constituée d'une tour de lavage à l'acide sulfurique puis d'un biofiltre.

L'unité de désodorisation est entretenue, exploitée et surveillée de manière à éviter tout dysfonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Un registre spécifique à l'unité de désodorisation est tenu à jour, sur lequel sont notés :

- les incidents et dysfonctionnements,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur l'installation.

Les opérations de dépotage et d'acheminement des matières liquides vers les unités d'hygiénisation/mélange seront réalisées en circuit fermé.

L'étude d'impact comporte un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

En tout état de cause, la valeur de 5 uoE/m³ ne doit pas être dépassée plus de 175 h/an, au niveau des riverains les plus proches.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie ;
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances ;
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

Article 3.1.6. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Des aménagements sont à réaliser avant la mise en service de l'installation pour sécuriser la circulation sur la voirie communale d'accès au site, en concertation avec le gestionnaire de cette voirie.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont

repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

En fonctionnement normal, les émissions atmosphériques de l'unité de méthanisation sont liées aux rejets des deux chaudières et du biofiltre.

La torchère n'est utilisée qu'en situation dégradée (en cas de défaillance du processus de purification ou lors du démarrage).

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre intérieur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
1	Torchère de sécurité	6	0,95	1300	11,7		Biogaz	Utilisée en cas de défaillance du processus de purification ou lors du démarrage, lorsque le biogaz est pauvre en CH ₄ Température de combustion : 900 °C ; durée > 0,3 seconde
2	Unité de désodorisation par biofiltre	6	2	78000	6,9			Capte les émissions odorantes du bâtiment principal
3	Chaudière 1	11	0,25	335	5	0,72 MW	Biogaz	Utilisée pour la chauffe des substrats et des huiles de cuisson et pour la production d'eau chaude pour l'hygiénisation des sous-

	Chaudière 2	même conduit que la chaudière biogaz				0,68 MW	Gaz naturel	produits entrants de catégorie 3 Utilisée pour la production de la vapeur nécessaire au process d'évapo-concentration.
--	-------------	--------------------------------------	--	--	--	---------	-------------	---

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 Torchère	Conduit n° 2 Biofiltre	Conduit n° 3	
			Chaudière biogaz	Chaudière Gaz Naturel
Concentration en O ₂	11,00%		3,00%	
Poussières			5	
SO ₂	300		110	
NO _x en équivalent NO ₂			100	
CO	150		250	
HCl	50			
HF	5			
COVNM			50	
H ₂ S		5 mg/Nm ³ si le flux dépasse 50 g/h		
NH ₃		50 mg/Nm ³ si le flux dépasse 100 g/h		
HAP			0,1	
Cadmium (Cd),			0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³	

mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés			pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés			1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés			1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés			20

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau et usages de l'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	2500

Les usages de l'eau prélevée sont les suivants :

Usages	Estimation des consommations annuelles
Eaux sanitaires	Environ 100 m ³
Lavage des camions et divers équipements	Environ 1500 m ³
Eaux d'appoint pour la chaudière	Environ 600 m ³
Eaux pour la purification du biogaz	Environ 10 m ³ par an pour les appoints

Article 4.1.2. Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé a minima selon une fréquence mensuelle. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.4. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Non autorisé

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter, notamment la canalisation de rejet vers le ruisseau d'Audiernes.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : les eaux vannes et eaux des lavabos,
- les eaux de lavage des camions de transport des déchets,
- les eaux usées industrielles : les jus d'égouttage générés par les matières stockées et les eaux de condensat,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries, des surfaces étanches de la plate-forme y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux pluviales non souillées (notamment des toitures et de la plate-forme de méthanisation).

Les effluents liquides de l'établissement sont constitués par :

- les eaux pluviales de ruissellement qui sont estimées à environ 19 700 m³/an dont :

- 5533 m³ d'eaux de toitures (eaux propres),
- 5220 m³ d'eaux de la plate-forme de méthanisation (non polluées),
- 8850 m³ d'eaux des voiries (susceptibles d'être polluées).

- les eaux usées sanitaires qui sont estimées à 100 m³/an, qui sont réinjectées en tête du process de méthanisation;

- les eaux industrielles qui sont estimées à environ 65 300 m³/an, dont :

- les eaux de la colonne de purification (environ 1800 m³/an) qui sont réinjectées en tête du process de méthanisation,
- les eaux de lavage des équipements et des véhicules (environ 1500 m³/an) qui sont réinjectées en tête du process de méthanisation,
- les eaux de purge de la chaudière (environ 600 m³/an) qui sont réinjectées en tête du process de méthanisation,
- les condensats issus de l'évapoconcentration /stripping (environ 61 409 m³/an) qui sont rejetés après traitement au milieu naturel (le ruisseau d'Audiernes) via une canalisation à créer.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au

moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet des effluents	N°1		N°2		N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux de lavage des équipements et des véhicules, eaux de la colonne de purification et eaux de purge de la chaudière)	Eaux pluviales de toiture et eaux de la zone de process	Eaux de ruissellement des voiries et parkings	Condensats
Exutoire du rejet	Réinjectées en tête du process de méthanisation		Bassin de rétention (volume de 1687 m ³)		Bassin tampon (volume de 1210 m ³), puis passage dans le dispositif de phytoépuration de type filtre planté, d'un volume de 605 m ³
Traitement avant rejet	-		-	Séparateur d'hydrocarbures placé en amont du bassin de rétention	Bassin tampon + dispositif de phytoépuration de type filtre planté
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	-		Rejet régulé vers le ruisseau d'Audiernes		
Conditions de raccordement	-		Accord signé de la mairie et du (ou) des propriétaires des terrains d'implantation de la canalisation de rejet vers le ruisseau d'Audiernes.		

Article 4.3.6. Caractéristiques des dispositifs de collecte, de stockage et de traitement des effluents aqueux – Caractéristiques des rejets

Bassin de réserve d'eau d'incendie : le bassin de réserve d'eau d'incendie est étanche et dispose d'un volume de 828 m³ (cf article 7.3.4).

Séparateur d'hydrocarbures : le séparateur d'hydrocarbures est implanté en amont du bassin de rétention des eaux pluviales ; il est dimensionné en fonction de la surface d'imperméabilisation du site. Il garantit une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Bassin de rétention : le bassin de rétention des eaux pluviales dispose d'un volume de 1687 m³ ; ce dimensionnement permet de retenir à la fois une précipitation d'occurrence décennale et le volume maximal d'eau d'extinction d'un incendie.

Bassin tampon : le rôle du bassin tampon d'un volume de 1210 m³ est d'assurer la décantation de l'effluent (les condensats) et d'abaisser sa température. Éventuellement, ce bassin pourra être utilisé en tant que réserve d'eau d'extinction, en complément de la réserve mise en place à l'entrée du site.

Dispositif de phytoépuration : le dispositif de phytoépuration d'un volume de 605 m³ et de type filtre planté est placé en aval du tampon ; son rôle est d'assurer le traitement final des condensats, dans le respect des exigences réglementaires fixées pour leur rejet au milieu naturel et dans le respect de l'objectif de bon état des eaux, fixé pour le ruisseau d'Audiernes (respect des valeurs de rejet fixées dans le présent arrêté).

Régulation des débits : des dispositifs de régulation du débit en sortie du bassin de rétention et du filtre planté doivent permettre d'obtenir un débit de rejet maxi de 12,2 l/s, vers le ruisseau, soit :

- en sortie du bassin de rétention, un débit maximal de 10 l/s ;
- en sortie du filtre planté, un débit maximal de 2,2 l/s .

Dispositifs d'obturation des réseaux : le séparateur d'hydrocarbures, le bassin tampon, le bassin de rétention des eaux pluviales et le filtre planté sont chacun équipé en sortie d'une vanne permettant l'obturation du rejet, en cas de pollution accidentelle ou de valeur de rejet non conforme aux dispositions du présent arrêté.

Protections des personnes : les trois bassins et le filtre planté sont munis de dispositifs de protections afin d'éviter toute chute de personne.

Canalisation de rejet : la canalisation de rejet à créer disposera d'une longueur d'environ 840 m et présentera une pente moyenne générale de l'ordre de 2,6% ; elle permettra l'évacuation gravitaire des eaux pluviales collectées et des condensats traités, jusqu'au point de rejet au milieu naturel, qui sera situé en aval des étangs des Clauzels.

Coordonnées du point de rejet : les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont à renseigner par l'exploitant avant la mise en exploitation de l'installation.

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.7.2. Ouvrages de rejet

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.7.3. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8. Équipements

La mesure du débit est réalisée en continu.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de

la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.11.1. Rejets dans le milieu naturel (eaux résiduaires)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (en sortie du filtre planté), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètre	Valeur limite (mg/l)
Matières en suspension totales	35
DBO5	6
DCO	30
Azote global (exprimé en N)	2
Phosphore total (exprimé en P)	0,2
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.11.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

L'exploitant assure la surveillance de la qualité du ruisseau «Audiernes», en amont et en aval du point de rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu

naturel, pour les paramètres et conditions définis pour les rejets de condensats. Les paramètres à surveiller et la fréquence des analyses sont fixés à l'article 10.2.3.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont hygiénisées puis réinjectées en tête du process de méthanisation.

Article 4.3.13. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.14. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètre	Valeur limite (mg/l)
Matières en suspension totales	35
DBO5	30
DCO	125
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.15. Débit du rejet des eaux résiduaires et pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les débits ci-dessous définis.

Eaux résiduaires	Rejet n° 3 (ruisseau d'Audiernes)	
	Débit maximal en m ³ /h	8
	Débit maximal annuel en m ³	65000
	Débit journalier moyen en m ³ /j	233
Eaux pluviales	Rejet n° 2 (ruisseau d'Audiernes)	
	Débit maximal en m ³ /h	36

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- des déchets issus de l'entretien des véhicules et des matériels de l'unité de méthanisation (pompes, compresseurs, huiles et pièces usagées (codes 16 01 99, 13 01 11*, 13 02 06*, 16 01 03, 16 01 12, 16 01 17, 16 01 18, 16 01 19, 16 01 07*) qui seront évacués vers un site de récupération ou de traitement agréé ;
- des matières de vidange du débourbeur/déshuileur (codes 13 05 01* à 13 05 08*) qui représenteront de faibles volumes annuels, de l'ordre de 2 à 3 m³, qui seront régulièrement pompés et évacués par un prestataire agréé ;
- des déchets banals, de type papiers, cartons, plastiques, déchets ménagers de cuisine (codes 20 01 01, 20 01 08, 20 01 39, 15 01 01 à 15 01 04) qui seront triés puis collectés dans le cadre du service public, ou éventuellement apportés en déchetterie ;
- le digestat (codes 19 06 05, 19 06 06, 19 06 99), déchet issu de la méthanisation qui sera valorisé par épandage sur les parcelles des exploitations agricoles ayant confié leurs effluents d'élevage (cf : chapitre épandage).

Les déchets sont régulièrement évacués.

Article 5.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DECHETS ET MATIERES TRAITEES PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.2.1. Origine géographique des matières traitées

Les déchets admis sur le site proviennent uniquement du département de l'Aveyron pour les déchets issus de l'agriculture.

Les autres déchets issus d'industries agroalimentaires proviennent d'un rayon moyen de collecte de 30 km autour de l'installation. En conséquence ces derniers peuvent provenir de départements limitrophes, en accord avec les conditions définies dans les plans de gestion des déchets en vigueur.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet (liste admission à l'article 5.2.5).

Article 5.2.2. Déchets interdits

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069-2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 5.2.3. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 5.2.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5. Matières autorisées à être traitées

Les matières autorisées à être traitées sont :

Type de déchets	Tonnages/an	Code déchet
Fumier vache allaitante	21741	02 01 06
Lisier vache allaitante	616	
Lisier porcin	8430	
Fumier porcin	969	
Fumier vache laitière	20009	
Lisier canard + pluie	900	

Fumier caprin	3131	02 01 06
Lisier vache laitière avec EB	3523	
Lisier VL+ purin + EB + E brune + pluie	40463	
Fumier oie	25	
Lisier veaux boucherie	792	
Lisier lapin	330	
Fumier agneaux engraissement	5642	
Fiente oie humide	188	
Fumier lapin	330	
Fumier canard	1018	
Fumier chevreaux	50	
Matières stercoraires	1800	
Lactosérum + eau blanche de fromagerie	676	02 05 00 et 02 05 01
Sang	1430	02 02 02
Déchets de boulangerie	3130	02 02 04
Huiles alimentaires et Graisses de bac	1380	02 03 04 et 02 02 03
TOTAL	116 573	

Article 5.2.6. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de ses résultats.

Article 5.2.7. Stockages des matières et déchets entrants

Le stockage des matières entrantes est réalisé comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

SPAN de catégorie 2	
Lisiers	Cuve béton de 1 000 m ³ couverte et agitée avec 2 agitateurs immergés (10 jours de stockage)
Fumiers	2 trémies de 175 m ³ , positionnées à l'intérieur du bâtiment
Matières stercoraires	Cuve hermétique de 50 m ³ , en polyéthylène haute densité ou en polymère en fibre renforcée
SPAN de catégorie 3	

Déchets de boulangerie	Une trémie de réception de 60 m ³ placée à l'intérieur du bâtiment
Sang	Cuve hermétique de 50 m ³ en polyéthylène haute densité ou polymère en fibre renforcée
Huiles de cuisson	Cuve hermétique de 50 m ³ en polyéthylène haute densité ou polymère en fibre renforcée, chauffée
Lactosérum	Cuve hermétique, de 50 m ³
Hydrolysats et sous-produits hygiénisés	Cuve béton de 1 000 m ³ couverte et agitée

Les sous-produits d'animaux non destinés à la consommation humaine (SPAn) de catégorie 2 (non hygiénisés) sont dépotés et stockés sur l'unité de méthanisation.

Les sous-produits d'animaux non destinés à la consommation humaine (SPAn) de catégorie 3 sont hygiénisés ; ils sont dépotés et stockés sur l'unité d'hygiénisation (traitement thermique à 70°C pendant 1 heure, sous 1 bar).

Les cuves de stockage sont munies d'une rétention, ou positionnées sur une dalle étanche formant rétention.

Des mesures supplémentaires pourront être fixées par le service en charge de la délivrance de l'agrément sanitaire.

CHAPITRE 5.3 GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION

Article 5.3.1. Stockage des déchets ou matières sortantes

Le stockage du digestat solide est réalisé dans le bâtiment implanté au Nord du site. Ce bâtiment est couvert et fermé sur trois cotés ; il dispose d'une superficie au sol de 3740 m².

Pendant la période d'épandage, le digestat pourra être stocké aux champs avant son épandage, selon les règles définies à l'article 40 de l'arrêté du 02 février 1998, à savoir :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an * et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

* La durée d'entreposage est ramenée à deux mois au maximum.

Le digestat liquide est stocké dans une cuve de 500 m³, positionnée sur la plate-forme extérieure du process de méthanisation, dans l'attente de son transfert vers l'unité d'évapo-concentration.

Le stockage du sulfate d'ammonium est réalisé dans une cuve de 1 000 m³, positionnée sur la plate-forme extérieure du process de méthanisation. La cuve permet le stockage de ce produit sur une durée de 6 mois.

Le stockage du concentrat est réalisé dans une cuve extérieure de 50 m³, dans l'attente de son incorporation aux digestats solides.

Ces ouvrages de stockage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Le bâtiment de stockage du digestat solide permet un stockage de la production sur une durée minimale de 4 mois. La cuve de sulfate d'ammonium permet le stockage de ce produit sur une durée de 6 mois.

Article 5.3.2. Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre des déchets et digestats sortants mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.3.3. Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

CHAPITRE 5.4 ÉPANDAGE

Article 5.4.1. Généralités

L'unité de méthanisation de déchets organiques issus d'exploitations agricoles et d'établissements agro-alimentaire (maximum de 120 000 tonnes de sous-produits entrants), engendre la production annuelle des sous-produits suivants :

- 34529 t de digestats sous forme solide à 25 % de MS et contenant de l'azote, du phosphore et de la potasse, qui seront valorisées en tant que fertilisants par épandage (27529 t de digestat solide et 7000 t de concentrats) ;

- 2284 t de sulfate d'ammonium sous forme liquide, mais avec un taux de matière sèche important (41.5 % de MS) et concentré en azote, qui seront valorisées en tant qu'engrais et en remplacement d'engrais chimiques actuellement utilisés.

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation engendre aussi 61409 m³ de condensats, issus du process d'évapo-concentration qui seront évacués au milieu naturel, après traitement réalisé sur le site.

Le présent chapitre concerne l'épandage autorisé du digestat solide et du sulfate d'ammonium.

Article 5.4.2. Épandages interdits

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

En cas de non-conformité des produits à épandre (analyses non conformes aux spécifications du présent arrêté), une filière alternative d'élimination devra être mise en place comme le compostage des digestats pour les rendre conformes à l'épandage ou leur évacuation vers un centre technique d'enfouissement agréé pour traiter ce genre de déchet.

Article 5.4.3. Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses deux sous-produits de process, à savoir le digestat solide et le sulfate d'ammonium, sur les parcelles aptes à l'épandage figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

- Le digestat solide est le produit résultant du mélange de la fraction solide du digestat obtenu en sortie de la centrifugeuse et du concentrât issu du process d'évapo-concentration pour la fraction liquide.
- Le sulfate d'ammonium est le produit issu du process d'évapo-concentration-stripping de la fraction liquide du digestat.

Le plan d'épandage couvre une surface totale apte à l'épandage de 4 035, 52 hectares, réparties sur les 39 communes suivantes du département de l'Aveyron :

Communes engagées dans le plan d'épandage	Surface Potentiellement Epandable (SPE) en Ha
ANGLARS ST FELIX	489,71
ASPRIERES	24,67
AUBIN	87,16
AUZITS	87,01
BELCASTEL	5,59
BOUILLAC	3,92
BOURNAZEL	179,28
BRANDONNET	43,47
CAPDENAC GARE	28,58
COMPOLIBAT	40,47
CRANSAC	4,03
DRULHE	211,98
ESCANDOLIERES	8,39

FIRMI	9,84
GALGAN	363,12
GOUTRENS	2,79
LA CAPELLE BALAGUIER	4,42
LANUEJOULS	228,96
LES ALBRES	229,53
LUGAN	94,4
MALEVILLE	119,62
MONTBAZENS	146,98
MONTSALES	7,58
MORLHON LE HAUT	15,97
NAUSSAC	26,7
PEYRUSSE LE ROC	183,35
PREVINQUIERES	29,82
PRIVEZAC	90,7
RIEUPEYROUX	3,17
RIGNAC	328,53
ROUSSENNAC	497,68
SALLES COURBATIES	49,53
SONNAC	115,41
ST CHRISTOPHE	14,93
ST IGEST	16,25
VALZERGUES	51,95
VAUREILLES	120,41
VILLENEUVE	69,46
VIVIEZ	0,16
Total	4035,52

Le digestat solide et le sulfate d'ammonium issus du process de méthanisation sont destinés à l'épandage sur des terres agricoles, sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante et font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.

Article 5.4.4. Règles d'épandage

L'épandage du digestat solide ou du sulfate d'ammonium sur ou dans les sols agricoles doit respecter :

- les règles définies par les articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (en partie pour les articles 37 et 39) ;

- les dispositions définies par les arrêtés en vigueur, relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 5.4.5. Aménagements des règles d'épandage mentionnées à l'article précédent

Pour les dispositions des articles 37 et 39, les dérogations présentées ci-dessous sont accordées ;

- une dérogation afin de pouvoir épandre le digestat sur des sols présentant des teneurs en métaux supérieures aux valeurs réglementaires imposées par l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 et son annexe VII-a. Cette dérogation est accordée en application de ce même article qui prévoit cette possibilité ;
- une dérogation afin de pouvoir épandre le digestat produit, à moins de 100 m des berges d'un cours d'eau lorsque la pente est supérieure à 7 % (distance imposée par l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 et son annexe VII-b). Cette demande de report à 35 m est accordée en application de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, qui prévoit la possibilité d'adapter les distances prescrites, sur demande justifiée de l'exploitant.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats définissant les engagements de chacun, ainsi que leur durée ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur du digestat solide ou du sulfate d'ammonium et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur du digestat solide ou du sulfate d'ammonium et agriculteurs exploitant les terrains.

Article 5.4.6. Origine des déchets et/ou sous produits et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont exclusivement :

- le digestat solide, issu du process de méthanisation du site PROMETER ;
- le sulfate d'ammonium, issu de la phase de traitement des digestats liquides, réalisé sur le site PROMETER.

Seuls le digestat et le sulfate d'ammonium présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peuvent être épandus.

Article 5.4.7. Caractéristiques de l'épandage

Les digestats ne peuvent être épandus que s'ils respectent les valeurs limites et les flux cumulés maximum définis dans les deux tableaux suivants :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans le digestat

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5

Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans le digestat

Composés-traces organiques	Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 5.4.8. Caractéristiques des sols de la zone d'épandage

Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998 (tableau ci-dessous).

Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Mercure	1
Nickel	50
Cuivre	100
Plomb	100
Zinc	300

Article 5.4.9. Aménagement des valeurs de concentration dans les sols, mentionnées à l'article précédent

Sur les parcelles définies dans le plan d'épandage, dont les sols présentent des teneurs en métaux supérieures aux valeurs réglementaires définies par l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 et son annexe VII-a, le digestat peut être épandu, en application de l'article 39 susmentionné, une dérogation ayant été sollicitée sur ce point et validée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, au vu de l'étude géochimique réalisée par l'INRA qui démontre que les sols concernés contiennent des teneurs en métaux lourds supérieures aux valeurs réglementaires (fond géochimique) et que ces éléments-traces métalliques ne sont ni mobiles ni biodisponibles ; les métaux concernés sont essentiellement le plomb et dans une faible proportion le cuivre, le nickel, et le zinc.

Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Mercure	1
Nickel	50 (par dérogation, cette valeur peut être dépassée)
Cuivre	100 (par dérogation, cette valeur peut être dépassée)
Plomb	100 (par dérogation, cette valeur peut être dépassée)
Zinc	300 (par dérogation, cette valeur peut être dépassée)

Par ailleurs, les digestats ne peuvent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous.

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Sur l'ensemble du plan d'épandage, la majorité des sols ont un pH proche de la neutralité (entre 6.5 et 7.5), des sols acides avec un pH entre 5.5 et 6.5 (8 échantillons) et des sols alcalins avec un pH entre 7.5 et 8.5 (13 échantillons).

Le pH des digestats se situant entre 7 et 8, il contribue à remonter le pH des sols acides.

Concernant les sols acides avec un pH inférieur à 6 mais supérieur à 5.5, les épandages ne pourront se faire que si les apports successifs et cumulés des éléments restent inférieurs aux valeurs seuils pour les éléments traces métalliques (cf. tableau 3 de l'Annexe VII de l'arrêté du 02 février 1998 repris ci-dessus).

Article 5.4.10. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport en azote d'origine organique ne doivent pas dépasser 170 kg N/ha SAU / an.

Dans le cadre du présent plan d'épandage, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement sera par Ha de SPE et par an de 138.13 Kg de N, 74.32 Kg de P₂O₅ et 166 Kg de K₂O.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 5.4.11. Épandage

Période d'interdiction

- L'épandage est interdit :
pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à trop forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Au sens de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, les digestats solides sont considérés comme des fertilisants azotés de type I (rapport C/N > 8, fraction solide) ou II pour le sulfate d'ammonium.

Les périodes d'interdiction d'épandage en Zones Vulnérables aux Nitrates sont définies par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 relatif au programme d'actions régional et par l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les ZVN.

Le tableau ci-après reprend les dates d'interdiction d'épandage :

Occupation des sols	Type I (digestat)	Type II (sulfate d'ammonium)
Sols non cultivés	Interdit toute l'année	Interdit toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Interdit du 15 novembre au 15 janvier	Interdit du 1er octobre au 15 janvier
Colza implanté à l'automne	Interdit du 15 novembre au 15 janvier	Interdit du 15 octobre au 15 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Interdit du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Interdit du 1er juillet au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Interdit du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Interdit du 15 décembre au 15 janvier	Interdit du 15 novembre au 15 janvier

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage du digestat et du sulfate d'ammonium respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 m des berges	
	100 m des berges 200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non

		stabilisés
Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Article 5.4.12. Aménagements aux distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau mentionnées à l'article précédent

Par dérogation aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 (tableau ci-dessus) fixant des distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau, lorsque la pente est supérieure à 7 % et inférieure à 20 %, ces distances sont portées à 35 mètres exclusivement pour les îlots mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté (annexe référencée 4 bis 1) et sous réserve du maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres ou d'un talus, le long de la bordure aval des îlots concernés par l'épandage du digestat. Pour éviter le ruissellement, l'épandage est réalisé perpendiculairement à la pente.

Article 5.4.13. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés aux articles 5.4.8 et 5.4.9 ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Article 5.4.14. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 5.4.15. Suivi de la qualité des digestats

Les digestats sont analysés tous les trois mois lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi lesquels : matière organique (en %), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les Éléments Traces Métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn ;
- les Composés Traces Organiques : et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;

En dehors de la première année d'épandage, les digestats sont analysés semestriellement ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

En complément de ces analyses, et concernant la recherche d'éléments pathogènes, une analyse trimestrielle est réalisée sur les digestats portant sur les paramètres suivants:

- Escherichia Coli
- bactéries anaérobies sulfito-réductrices
- œufs d'helminthes.

Les fréquences d'analyses mentionnées pourront être modifiées, au regard des prescriptions de l'agrément sanitaire.

Article 5.4.16. Suivi des sols d'épandage

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel annuel, les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif du parcellaire :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans à l'exception du contrôle relatif aux éléments traces- métalliques et oligo-éléments qui a lieu au bout du troisième épandage sur une même parcelle.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivants :

- Éléments traces métalliques: Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Sélénium
- matière sèche (en %); matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Article 5.4.17. Bilan agronomique annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 5.4.18. Modes d'épandage

L'épandage est assuré par un prestataire missionné par la société PROMETER, avec des dispositifs permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Les épandages de sulfate d'ammonium sont réalisés avec un matériel de type « pulvérisateur » (composé

d'une cuve, d'une pompe, d'un régulateur de pression, d'un manomètre, d'un distributeur, et de buses) ou de tout autre matériel permettant de garantir un épandage de même qualité.

Les épandages du digestat solide sont réalisés avec des épandeurs de type « hérisson verticaux, avec fond mouvant et table d'épandage », ou de tout autre matériel permettant de garantir un épandage de même qualité.

Article 5.4.19. Modalités et contenu du suivi d'exploitation

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, il devra être pris en compte la capacité de rétention et le taux de saturation en eau pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES - VIBRATIONS

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.3.1. Émissions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour modérer les émissions lumineuses, réduire la consommation énergétique et limiter les nuisances pour le voisinage et l'environnement ; à cet effet, les dispositifs d'éclairage extérieurs sont orientés vers les sols.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.5. Contrôle des accès à l'installation

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture, en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres et de portails, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter et d'enlèvement des matières traitées et notamment en dehors des heures de présence du personnel sur le site.

L'accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès est réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Une surveillance de l'accès est assurée en permanence (présence physique ou équipements de vidéo surveillance). Des alarmes anti-intrusion sont mises en place sur les ouvertures extérieures et sont reportées sur le téléphone portable du personnel d'astreinte.

Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneau de circulation en entrée du site). Les heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 7.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes pourront en tant que de besoin et si nécessaire, être communiquées par l'exploitant aux établissements voisins et notamment ceux bénéficiant de la chaleur ou de l'électricité obtenue par valorisation du biogaz.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

1. l'interdiction de fumer,
2. l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
3. l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation, zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
4. l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
5. les dispositions à mettre en œuvre (inertage, contrôles de gaz) et les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir dans des zones soumises aux risques d'explosion ou toxique.

Les consignes d'exploitation ou modes opératoires définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.2.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.2.3. Formation du personnel

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Cette formation comporte notamment :

- les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et procédés mis en œuvre,
- les informations sur le risque ATEX,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 7.2.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis de feu". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Le local dédié au process d'évapoconcentration est situé en extension du bâtiment principal, sur une superficie de 180 m² ; un mur coupe-feu REI 120 séparant ce local de la partie principale du bâtiment (réception/prétraitement).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Des dispositions constructives pour le local chaufferie sont fixées à l'article 9.1.1.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2. Intervention des services de secours

Article 7.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.3.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de deux aires de stationnement et d'aspiration de 4X8 m permettant la mise en œuvre d'un engin pompe,
- d'une réserve en eau de 828 m³, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours,
- de 4 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm de diamètre (2 par aire d'aspiration) terminées chacune par une crépine et dotées d'un demi-raccord de 100 mm positionnés à 0,8 m maximum du sol ;
- la réserve est munie d'une protection et d'un balisage afin d'éviter toute chute de personne ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Une détection incendie est installée dans tous les bâtiments de la société PROMETER. Les alarmes seront reportées sur le téléphone portable du personnel d'astreinte.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (a minima annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du volume d'eau requis pour la réserve d'incendie

Article 7.3.5. Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Article 7.4.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan des installations affiché sur le site.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1/07/2015. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 7.4.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (a minima annuellement) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux recensés à risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.4.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.4.5. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.4.6. Mesures de maîtrise des risques et programme de maintenance préventive

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 7.4.7. Organes de coupures

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre. Ils sont actionnables d'un endroit facilement accessible depuis l'extérieur, notamment par les services de secours.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU BIOGAZ

Article 7.5.1.1. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.1.2. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 7.5.1.3. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Elle est asservie à une alarme sonore et visuelle.

Article 7.5.1.4. Traitement du biogaz

Un système de désulfuration du biogaz est installé dans le digesteur qui permet, par injection d'air dans le ciel gazeux, de diminuer la teneur en H₂S. Ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.5.1.5. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention en cas de fuite de biogaz et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques. Ces consignes sont communiquées au voisinage en tant que de besoin.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vidange du puits à condensat doit s'effectuer sans dégagement de biogaz.

Article 7.5.1.6. Destruction du biogaz – torchère

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit.

Le site est équipé d'une torchère permettant la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz (arrêt, dysfonctionnement, qualité du biogaz non conforme pour son injection dans le réseau de transport), surproduction.

La torchère est éloignée des limites de propriété et des installations à risque explosion / incendie, elle est équipée de dispositifs de contrôle de la température, de détecteurs de flamme, d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Le bon fonctionnement de la torchère est testé régulièrement.

En cas de destruction du biogaz par la torchère :

- les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde,
- la température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi,
- le temps de fonctionnement de la torchère doit être enregistré
- les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne d'analyses par un organisme extérieur compétent, (campagne réalisée au cours d'une période représentative d'utilisation justifiée par l'exploitant de la torchère sur une année).

Article 7.5.1.7. Surveillance du procédé de méthanisation

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de

surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. Tout dysfonctionnement du procédé de méthanisation fait l'objet d'un enregistrement et d'une analyse des causes et des mesures correctives apportées.

Article 7.5.1.8. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 7.5.1.9. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 7.5.1.10. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée (plus de 10 jours) de la cuve de méthanisation ou dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage, vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 7.5.1.11. Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive prévu à l'article 7.4.6 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Ce programme de surveillance est formalisé.

Le digesteur est muni d'un toit éventable.

Article 7.5.2. Prévention des risques toxiques liés à la présence d'H₂S

Les locaux confinés dans lesquels des risques d'émanation d'H₂S existent sont équipés de détecteurs d'H₂S avec report d'alarme. L'accès à ces zones n'est effectué qu'après un contrôle préalable de l'absence de gaz.

Les fosses de stockage des substrats liquides sont conçues pour éviter d'avoir à y pénétrer. L'accès à ces fosses et à leurs couvercles est sécurisé.

Article 7.5.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme judicieusement placé.

L'exploitant dresse la liste exhaustive de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux d'incendie collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.6.2. Rétention spécifique pour la zone de process

La zone de process comprenant les ouvrages de digestion, la cuve de stockage des lisiers, la cuve de stockage de sulfate d'ammonium, la cuve de stockage tampon des digestats liquides est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage, aménagé autour de cette zone.

Le talutage d'une hauteur de 2 m, sur une superficie libre de 2 895 m² permet de retenir sur site un volume de 5 790 m³ (supérieur à la capacité de la plus grande cuve de stockage), en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des ouvrages.

Les vérifications de l'étanchéité de la rétention, de l'absence de fuite ou d'écoulement accidentel sont réalisées mensuellement et consignées dans un registre.

Article 7.6.3. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement, sont recueillies dans le bassin de rétention de 1687 m³.

Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement manuelle installée en aval du bassin permettant de confiner les eaux potentiellement polluées. Cette vanne doit pouvoir être actionnée en toute circonstance. Son emplacement est signalé de manière claire par un panneau.

La capacité totale du bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.7.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.7.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.7.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz naturel, biogaz, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux prévues à l'article 4.3.6,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

CHAPITRE 8.1 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 8.1.1. Généralités

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'analyse du risque foudre (ARF) contenue dans l'étude des dangers identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires à ces installations.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-3 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

Article 8.1.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 8.1.3. Mise en place des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant la mise en service des installations. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

La société PROMETER transmet, avant le démarrage de l'exploitation, l'étude technique et les justificatifs de mise en place des dispositifs de protection définis dans l'étude technique.

Article 8.1.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Sont reconnus organismes compétents, au titre du présent article, les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.1.5. Documents disponibles

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 9.1.1. Chaufferie

La chaudière au biogaz et la chaudière au gaz naturel sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, à l'intérieur du bâtiment principal. Ce local n'est pas surmonté par d'autres locaux.

Ce local est isolé par des parois, couverture et plancher haut de degré REI 120. Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré REI 120 et les portes de communication entre le local et le bâtiment sont coupe-feu de degré REI 30 ; les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

En ce qui concerne le désenfumage et la protection anti-déflagration, un ventilateur de désenfumage 400°C 1 heure et 1 ventilateur ADF sont placés dans la chaufferie.

Une centrale de détection incendie contrôle l'ensemble de la chaufferie et le local électrique (1 capteur de fumée).

Article 9.1.2. Dispositifs de sécurité

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Des événements/parois soufflables sont en place de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local. La pression de rupture de ces éléments est de 100 mbar.

Le local sera équipé d'une détection de gaz coupant l'arrivée du combustible et interrompant l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de l'installation.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments permet d'interrompre l'alimentation des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane et un pressostat.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

En cas d'indisponibilité de la chaudière et de l'unité de purification ou lors de phase de démarrage de process, le biogaz sera envoyé vers la torchère de sécurité pour y être brûlé.

Les installations électriques, y compris les canalisations, seront conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Une ventilation assure en permanence la ventilation du local.

La chaufferie possède un extincteur de classe 55 B.

Article 9.1.3. Surveillance de l'installation de combustion

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Article 9.2.1. Stockage et distribution de gas-oil

L'aire de stockage et de distribution de carburant est implantée en entrée du site ; elle est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à collecter les éventuelles égouttures. Elle est clôturée afin d'avoir un accès contrôlé.

Le gas-oil est stocké dans un réservoir aérien d'une capacité de 30 m³ ; le réservoir est soit de type double enveloppe, soit associé à une capacité de rétention permettant en cas de situation accidentelle de recueillir la totalité de la capacité du réservoir. Le réservoir est muni d'un détecteur de fuite et d'un dispositif de contrôle du niveau. L'aire d'implantation du réservoir est clôturée.

Les opérations de dépotage et de ravitaillement des engins sont réalisées sur l'aire étanche reliée au séparateur d'hydrocarbures qui traite l'ensemble des eaux des aires et voiries étanches du site.

Une réserve de produit absorbant est toujours disponible à proximité, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements.

Les produits souillés par les hydrocarbures doivent être éliminés comme déchets dangereux dans les conditions fixées dans le titre 5 du présent arrêté.

Les opérations de ravitaillement sont sécurisées par un pistolet de distribution à coupure automatique.

CHAPITRE 9.3 COMPRESSION

Article 9.3.1. Unité de compression du biogaz

L'unité de compression extérieure est implantée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation.

La canalisation d'arrivée du biogaz vers l'une unité de compression est équipée d'une vanne d'isolement automatique et d'un clapet anti-retour.

Article 9.3.2. Compresseurs

Les appareils et réservoirs contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance du biogaz et des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur :

BIOGAZ

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent, ou par tout dispositif apportant des garanties équivalentes. Par ailleurs, pour injecter le biométhane (le biogaz épuré) sur le réseau, celui-ci doit être conforme aux spécifications demandées par TIGF.

EMISSIONS BIOFILTRE (conduit n°2)

Paramètre à contrôler	Fréquence	Modalité
Débit rejeté	Premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis tous les ans	Contrôle externe par organisme agréé
Concentration en O ₂		
Poussières		
SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
CO		
HCl		
HF		
COVNM		
H ₂ S et NH ₃		

EMISSIONS CHAUDIERES biogaz et gaz naturel (conduit n°3)

Paramètre à contrôler	Fréquence	Modalité
Température en °C	En continu	Autosurveillance assurée en interne et enregistrement
Concentration en O ₂	En continu	Autosurveillance assurée en interne et enregistrement
Poussières	Trimestrielle	Contrôle externe par organisme agréé
SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
CO		
COVNM		
HAP	Semestrielle	
METAUX	Semestrielle	

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

EMISSIONS TORCHERE (conduit n°1)

En cas d'utilisation de la torchère pour assurer la destruction du biogaz :

Paramètres à contrôler pour la torchère	Fréquence	Modalité
Température en °C	En continu	Autosurveillance assurée en interne et enregistrement
Concentration en O ₂	En continu	Autosurveillance assurée en interne et enregistrement
SO ₂	Annuellement	Contrôle externe par organisme agréé
NO _x en équivalent NO ₂		/
CO	Annuellement	Contrôle externe par organisme agréé
HCl	Annuellement	Contrôle externe par organisme agréé
HF	Annuellement	Contrôle externe par organisme agréé

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 10.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles. À minima, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

EAUX PLUVIALES

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

Paramètres	Contrôles périodiques (prélèvement et analyses) réalisés par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2		
MEST	Externe	1 fois par an
DCO		
DBO5		
Azote total		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		

EAUX RESIDUAIRES (CONDENSATS)

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

Paramètres	Contrôles périodiques	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3		
MEST	Externe (prélèvement et analyses) réalisés par un laboratoire agréé)	1 fois par trimestre les 2 premières années puis, si les premiers résultats sont conformes, semestriellement
DCO		
DBO5		
Métaux totaux		
Azote total		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		
Ph	Interne	En continu + 1 fois par an, par un laboratoire agréé
Volume journalier		
Débit		
T° en °C		

Article 10.2.3. Auto surveillance des eaux de surface

La surveillance de la qualité du ruisseau est réalisée en amont et en aval du point de rejet dans le ruisseau « Audiernes », à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel, pour les paramètres mentionnés en gras pour les rejets de condensats. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. La périodicité des analyses est trimestrielle pour les deux premières années, puis semestrielle.

Article 10.2.4. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 10.2.5. Auto surveillance de l'épandage

Article 10.2.5.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour le cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans (cf. art 5.4.14).

Article 10.2.5.2. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes, suivant les modalités définies à l'article 5.4.9.

Article 10.2.5.3. Auto surveillance des épandages

Le volume des digestats et du sulfate d'ammonium épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et/ou sous produits et/ou déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

L'exploitant effectue des analyses du digestat dans les conditions et les fréquences décrites et définies à l'article 5.4.15.

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois au maximum à compter de la date de mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection, ou si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'éventuelles améliorations.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au 10.1.1 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2 des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.2. Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 10.3.3. Résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales, des eaux superficielles et des eaux résiduaires

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis dans le mois, par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.3.4. Résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.4 doivent être conservés pendant 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection.

Article 10.3.5. Surveillance des conditions l'épandage

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

Article 10.3.6. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité, y compris pour les communes concernées par l'épandage.

Article 10.4.2. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement le bilan des opérations d'épandage prévu à l'article 5.4.17 ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Article 10.4.3. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- des quantités de déchets admises et traitées sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.4. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives à l'accidentologie interne, relatives aux résultats de l'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 10.4.5. Déclaration des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration renseignée au titre de l'année N doit être transmise, via le logiciel GEREP, avant le 31 mars de l'année N +1.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montbazens pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Montbazens fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PROMETER.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir, les communes concernées par le projet de méthanisation (MONTBAZENS, LUGAN, ROUSSENNAC, ANGLARS ST FELIX et VAUREILLES) et les communes concernées par le plan d'épandage (ASPRIERES, AUBIN, AUZITS, BELCASTEL, BOUILLAC, BOURNAZEL, BRANDONNET, CAPDENAC GARE, COMPOLIBAT, CRANSAC, DRULHE, ESCANDOLIERES, FIRMI, GALGAN, GOUTRENS, LA CAPELLE BALAGUIER, LANUEJOULS, LES ALBRES, MALEVILLE, MONTSALES, MORLHON LE HAUT, NAUSSAC, PEYRUSSE LE ROC, PREVINQUIERES, PRIVEZAC, RIEUPEYROUX, RIGNAC, SALLES COURBATIES, SONNAC, ST CHRISTOPHE, ST IGEST, VALZERGUES, VILLENEUVE, VIVIEZ).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PROMETER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

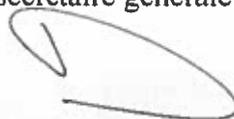
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montbazens et à la société PROMETER.

TITRE 12 - ANNEXES

Annexe 1: Plans (plans de situation, plan de masse, plan des installations)

Annexe 2: Liste des parcelles retenues dans le cadre du plan d'épandage

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Dominique CONSILLE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
Article 1.1.4. Agrément des installations.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Rubrique 3000 principale, conclusions sur les meilleures techniques disponibles et dossier de réexamen.....	7
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées (cf plan en annexe).....	8
Article 1.2.5. Implantation (cf plan en annexe).....	8
Article 1.2.6. Distances d'implantation.....	8
Article 1.2.7. Définitions et abréviations (liste non exhaustive).....	9
Article 1.2.8. Capacités de l'installation.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.3.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers et du plan d'épandage.....	11
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	12
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	12
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	13
CHAPITRE 1.8 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS.....	14
Article 1.8.1. Rapport de récolement.....	14
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	14
Article 2.1.3. Hygiène et sécurité du personnel.....	14
Article 2.1.4. Lutte contre les nuisibles.....	15
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	15



Article 2.3.1. Intégration paysagère – Propreté - Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	16
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	16
Article 2.5.2. Intervention de l'administration et des services d'intervention.....	16
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
Article 2.7.1. Récapitulatif des principaux contrôles et des documents à transmettre à l'inspection	17
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	18
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2. Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
Article 3.1.3. Composition du biogaz pour l'injection dans le réseau de TIGF.....	19
Article 3.1.4. Pollutions accidentelles.....	19
Article 3.1.5. Odeurs.....	20
Article 3.1.6. Voies de circulation.....	20
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	21
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	21
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	23
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	24
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	24
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	24
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau et usages de l'eau.....	24
Article 4.1.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	24
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	25
Article 4.1.4. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	25
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	25
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	25
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	25
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	25
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	26
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	26
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	26
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	26
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	27
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	27
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	27
Article 4.3.6. Caractéristiques des dispositifs de collecte, de stockage et de traitement des effluents aqueux – Caractéristiques des rejets.....	28
Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
Article 4.3.7.1. Conception.....	29

Article 4.3.7.2. Ouvrages de rejet.....	29
Article 4.3.7.3. Aménagement des points de prélèvements.....	29
Article 4.3.8. Équipements.....	30
Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	30
Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	30
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel. . .	30
Article 4.3.11.1. Rejets dans le milieu naturel (eaux résiduaires).....	31
Article 4.3.11.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	31
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	31
Article 4.3.13. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31
Article 4.3.14. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	32
Article 4.3.15. Débit du rejet des eaux résiduaires et pluviales.....	32
TITRE 5 - Déchets.....	32
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	32
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	33
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	33
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	34
Article 5.1.7. Transport.....	34
CHAPITRE 5.2 DECHETS ET MATIERES TRAITÉES PAR L'ETABLISSEMENT.....	34
Article 5.2.1. Origine géographique des matières traitées.....	34
Article 5.2.2. Déchets interdits.....	35
Article 5.2.3. Caractérisation préalable des matières.....	35
Article 5.2.4. Enregistrement lors de l'admission.....	35
Article 5.2.5. Matières autorisées à être traitées.....	36
Article 5.2.6. Réception des matières.....	37
Article 5.2.7. Stockages des matières et déchets entrants.....	37
CHAPITRE 5.3 Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'unité de méthanisation.....	38
Article 5.3.1. Stockage des déchets ou matières sortantes.....	38
Article 5.3.2. Registre de suivi.....	38
Article 5.3.3. Déchets non valorisables.....	39
CHAPITRE 5.4 Épandage.....	39
Article 5.4.1. Généralités.....	39
Article 5.4.2. Épandages interdits.....	39
Article 5.4.3. Épandages autorisés.....	40
Article 5.4.4. Règles d'épandage.....	41
Article 5.4.5. Aménagements des règles d'épandage mentionnées à l'article précédent.....	41
Article 5.4.6. Origine des déchets et/ou sous produits et/ou effluents à épandre.....	42
Article 5.4.7. Caractéristiques de l'épandage.....	42
Article 5.4.8. Caractéristiques des sols de la zone d'épandage.....	43
Article 5.4.9. Aménagement des valeurs de concentration dans les sols, mentionnées à l'article précédent.....	43
Article 5.4.10. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	44
Article 5.4.11. Épandage.....	45
Article 5.4.12. Aménagements aux distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau mentionnées à l'article précédent.....	47
Article 5.4.13. Programme prévisionnel annuel.....	47

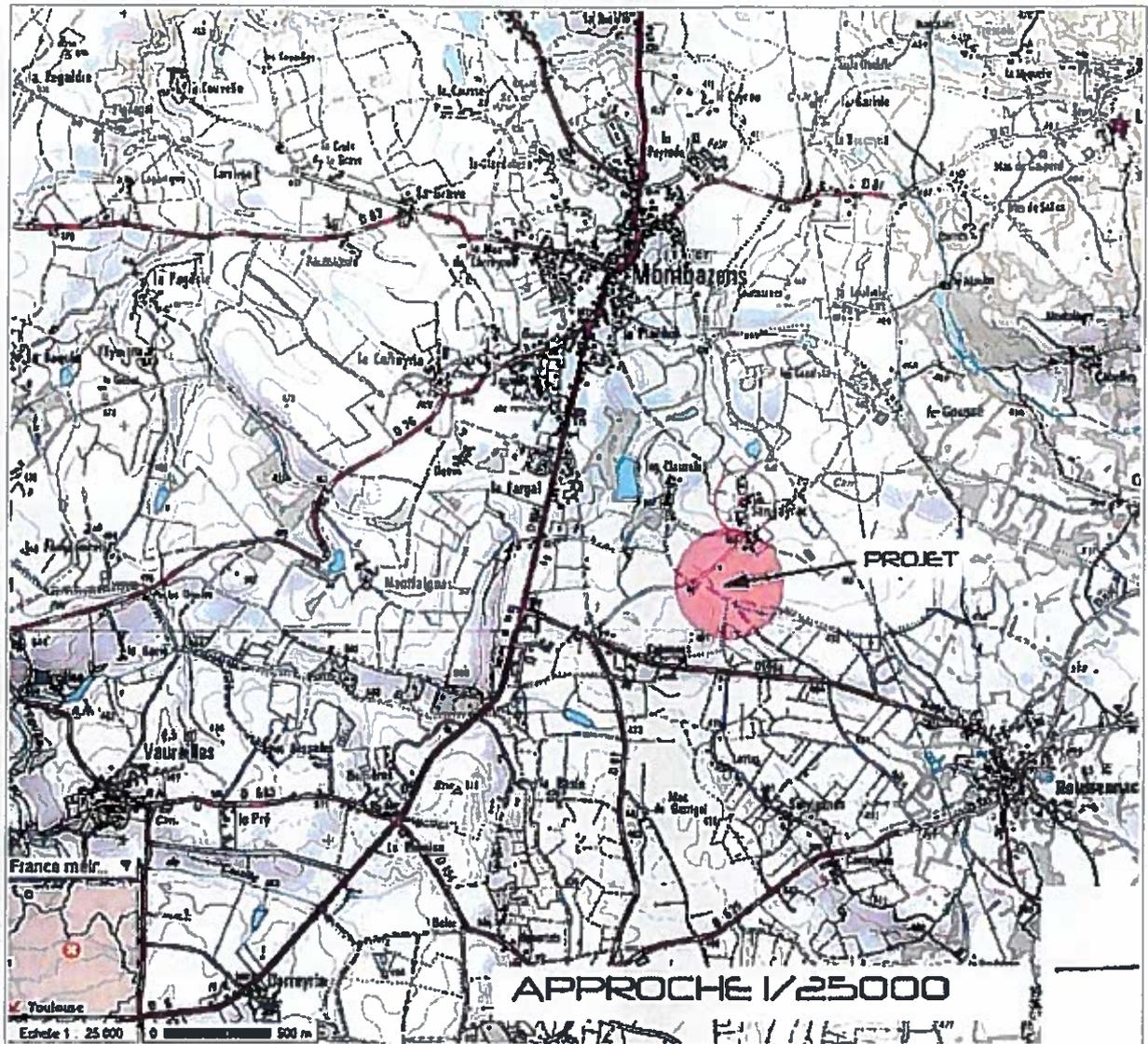
Article 5.4.14. Cahier d'épandage.....	47
Article 5.4.15. Suivi de la qualité des digestats.....	48
Article 5.4.16. Suivi des sols d'épandage.....	48
Article 5.4.17. Bilan agronomique annuel.....	49
Article 5.4.18. Modes d'épandage.....	49
Article 5.4.19. Modalités et contenu du suivi d'exploitation.....	49
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	50
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	50
Article 6.1.1. Aménagements.....	50
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	50
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	50
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques - Vibrations.....	50
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	50
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	51
Article 6.2.3. Vibrations.....	51
CHAPITRE 6.3 Émissions lumineuses.....	51
Article 6.3.1. Émissions lumineuses.....	51
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	52
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	52
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	52
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	52
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	52
Article 7.1.4. Accès et circulation dans l'établissement.....	52
Article 7.1.5. Contrôle des accès à l'installation.....	52
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.....	53
Article 7.1.7. Étude de dangers.....	53
CHAPITRE 7.2 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	53
Article 7.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	53
Article 7.2.2. Interdiction de feux.....	53
Article 7.2.3. Formation du personnel.....	54
Article 7.2.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	54
CHAPITRE 7.3 Dispositions constructives.....	55
Article 7.3.1. Comportement au feu.....	55
Article 7.3.2. Intervention des services de secours.....	55
Article 7.3.2.1. Accessibilité.....	55
Article 7.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	55
Article 7.3.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	56
Article 7.3.3. Désenfumage.....	56
Article 7.3.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	57
Article 7.3.5. Séismes.....	57
CHAPITRE 7.4 Dispositif de prévention des accidents.....	57
Article 7.4.1. Canalisations.....	57
Article 7.4.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	58
Article 7.4.3. Installations électriques.....	58
Article 7.4.4. Ventilation des locaux.....	58
Article 7.4.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	58
Article 7.4.6. Mesures de maîtrise des risques et programme de maintenance préventive.....	59
Article 7.4.7. Organes de coupures.....	59

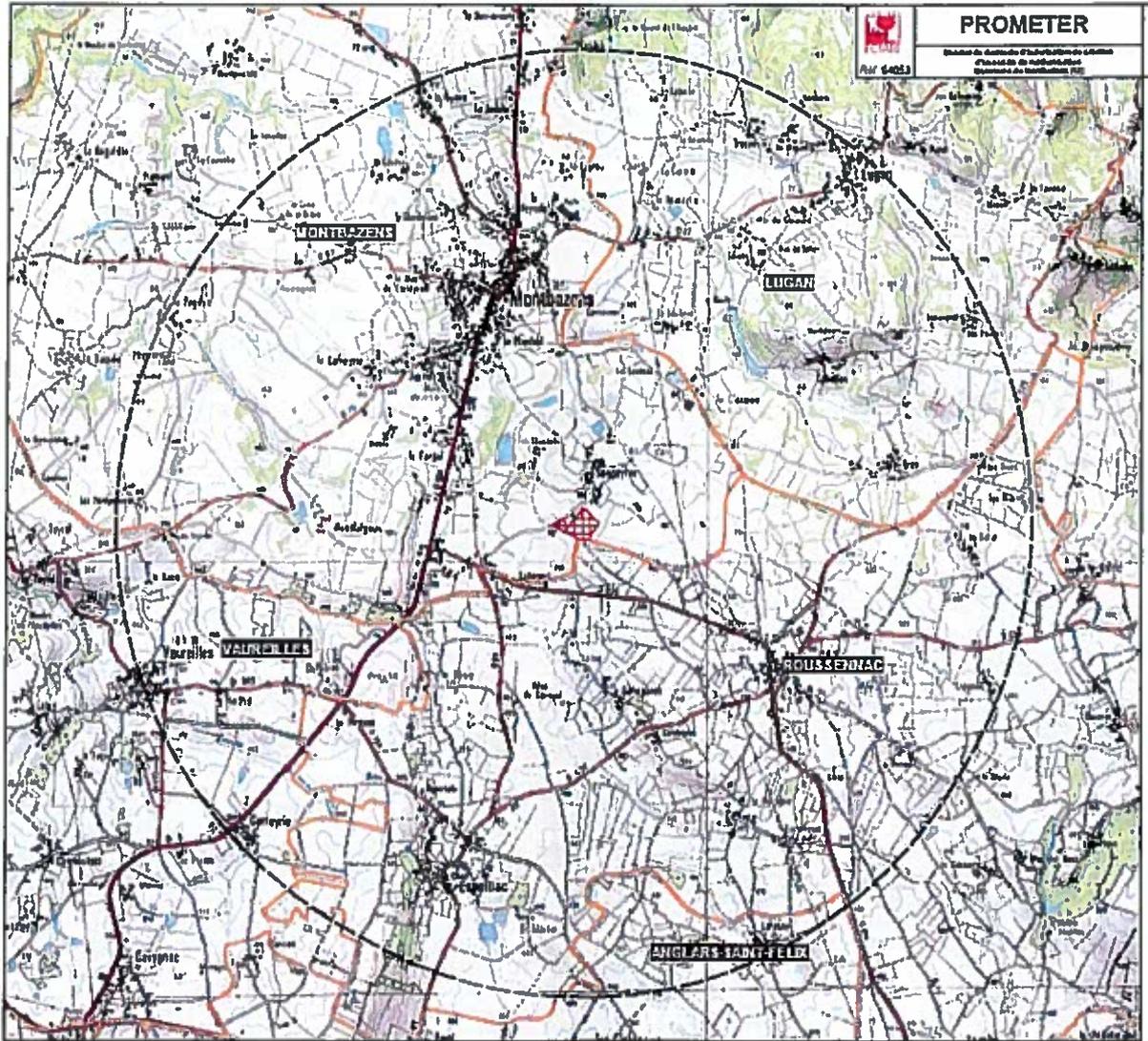
CHAPITRE 7.5 Prévention des risques liés au biogaz.....	59
Article 7.5.1.1. Comptage du biogaz.....	59
Article 7.5.1.2. Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	59
Article 7.5.1.3. Raccords des tuyauteries biogaz.....	60
Article 7.5.1.4. Traitement du biogaz.....	60
Article 7.5.1.5. Risques de fuite de biogaz.....	60
Article 7.5.1.6. Destruction du biogaz – torchère.....	60
Article 7.5.1.7. Surveillance du procédé de méthanisation.....	60
Article 7.5.1.8. Phase de démarrage des installations.....	61
Article 7.5.1.9. Précautions lors du démarrage.....	61
Article 7.5.1.10. Indisponibilités.....	61
Article 7.5.1.11. Soupape de sécurité, événement d'explosion.....	61
Article 7.5.2. Prévention des risques toxiques liés à la présence d'H ₂ S.....	61
Article 7.5.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	61
CHAPITRE 7.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	62
Article 7.6.1. Rétentions et confinement.....	62
Article 7.6.2. Rétention spécifique pour la zone de process.....	63
Article 7.6.3. Bassin de confinement.....	63
CHAPITRE 7.7 Dispositions d'exploitation.....	63
Article 7.7.1. Surveillance de l'installation.....	63
Article 7.7.2. Travaux.....	64
Article 7.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	64
Article 7.7.4. Consignes d'exploitation.....	64
<i>TITRE 8 - Dispositions relatives à la protection contre la foudre.....</i>	<i>65</i>
CHAPITRE 8.1 Protection contre la foudre.....	65
Article 8.1.1. Généralités.....	65
Article 8.1.2. Étude technique.....	65
Article 8.1.3. Mise en place des dispositifs de protection.....	65
Article 8.1.4. Vérifications.....	65
Article 8.1.5. Documents disponibles.....	66
<i>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</i>	<i>66</i>
CHAPITRE 9.1 Dispositions applicables aux installations de combustion.....	66
Article 9.1.1. Chaufferie.....	66
Article 9.1.2. Dispositifs de sécurité.....	66
Article 9.1.3. Surveillance de l'installation de combustion.....	67
CHAPITRE 9.2 Installation de stockage et de distribution de carburant.....	67
Article 9.2.1. Stockage et distribution de gas-oil.....	67
CHAPITRE 9.3 compression.....	68
Article 9.3.1. Unité de compression du biogaz.....	68
Article 9.3.2. Compresseurs.....	68
<i>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	<i>68</i>
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	68
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	68
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	68
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	69
Article 10.2.1. Auto surveillance du biogaz et des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	69

Article 10.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	70
Article 10.2.3. Auto surveillance des eaux de surface.....	71
Article 10.2.4. Auto surveillance des déchets.....	71
Article 10.2.5. Auto surveillance de l'épandage.....	71
Article 10.2.5.1. Cahier d'épandage.....	71
Article 10.2.5.2. Surveillance des sols.....	72
Article 10.2.5.3. Auto surveillance des épandages.....	72
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	72
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	72
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	72
Article 10.3.2. Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques.....	73
Article 10.3.3. Résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales, des eaux superficielles et des eaux résiduaires.....	73
Article 10.3.4. Résultats de l'autosurveillance des déchets.....	73
Article 10.3.5. Surveillance des conditions l'épandage.....	73
Article 10.3.6. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	73
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	73
Article 10.4.1. Information du public.....	73
Article 10.4.2. Bilan annuel des épandages.....	73
Article 10.4.3. Bilan environnement annuel.....	73
Article 10.4.4. Rapport annuel.....	74
Article 10.4.5. Déclaration des émissions polluantes et des déchets.....	74
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	74
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	74
Article 11.1.2. Publicité.....	74
Article 11.1.3. Exécution.....	75
TITRE 12 - ANNEXES.....	75

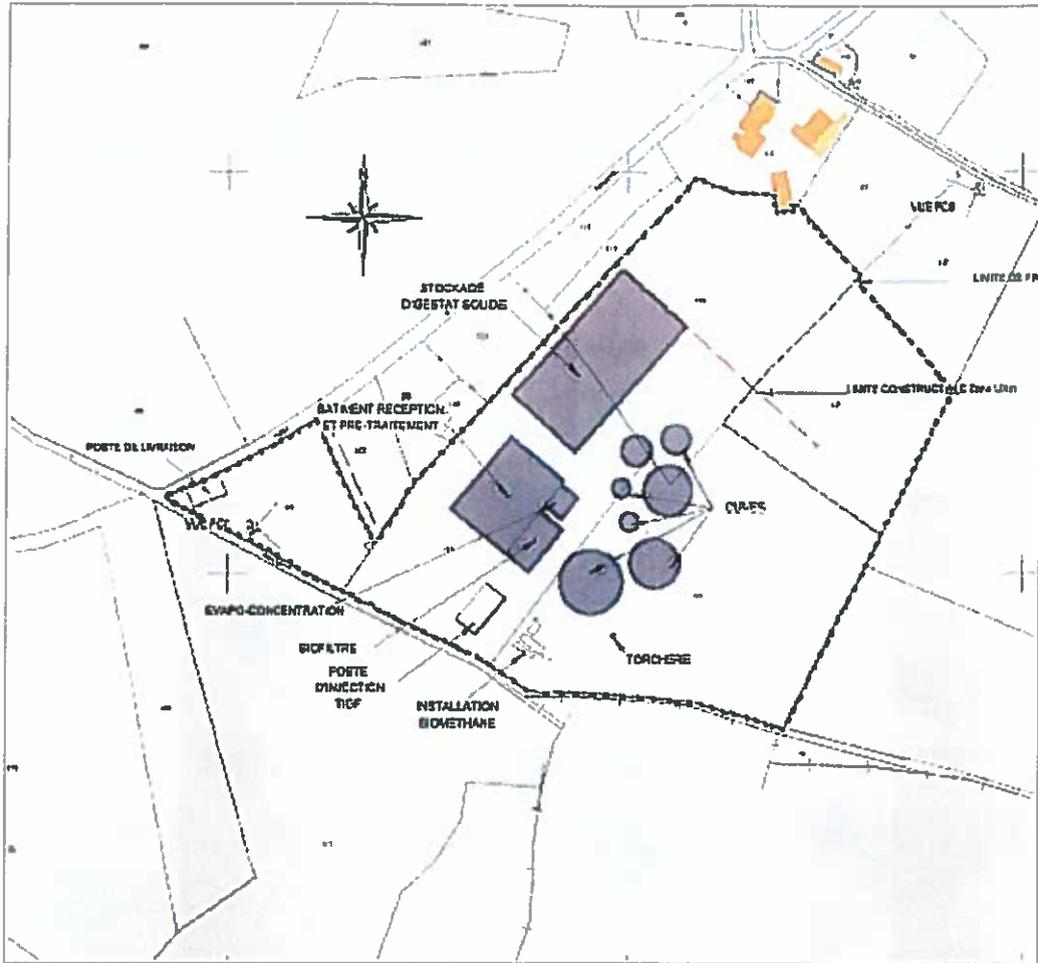
ANNEXE 1 : plans du site et des installations

Plans de situation du site

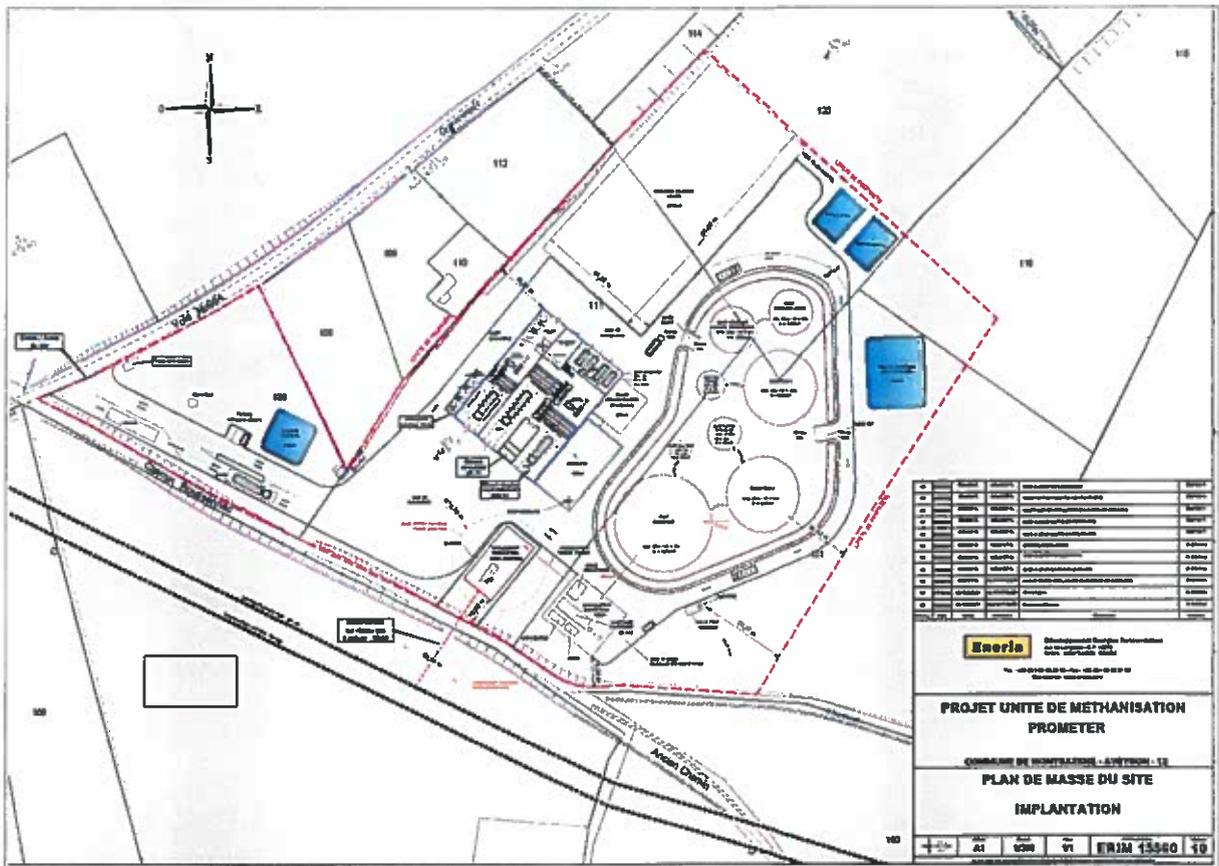




Plan de situation des installations



Plan des installations



ANNEXE 2

Liste des parcelles du plan d'épandage (cf. : tableau excel d'identification des parcelles inscrites au plan d'épandage présenté à l'annexe 4 du dossier de DDAE – partie plan d'épandage)

51	BARDOU	PETROSSE	3,1	A	118	2,81	2,48	0,13	0,13	0,15	0,15	2	UC 37	C	HYD	630606	6376213	53	out	Prélie Temporaire
51	BARDOU	PETROSSE	3,2	A	118	1,17	1,17	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HYD	630606	6376213	53	out	Prélie Permanent
51	BARDOU	PETROSSE	3,3	A	119	0,50	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HYD	630606	6376213	53	out	Prélie Permanent
51	BARDOU	PETROSSE	4,1	A	172,102,1 02,100,10	0,04	0,79	0,15	0,15	0,00	0,00	2	UC 37	C	HAB	630606	6376213	53	out	Prélie Permanent
51	BARDOU	PETROSSE	4,2	A	198,166	0,29	0,29	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HYD	630606	6376213	53	out	Prélie Permanent
51	BARDOU	PETROSSE	4,3	A	199	0,84	0,84	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HYD	630606	6376213	53	out	Prélie Permanent
51	BARDOU	PETROSSE	4,4	A	187,182,16 6	2,17	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HYD	630606	6376213	53	out	Prélie Permanent
51	BARDOU	MALEVILLE	6,1	B	411,412,00 4,022,406,4 02,404,417	4,79	3,17	1,82	1,82	0,00	0,00	2	UC 37	C	HYD	632379	6389619	58	out	Prélie Temporaire
51	BARDOU	MALEVILLE	6,2	B	373,100	3,21	2,80	0,71	0,71	0,00	0,00	2	UC 37	C	HYD	632379	6389619	58	out	Prélie Temporaire
51	BARDOU	MALEVILLE	6,3	B	417	1,10	0,84	0,26	0,26	0,00	0,00	2	UC 37	C	HYD	632379	6389619	58	out	Prélie Temporaire
51	BARDOU	MALEVILLE	6,4	B	801,603,00	0,82	0,82	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HYD	632379	6389619	58	out	Prélie Temporaire
51	BARDOU	MALEVILLE	6,5	B	376,400,00	5,11	4,31	0,80	0,80	0,00	0,00	2	UC 37	C	HYD	632379	6389619	58	out	Prélie Temporaire
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	2,1	ZE	22,23	2,87	2,87	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HAB	632380	6373217	51	out	Prélie Temporaire
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	3,1	ZE	31	1,37	0,83	0,54	0,54	0,00	0,00	2	UC 37	C	HAB	632380	6373217	51	out	Prélie Temporaire
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	4,1	ZE	7,8	2,22	2,22	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HAB	632380	6373217	51	out	Prélie Temporaire	
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	5,1	ZE	212	0,33	0,87	0,54	0,54	0,00	0,00	2	UC 37	C	HAB	632380	6373217	51	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	10,1	D	194	0,28	0,28	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	11,1	D	1003	0,86	0,83	0,33	0,33	0,00	0,00	2	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	12,1	D	20,29,37	2,01	2,01	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	13,1	D	181	1,05	1,05	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	14,1	D	175	0,82	0,82	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	15,1	D	62,593,52 6,208,391,5 90,887	2,71	2,71	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	15,2	D	592,593	0,21	0,21	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	15,3	D	948,948	2,13	2,13	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	16,1	C	238	2,84	2,84	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	16,3	C	290,290	2,25	2,25	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	16,5	C	290	1,11	1,11	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	16,6	C	234	0,81	0,81	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	17,1	D	641,642,54 6,338,338	2,34	2,34	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	17,4	D	620,620	2,50	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	17,9	D	541,545,53 5,379,537	1,83	1,83	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	18,11	D	629,629	1,57	1,29	0,28	0,28	0,00	0,00	2	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	18,2	D	612,612,01 6,020,612,01 22,825,624, 625,626,62	4,32	4,32	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	601944	6372893	22	out	Prélie Temporaire
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	18,4	D	886,886,00	1,48	0,69	0,81	0,81	0,00	0,00	2	UC 30	D	HYD	601944	6372893	22	out	Prélie Temporaire
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	18,5	D	611,610	2,47	2,44	0,03	0,03	0,00	0,00	2	UC 30	D	HYD	601944	6372893	22	out	Prélie Temporaire
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	18,7	D	614,613,81 2,611,617, 617,616,61	2,75	2,40	0,35	0,35	0,00	0,00	2	UC 30	D	HYD	601944	6372893	22	out	Prélie Temporaire
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	18,8	D	617,616,61 6,036	1,13	0,88	0,25	0,25	0,00	0,00	2	UC 30	D	HYD	601944	6372893	22	out	Prélie Temporaire
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	18,9	D	875,875,00 3,891	2,80	0,25	2,26	2,26	0,00	0,00	2	UC 30	D	HYD	601944	6372893	22	out	Prélie Temporaire
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	22,1	ZE	154,208,78	2,68	1,82	0,86	0,86	0,00	0,00	2	UC 37	C	HYD	601944	6373217	51	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	22,2	ZE	200,78	2,48	2,48	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HYD	601944	6373217	51	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	22,3	B	480,480,48 3,016,604,9 20,601	4,81	4,61	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HYD	601944	6373217	51	out	Prélie Permanent
28	BERNAUSSOU	VAURELLE	24,1	C	380,382	2,37	2,37	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HYD	601944	6373217	51	out	Prélie Permanent
70	BES BENOIT	ANGLARS	1,1	B	753	2,00	1,86	0,14	0,14	0,00	0,00	2	UC 30	D	HAB	640723	6389786	11	out	Autre déchets
70	BES BENOIT	ANGLARS	3,1	C	44,43	1,12	1,12	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	640850	6370622	12	out	Autre déchets
70	BES BENOIT	ANGLARS	4,1	C	48	2,79	2,79	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HAB	640850	6370622	12	out	Autre déchets
70	BES BENOIT	ANGLARS	4,2	C	48,50	1,10	1,10	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HYD	642722	6371095	21	out	Autre déchets
70	BES BENOIT	ANGLARS	5,1	D	163,168,16	3,18	3,18	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HYD	642722	6389807	9	out	Autre déchets
70	BES BENOIT	ANGLARS	5,1	B	445,103,11 02,1003,11 03,1003	4,29	4,25	0,44	0,44	0,00	0,00	2	UC 37	C	HYD	642722	6371095	21	out	Autre déchets

N°	BES	ROUSSEN	MAC	D	0	0,4	0,75	0,90	3	UC 37	C	HYD	94722	037005	21	Adress affectées	0,67	0,61	0,4
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	8,1	D	447,448	1,60	0,00	1	UC 37	C	HYD	847222	037005	21	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	10,1	D	487,48848	2,08	0,00	1	UC 30	D		640850	037002	12	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	11,1	D	600,607	2,98	0,00	1	UC 30	D		640850	037002	12	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	12,1	D	694,69249	2,28	0,39	2	UC 37	C	HYD	847222	037005	21	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	12,3	D	684,68408	3,31	0,80	2	UC 37	C	HYD	847222	037005	21	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	13,1	D	842,84194	0,87	0,36	2	UC 37	C	HYD	647222	037005	21	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	14,1	D	743,74374	2,13	0,00	2	UC 37	C		647222	037005	21	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	14,2	D	743,74374	2,75	0,70	2	UC 37	C	HYD	647222	037005	21	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	14,3	D	853,85374	2,09	1,72	2	UC 37	C	HYD	647222	037005	21	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	15,1	D	720,721	0,69	0,00	1	UC 37	C		647222	037005	21	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	17,1	C	158	0,85	0,00	1	UC 30	D		691944	0372983	22	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	17,2	C	207,19815	1,10	1,10	1	UC 30	D		691944	0372983	22	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	22,1	D	811,812	3,24	0,00	1	UC 30	D		691944	0372983	22	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	23,1	D	828,82852	1,22	0,00	1	UC 30	D		691944	0372983	22	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	24,1	B	716,71672	1,80	1,42	2	UC 30	D	HAB	640850	0370822	12	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	25,1	B	697	0,34	0,00	1	UC 30	D		640850	0370822	12	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	26,1	B	739,74074	7,23	7,23	1	UC 30	D		640850	0370822	12	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	26,1	B	86	2,70	0,02	2	UC 30	D		640850	0370822	12	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	27,1	B	802	0,07	0,00	1	UC 30	D		640850	0370822	12	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	27,1	B	827,82752	2,51	1,78	2	UC 30	D		640850	0370822	12	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	28,2	C	518,514	2,48	2,26	2	UC 30	D	HYD/HAB	647222	0371085	21	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	37,1	C	179	1,07	1,07	1	UC 30	D	HYD	647222	0371085	21	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	38,1	D	398,41	9,37	0,00	1	UC 30	D		691944	0372983	22	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	38,1	D	344	0,82	0,00	1	UC 30	D		691944	0372983	22	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	39,2	D	345,34518	3,07	1,72	1,35	2	UC 30	D		691944	0372983	22	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	39,2	D	211,21020	2,81	0,00	1	UC 30	D	HYD	691944	0372983	22	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	40,1	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 30	D		643448	0374248	18	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	40,2	D	481,48248	4,80	4,31	2	UC 30	D	HYD/HAB	643448	0374248	18	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	41,1	D	126,126	0,81	0,00	1	UC 37	C	HYD, PNEUM	847222	0371085	21	out			
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,1	D	126,12612	4,08	3,00	1,08	2	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		
70	BES Brevet	ROUSSEN	MAC	100,2	D	1,261,2602	2,70	2,70	0,00	1	UC 37	C	HYD	641218	0368807	9	out		

67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	3,7	K	135	0,68	0,98	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		847722	8371085	21	ouf	Iszarno-dactyle
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	3,8	K	120, 126	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		847722	8371085	21	ouf	Iszarno-dactyle
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	4,1	A	64	0,79	0,79	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		847722	8371085	21	ouf	Iszarno-dactyle
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	4,2	A	63, 64, 63	1,88	1,47	0,41	0,41	0,41	2	UC 36	C	HYD	847722	8371085	21	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	4,3	A	59, 60, 61, 63, 785, 55	3,37	3,37	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		847722	8371085	21	ouf	Iszarno-dactyle
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	5,1	A	184	2,09	1,78	0,33	0,33	0,33	2	UC 36	C	HAB	847722	8371085	21	ouf	Prabla Temporeale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	6,1	K	108, 109, 110, 111	5,32	5,13	0,19	0,19	0,19	2	UC 36	C	HAB	847722	8371085	21	ouf	Prabla Temporeale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	7,1	K	142	0,49	0,49	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		847722	8371085	21	ouf	Iszarno-dactyle
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	8,1	A	11, 12	1,28	1,28	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		847722	8371085	21	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	9,1	A	4, 120	2,68	1,70	0,98	0,98	0,98	2	UC 36	C	HYD	847722	8371085	21	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	15,1	A	8	0,80	0,33	0,27	0,27	0,27	2	UC 36	C	HYD	847722	8371085	21	ouf	Prabla Temporeale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	ROUSSEN HAC	16,1	D	433, 434, 435, 1035, 1037	3,37	2,23	1,14	1,14	1,14	2	UC 36	C	HYD	847722	8371085	21	ouf	Prabla Temporeale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	ROUSSEN HAC	18,2	D	432	0,85	0,10	0,55	0,55	0,55	2	UC 36	C	HYD	847722	8371085	21	ouf	Prabla Temporeale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	ROUSSEN HAC	17,1	D	406, 052, 451, 452	0,74	0,74	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		847722	8371085	21	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	ROUSSEN HAC	18,1	D	1000, 1008, 988	1,31	1,13	0,18	0,18	0,18	2	UC 30	D	HAB	640820	8370822	12	ouf	Tribale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	ROUSSEN HAC	19,2	D	413, 412, 410	4,44	4,20	0,24	0,24	0,24	2	UC 36	C	HYD/HAB	847722	8371085	21	ouf	Prabla Temporeale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	20,1	A	110, 719	1,24	0,47	0,77	0,77	0,77	2	UC 36	C	HYD	847722	8371085	21	ouf	Prabla Temporeale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	20,2	A	728	0,64	0,41	0,23	0,23	0,23	2	UC 36	C	HYD	847722	8371085	21	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	21,1	A	111	0,72	0,20	0,52	0,52	0,52	2	UC 36	C	HYD	847722	8371085	21	ouf	Prabla Temporeale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	RGRMAC	22,1	A	100, 724	2,64	2,64	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		847722	8371085	21	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	BOURNAZE L	24,1	C	461, 780	4,19	4,19	0,00	0,00	0,00	1	UC 26	C		847722	8371085	21	ouf	Tribale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	1,1	AE	102	1,21	1,21	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		838172	8381110	44	ouf	Iszarno-dactyle
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	2,1	AH	150, 151, 15	0,55	0,37	0,18	0,18	0,18	2	UC 36	C	HAB	838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	2,2	AH	183, 148	2,06	2,00	0,06	0,06	0,06	3	UC 37	C	HYD-7% HAB	838172	8381110	44	ouf	Tribale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	2,3	AH	160, 204	3,82	3,36	0,48	0,48	0,48	3	UC 37	C	HYD-7%	838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	2,5	AH	203, 200, 15 5, 294	4,87	3,51	1,36	1,36	1,36	3	UC 37	C	HAB, HYD-7%	838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	2,8	AH	184, 185	1,63	0,85	0,78	0,78	0,78	3	UC 36	C	HYD-7%	838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	2,7	AE	125, 118	2,09	1,84	0,25	0,25	0,25	3	UC 36	C	HYD-7% HAB	838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	2,8	AE	263	0,44	0,44	0,00	0,00	0,00	3	UC 37	C		838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	2,8	AH	152	0,50	0,44	0,06	0,06	0,06	1	UC 36	C	HAB	838172	8381110	44	ouf	Prabla Temporeale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	3,1	AH	37	0,41	0,41	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	4,1	AH	137	0,88	0,79	0,09	0,09	0,09	2	UC 36	C	HAB	838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	5,1	AH	226, 82	2,03	2,03	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	5,1	AC	32, 117	4,95	4,95	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	6,2	AI	81, 85, 114, 11	3,74	3,44	0,30	0,30	0,30	2	UC 37	C	HYD	838172	8381110	44	ouf	Prabla Temporeale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	7,1	AK	55, 54, 9	7,20	8,97	0,23	0,23	0,23	2	UC 37	C	HYD/HAB	838172	8381110	44	ouf	Prabla Temporeale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	8,1	AE	138, 137	6,57	6,57	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C		838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	9,1	AE	140, 139, 13	6,49	6,30	0,19	0,19	0,19	3	UC 37	C	HYD-7%	838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	9,2	AC	280	0,63	0,63	0,32	0,32	0,32	3	UC 37	C	HYD/HAB, HYD-7%	838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	9,2	AE	141, 139, 20, 143	2,37	0,45	1,92	1,92	1,92	3	UC 37	C	HYD/HAB, HYD-7%	838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	9,2	AI	245, 203, 35	3,04	1,91	2,00	2,00	2,00	3	UC 37	C	HYD/HAB, HYD-7%	838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	9,2	AB	80, 101, 82	2,88	2,23	0,65	0,65	0,65	3	UC 37	C	HYD/HAB, HYD-7%	838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	9,3	AB	81, 82	1,78	1,45	0,33	0,33	0,33	2	UC 37	C	HYD	838172	8381110	44	ouf	Iszarno-dactyle
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	4,374-4,4	AE	282	0,80	0,80	0,78	0,78	0,78	2	UC 36	C	HYD	838172	8381110	44	ouf	Prabla Permanente
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	1,1	ZA	104	3,11	2,15	0,96	0,96	0,96	2	UC 27	C	HYD	837057	8360093	6	ouf	Prabla Temporeale
67	EARL 046 LANDES 04 RAYNALS	LES ALBRES	2,1	ZB	203, 140, 1	2,51	2,34	0,17	0,17	0,17	2	UC 27	C	HAB	837057	8360093	6	ouf	Prabla Temporeale

43	EARL ROUSSEN	30.2	B	888	1.98	0.09	0.00	1	UC 30	D	640550	637052	12	out	Prélie Tempore	
43	GURAUDE REY	30.3	B	897,848.89	1.82	0.00	0.00	1	UC 30	D	640650	637052	12	out	Prélie Tempore	
43	GURAUDE REY	31.1	A	386	3.89	0.00	0.00	1	UC 30	D	638425	637106	13	out	Orga	
43	EARL ROUSSEN	31.2	A	398	0.52	0.00	0.00	1	UC 30	D	638425	637106	13	out	Prélie Tempore	
43	GURAUDE REY	31.3	A	397	0.81	0.00	0.00	1	UC 30	D	638425	637106	13	out	Orga	
43	VAURELLE	32.1	2A	44	0.64	0.48	0.48	2	UC 36	C	HYD.TEC	637317	51	out	Prélie Tempore	
43	EARL ROUSSEN	32.1	2A	18	1.12	0.85	0.17	2	UC 36	C	HYD.TEC	637317	51	out	Prélie Tempore	
43	VAURELLE	33.1	2D	51.52	1.26	0.00	0.00	1	UC 36	C	638380	637217	51	out	Multe graiss	
43	VAURELLE	34.1	2D	62,84,125,177,178,179	3.23	0.00	0.00	1	UC 36	C	638380	637217	51	out	Prélie Tempore	
43	EARL ROUSSEN	37.1	A	348	0.54	0.00	0.00	1	UC 30	D	638522	637306	15	out	Prélie Tempore	
43	EARL ROUSSEN	38.1	A	357,558	0.80	0.00	0.00	3	UC 30	D	638522	637306	15	out	Prélie Tempore	
43	EARL ROUSSEN	39.1	B	684,1236	0.78	0.00	0.00	1	UC 30	D	640650	637052	12	out	Tribicale	
43	EARL ROUSSEN	40.1	C	177,178	3.20	0.00	0.00	1	UC 30	D	691944	637263	22	out	Prélie Tempore	
43	EARL ROUSSEN	41.1	D	202,203,20	1.52	0.00	0.00	1	UC 30	D	691944	637263	22	out	Prélie Tempore	
43	EARL ROUSSEN	41.2	D	203,207,20	2.03	0.00	0.00	1	UC 30	D	691944	637263	22	out	Prélie Tempore	
43	EARL ROUSSEN	41.3	D	207,208	2.18	0.00	0.00	2	UC 30	D	691944	637263	22	out	Prélie Tempore	
43	EARL ROUSSEN	42.1	B	1257,874	1.43	0.00	0.00	2	UC 30	D	HYD	637052	12	out	Multe graiss	
43	EARL ROUSSEN	43.1	B	1268	1.19	0.23	0.86	2	UC 30	D	HYD	637052	12	out	Prélie Tempore	
43	EARL ROUSSEN	44.1	B	1103,1052	1.54	0.00	0.00	1	UC 30	D	638628	637263	18	out	Prélie Tempore	
43	EARL ROUSSEN	44.2	B	224	1.13	0.00	0.00	1	UC 30	D	638628	637263	18	out	Tribicale	
43	EARL ROUSSEN	800.1	B	841,810,811 2,899,841,8 848,841,84 3,884,844,8 69,889	15.00	11.64	3.36	2	UC 30	D	HYD	640650	637052	12	out	Prélie Tempore
43	EARL ROUSSEN	801.1	B	800	0.73	0.00	0.00	1	UC 30	D	640650	637052	12	out	Prélie Tempore	
43	EARL ROUSSEN	802.1	B	833,836,83	0.88	0.00	0.00	1	UC 30	D	640650	637052	12	out	Prélie Tempore	
43	EARL ROUSSEN	803.1	B	852,854	1.40	0.00	0.00	1	UC 30	D	640650	637052	12	out	Prélie Tempore	
43	EARL LACOMBE	1.1	D	37,36,35	4.43	2.32	1.91	2	UC 36	C	TEC-HAB	647844	638827	10	out	Prélie Tempore
43	EARL LACOMBE	1.2	D	37	2.78	2.00	0.00	1	UC 36	C	647844	638827	10	out	Prélie Tempore	
43	EARL LACOMBE	1.3	D	30,31,32	2.00	2.00	0.00	1	UC 36	C	647844	638827	10	out	Prélie Tempore	
43	EARL LACOMBE	1.4	D	32,33	1.97	1.97	0.00	1	UC 36	C	647844	638827	10	out	Prélie Tempore	
43	EARL LACOMBE	1.5	D	34,36	3.27	3.23	0.05	2	UC 36	C	647844	638827	10	out	Multe Enallage	
43	EARL LACOMBE	2.1	D	48,49	2.49	0.00	0.00	3	UC 36	C	647844	638827	10	out	Prélie Tempore	
43	EARL LACOMBE	2.2	D	50	1.64	0.80	0.80	1	UC 36	C	647844	638827	10	out	Prélie Tempore	
43	EARL LACOMBE	2.3	D	50,48	3.49	3.32	0.17	3	UC 36	C	647844	638827	10	out	Prélie Tempore	
43	EARL LACOMBE	3.1	D	78,77,78,80 80,81,82	8.82	7.80	1.04	2	UC 36	C	HAB,TEC + ZNEFF 1 A (promouvé)	647844	638827	10	out	Prélie Tempore
43	EARL LACOMBE	4.1	D	378,381	0.50	0.42	0.17	2	UC 36	C	HAB	647844	638827	10	out	Prélie Tempore
43	EARL LACOMBE	5.1	D	381,383,38	0.91	0.81	0.40	2	UC 36	C	HAB	647844	638827	10	out	Prélie Tempore
43	EARL LACOMBE	5.2	D	381	2.58	2.58	0.00	1	UC 36	C	HAB	647844	638827	10	out	Multe Enallage
43	EARL LACOMBE	5.3	D	381,76	4.14	4.14	0.00	2	UC 36	C	HAB	647844	638827	10	out	Prélie Tempore
43	EARL LACOMBE	1.1	A	1323	2.47	2.14	0.33	2	UC 37	C	HAB	630742	637470	54	out	Tribicale
43	EARL LACOMBE	2.1	A	377	0.45	0.41	0.04	2	UC 37	C	HAB	630742	637470	54	out	Prélie Tempore
43	EARL LACOMBE	3.1	A	371,372,37	0.96	0.90	0.06	2	UC 37	C	HAB	630742	637470	54	out	Prélie Tempore
43	EARL LACOMBE	4.1	A	560	1.85	1.48	0.17	2	UC 37	C	HYD	630742	637470	54	out	Tribicale
43	EARL LACOMBE	4.3	A	1078,1088	2.87	1.33	1.54	3	UC 37	C	HYD,HYD-7%	630742	637470	54	out	Prélie Tempore
43	EARL LACOMBE	5.1	A	1322,1323 1324,1324.1 228,428,83 3,624,622.1 323,1311.1 31,13210	3.78	3.20	0.58	2	UC 37	C	HYD,HAB	630742	637470	54	out	Prélie Tempore
43	EARL LACOMBE	6.1	A	412	0.37	0.60	0.00	1	UC 37	C	630742	637470	54	out	Prélie Tempore	
43	EARL LACOMBE	7.1	A	166	0.66	0.60	0.00	1	UC 37	C	637382	637784	40	out	Prélie Tempore	
43	EARL LACOMBE	8.1	D	1161,1161	3.00	3.00	0.00	1	UC 37	C	630742	637700	54	out	Prélie Tempore	
43	EARL LACOMBE	2.2	D	1449	0.82	0.82	0.00	1	UC 37	C	630742	637700	54	out	Prélie Tempore	
43	EARL LACOMBE	3.3	D	28,12,15,14	6.10	6.10	0.00	1	UC 37	C	630742	637700	54	out	Prélie Tempore	
43	EARL LACOMBE	4.4	D	8,10	1.18	1.18	0.00	1	UC 37	C	630742	637700	54	out	Tribicale	
43	EARL LACOMBE	5.5	D	293,1148	2.39	2.11	0.21	2	UC 37	C	HAB	630742	637700	54	out	Soglio

22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	10,1	D	64	0,78	0,76	0,09	0,00	1	UC 37	C	630742	6371709	54	out	Prélie Temporaire	
22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	11,1	D	75	0,58	0,58	0,00	0,00	1	UC 37	C	630742	6371709	54	out	Prélie Temporaire	
22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	12,1	D	264,375,37 4,273,272,27	7,05	6,77	0,28	0,28	2	UC 37	C	630742	6371709	54	out	Prélie Temporaire	
22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	12,2	D	288,289	0,80	0,18	0,44	0,44	2	UC 37	C	630742	6371709	54	out	Landes et Parcours	
22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	13,1	A	1,957	1,80	1,80	0,00	0,00	1	UC 27	C	637382	6377484	40	out	Prélie Temporaire	
22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	14,1	D	442	0,07	0,03	0,04		2	UC 37	C	630742	6371709	54	out	Usage Non Agricole	
22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	14,3	D	430,115,1 157,4 38,303,111 6,40	5,00	4,40	0,60	0,60	2	UC 37	C	630742	6371709	54	out	Prélie Temporaire	
22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	15,1	D	480,451	0,19	0,01	0,18	0,18	2	UC 37	C	630742	6371709	54	out	Prélie Temporaire	
22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	15,2	D	453	1,83	1,40	0,43		2	UC 37	C	630742	6371709	54	out	Tribale	
22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	16,1	D	83,94	0,82	0,82	0,00	0,00	1	UC 37	C	630742	6371709	54	out	Prélie Temporaire	
22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	17,1	A	1022,1008, 1022,1011	0,72	0,08	0,64		2	UC 37	C	630742	6371709	54	out	Tribale	
22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	18,1	A	344	1,70	1,70	0,00	0,00	1	UC 37	C	630742	6371709	54	out	Prélie Temporaire	
22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	18,1	A	248,330,33 1,134	3,39	2,48	0,84	0,84	2	UC 37	C	630742	6371709	54	out	Prélie Temporaire	
22	EARL LE SEYRELS	DRULHE	20,1	A	248	2,44	2,44	0,00	0,00	1	UC 37	C	630742	6371709	54	out	Prélie Temporaire	
22	EARL LE SEYRELS	ST OEST	22,1	B	257,1028,3 84,362,21, 24,248,248, 1,128	4,08	3,89	0,28	0,39	2	UC 21	D	HAB	630619	58	out	Prélie Temporaire	
22	EARL LE SEYRELS	ST OEST	25,1	B	101,10,8	0,80	0,83	0,07	0,07	2	UC 31	D	HAB	630619	58	out	Prélie Temporaire	
22	EARL LE SEYRELS	ST OEST	27,1	A	248	0,23	0,23	0,00	0,00	1	UC 31	D		637382	6377484	40	out	Prélie Temporaire
22	EARL LE SEYRELS	SALLES COURBATI ES	34,1	B	143,143,1 843,142,9 47,84,84,1, 112,843	0,84	0,87	0,17		2	UC 27	C	H10	627382	6377484	40	out	Tribale
22	EARL LE SEYRELS	SALLES COURBATI E	36,1	B	99,1892	0,37	0,17	0,20	0,20	2	UC 27	C	H10	627382	6377484	40	out	Prélie Permanente
22	EARL LE SEYRELS	WELLEMB E	40,1	F	99	2,17	2,17	0,00	0,00	1	UC 27	C	632379	630619	58	out	Prélie Temporaire	
33	EARL OYBOV	GALGAN	1,1	AS	85	0,15	0,15	0,00	0,00	1	UC 37	C	633598	6378344	42	out	Prélie Permanente	
33	EARL OYBOV	GALGAN	2,1	AS	183,210,14	1,18	1,25	0,14	0,14	3	UC 37	C	633598	6378344	42	out	Prélie Permanente	
33	EARL OYBOV	PEYRUSSE LE ROC	2,1	A	458,458,44 5,121	2,23	1,29	0,87	0,87	3	UC 37	C	633598	6378344	42	out	Prélie Permanente	
33	EARL OYBOV	PEYRUSSE LE ROC	2,2	A	458,458,42 82,1270,13 25,484,483, 1311,1327, 1327	5,16	5,12	0,04	0,04	3	UC 37	C	633598	6378344	42	out	Prélie Temporaire	
33	EARL OYBOV	GALGAN	4,1	AT	6	1,38	1,38	0,00	0,00	1	UC 37	C	633598	6378344	42	out	Prélie Temporaire	
33	EARL OYBOV	GALGAN	5,1	AT	38,41	1,00	1,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	633598	6378344	42	out	Prélie Permanente	
33	EARL OYBOV	GALGAN	6,1	AW	226,355,36 7,27,45,46, 47,48,49,41	8,82	8,81	0,21	0,21	2	UC 37	C	630608	6378213	53	out	Prélie Temporaire	
33	EARL OYBOV	GALGAN	6,2	AW	417,414,39, 34,33,34,32 1,334,29,41 1,293,35,41	1,28	1,47	0,51	0,51	2	UC 37	C	HAB	630608	6378213	53	out	Prélie Permanente
33	EARL OYBOV	GALGAN	6,3	AW	417,414,38, 34,33,34,32 1,334,29,41 1,293,35,41	6,89	8,71	0,18	0,18	2	UC 37	C	HAB	630608	6378213	53	out	Prélie Permanente
33	EARL OYBOV	GALGAN	7,1	AW	53,58	0,48	0,48	0,00	0,00	1	UC 37	C	630608	6378213	53	out	Prélie Permanente	
33	EARL OYBOV	GALGAN	7,2	AW	53,58	1,71	1,71	0,00	0,00	1	UC 37	C	630608	6378213	53	out	Prélie Temporaire	
33	EARL OYBOV	GALGAN	7,3	AW	63	0,24	0,24	0,00	0,00	1	UC 37	C	630608	6378213	53	out	Prélie Permanente	
33	EARL OYBOV	GALGAN	8,1	AW	388,388,84	0,80	0,80	0,00	0,00	1	UC 37	C	633598	6378344	42	out	Prélie Permanente	
33	EARL OYBOV	GALGAN	8,2	AW	84,87	1,89	1,89	0,00	0,00	1	UC 37	C	633598	6378344	42	out	Prélie Temporaire	
33	EARL OYBOV	MAUSBAC	9,1	AD	288,287	0,89	0,89	0,00	0,00	2	UC 29 A	D	HAB	62670	6378710	39	out	Prélie Permanente
33	EARL OYBOV	MAUSBAC	9,1	A	660,643,94 1,64,64,9 1,64	1,75	1,33	0,42	0,42	2	UC 29 A	D	HAB	62670	6378710	39	out	Prélie Permanente
33	EARL OYBOV	MAUSBAC	10,1	C	666	0,58	0,58	0,00	0,00	1	UC 27	C	630647	6378059	41	out	Prélie Permanente	
33	EARL OYBOV	MAUSBAC	11,1	C	671,622	0,34	0,34	0,00	0,00	1	UC 27	C	630647	6378059	41	out	Prélie Permanente	
33	EARL OYBOV	PEYRUSSE LE ROC	12,1	A	107	3,27	3,27	0,00	0,00	1	UC 37	C	630608	6378213	53	out	Prélie Temporaire	
33	EARL OYBOV	PEYRUSSE LE ROC	13,1	A	438,433,43 1,432	2,81	2,81	0,00	0,00	3	UC 37	C	633598	6378344	42	out	Prélie Permanente	
33	EARL OYBOV	PEYRUSSE LE ROC	14,1	A	441,422,44 3,403,41, 375	1,00	1,00	0,00	0,00	3	UC 37	C	633598	6378344	42	out	Prélie Permanente	
33	EARL OYBOV	PEYRUSSE LE ROC	16,1	A	465	0,72	0,72	0,00	0,00	1	UC 37	C	633598	6378344	42	out	Prélie Permanente	
33	EARL OYBOV	PEYRUSSE LE ROC	17,1	A	1288	0,63	0,63	0,00	0,00	1	UC 37	C	633598	6378344	42	out	Prélie Temporaire	
33	EARL OYBOV	PEYRUSSE LE ROC	18,1	B	1293,12,3 2,80	2,28	2,28	0,84	0,84	2	UC 27	C	HAB	638422	6373098	15	out	Prélie Temporaire
33	EARL OYBOV	SALLES COURBATI ES	18,1	A	89,100,100, 109,110,11 3,112,111,1 84	4,74	3,28	1,48	1,48	2	UC 29 A	D	TEC,prodnal ZNEFF	62670	6378710	39	out	Prélie Permanente

25	EARL	BOURNAZE	2.1	A	598	1.22	1.27	0.00	0.00	0.00	1	UC 36	C		643446	6374249	18	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	6.1	D	27	0.49	0.49	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		643446	6374249	18	out	Prélie Permanent
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	6.2	D	32,31,30	1.87	1.87	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		643446	6374249	18	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	7.1	D	27,28	1.48	1.48	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		643446	6374249	18	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	7.2	D	37	1.47	1.47	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		643446	6374249	18	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	7.3	D	28,27,28	1.24	1.24	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		643446	6374249	18	out	Orga
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	8.1	D	70,74,81	2.50	2.50	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		643446	6374249	18	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	8.2	D	72,78,78	1.49	1.49	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		643446	6374249	18	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	8.3	D	73,74,75,78	1.82	1.82	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		643446	6374249	18	out	BM
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	8.4	D	132	2.17	1.90	0.27	0.27	0.00	2	UC 30	D	ZOAR	643446	6374249	18	out	Prélie Permanent
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	9.2	D	134	1.28	1.06	0.20	0.20	0.00	3	UC 30	D	HYD	643446	6374249	18	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	10.1	D	144,145	2.70	2.63	0.07	0.07	0.00	2	UC 30	D	HYD	643446	6374249	18	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	10.2	D	73,71,719	1.08	0.13	1.73	1.73	0.00	2	UC 30	D	HYD	643446	6374249	18	out	Prélie Permanent
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	11.1	D	215	0.83	0.34	0.09	0.09	0.00	2	UC 30	D	ZOAR	643446	6374249	18	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	11.2	D	209,210,21	2.04	2.04	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		643446	6374249	18	out	Prélie Permanent
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	11.4	D	217,206,20	3.13	3.13	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		643446	6374249	18	out	Prélie Permanent
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	12.1	D	208,208,28	3.84	3.37	0.47	0.47	0.00	2	UC 30	D	HAB	643446	6374249	18	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	13.1	D	623,315	1.45	0.65	0.80	0.80	0.00	2	UC 30	D	HYD	643446	6374249	18	out	Prélie Permanent
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	14.1	D	310	2.68	2.33	0.35	0.35	0.00	2	UC 30	D	HYD/HAB	643446	6374249	18	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	14.2	D	319	1.29	0.48	0.81	0.81	0.00	2	UC 30	D	HYD	643446	6374249	18	out	Prélie Permanent
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	17.1	A	487,488	0.79	0.78	0.00	0.00	0.00	2	UC 30	D	HYD	638522	6372098	15	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	17.2	A	487,484,48	1.20	0.36	0.85	0.85	0.00	2	UC 30	D	HYD	638522	6372098	15	out	Prélie Permanent
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	18.1	A	504,505,50	2.00	1.97	0.03	0.03	0.00	1	UC 30	D	HAB	638522	6372098	15	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	19.1	A	348,357,35	1.25	1.25	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		638522	6372098	15	out	Tribunaux
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	19.2	B	103,357,3	1.46	1.40	0.06	0.06	0.00	2	UC 30	D	HYD	638522	6372098	15	out	Tribunaux
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	19.3	B	1932	2.91	2.79	0.12	0.12	0.00	2	UC 30	D	HYD	638522	6372098	15	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	21.1	2A	146,175,59	2.72	2.72	0.00	0.00	0.00	1	UC 36	C		638380	6372617	51	out	Bd
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	22.1	2A	60	1.62	1.62	0.00	0.00	0.00	1	UC 36	C		638380	6372617	51	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	23.1	2B	81,82	1.58	1.40	0.18	0.18	0.00	1	UC 36	C	HYD	638380	6372617	51	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	24.1	D	148,187,18	1.89	1.89	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		643446	6374249	18	out	Tribunaux
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	27.1	D	77	0.62	0.62	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		643446	6374249	18	out	Orga
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	28.1	D	187,79,78	0.71	0.61	0.70	0.70	0.00	2	UC 30	D	HAB,TEC	643446	6374249	18	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	29.1	D	184,190	1.87	1.87	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		643446	6374249	18	out	Prélie Temporaire
25	ROMALDOUE	BOURNAZE	29.2	D	185,186	1.56	0.62	0.84	0.84	0.00	1	UC 30	D	HYD,ZOAR,HAB	643446	6374249	18	out	Prélie Permanent
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	1.1	A	698,30,37,3	1.60	1.60	0.00	0.00	0.00	1	UC 36	C		637850	6370981	14	out	Lucerne
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	2.1	A	144,145,14	2.40	2.40	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		638425	6371096	13	out	Lucerne
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	3.1	A	351	1.74	1.74	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		638522	6372098	15	out	Lucerne
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	4.1	A0	127,128	1.31	1.31	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		638522	6372098	15	out	Orga
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	5.1	2A	40	2.01	2.01	0.00	0.00	0.00	1	UC 36	C		638380	6372617	51	out	Lucerne
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	6.1	A	488,489,48	1.44	0.28	1.16	1.16	0.00	2	UC 30	D	HYD,TEC	638522	6372098	15	out	Lucerne
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	7.1	A	507	0.68	0.31	0.37	0.37	0.00	2	UC 30	D	HAB	638522	6372098	15	out	Orga
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	8.1	A	684,684,685	2.79	2.79	0.00	0.00	0.00	1	UC 36	C		638425	6371096	13	out	Prélie Temporaire
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	8.1	A	640,642,64	3.11	2.78	0.38	0.38	0.00	2	UC 36	C	HYD	638425	6371096	13	out	Lucerne
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	9.1	B	378,380,38	2.74	2.74	0.00	0.00	0.00	1	UC 30	D		638522	6372098	15	out	Lucerne
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	9.2	B	1050,1050	0.99	0.65	0.34	0.34	0.00	2	UC 30	D	HYD	638522	6372098	15	out	Prélie Temporaire
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	9.3	B	1274,1284	2.00	1.58	0.42	0.42	0.00	2	UC 30	D	HYD/HAB	638522	6372098	15	out	Mais Erilage
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	9.4	B	1049,388	0.89	0.43	0.26	0.26	0.00	2	UC 30	D	HYD	638522	6372098	15	out	Mais Erilage
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	9.5	B	1049,388	0.89	0.43	0.26	0.26	0.00	2	UC 30	D	HYD/HAB	638522	6372098	15	out	Prélie Temporaire
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	9.6	B	1049,388	0.89	0.43	0.26	0.26	0.00	2	UC 30	D	HYD/HAB	638522	6372098	15	out	Orga
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	9.7	B	388,388,12	2.67	1.88	0.79	0.79	0.00	2	UC 30	D	HYD/HAB	638522	6372098	15	out	Prélie Temporaire
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	9.8	B	1274,1284	3.22	2.66	0.57	0.57	0.00	2	UC 30	D	HYD	638522	6372098	15	out	Orga
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	11.1	2D	44	0.78	0.51	0.28	0.28	0.00	2	UC 36	C	HYD	638380	6372617	51	out	Prélie Temporaire
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	12.1	2A	44	0.18	0.18	0.00	0.00	0.00	1	UC 36	C	HYD	638380	6372617	51	out	Prélie Temporaire
35	EARL STOUFF-GRÉSTET	BOURNAZE	12.1	2C	184,185	1.51	0.64	0.87	0.87	0.00	2	UC 36	C	HAB,TEC	638380	6372617	51	out	Prélie Temporaire

35	EARL TERSOUFF- EARL TERSOUFF- GOURMAND	ROUSSEN MAC	16,2	A	381	1,27	1,28	0,01	0,01	0,01	2	UC 30	D	HAB	638522	6373008	15	out	Prabie Temporelle
35	EARL TERSOUFF- GOURMAND	MAC	16,3	A	382	2,23	2,19	0,04	0,04	0,04	2	UC 30	D	HAB	638522	6373008	15	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	4,1	E	766,797,78	1,82	0,83	0,09	0,09	0,09	3	UC 35 B	B	HYD	648745	6378010	25	out	Tribale
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	5,1	E	763,764,76	1,99	1,51	0,48	0,48	0,48	3	UC 35 B	B	HYD	648745	6378010	25	out	Tribale
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	8,1	E	760,761,76	1,13	1,13	0,00	0,00	0,00	1	UC 35 B	B	HAB	648745	6378010	25	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	7,1	E	443,444	0,75	0,66	0,09	0,09	0,09	2	UC 35 B	B	HAB	648745	6378010	25	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	8,1	E	711	0,33	0,33	0,00	0,00	0,00	1	UC 35 B	B	HAB	648745	6378010	25	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	9,1	E	1296,698	0,87	0,81	0,06	0,06	0,06	2	UC 35 B	B	HAB	648745	6378010	25	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	11,1	A	631,630,62	4,31	0,68	3,63	3,63	3,63	3	UC 36	C	ZOARJAHAB YD>7%	641523	6379191	23	out	Prabie Permanente
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	11,1	B	631,630,62	2,58	1,28	1,30	1,30	1,30	3	UC 36	C	ZOARJAHAB YD>7%	641523	6379191	23	out	Prabie Permanente
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	12,1	A	748,747,74	1,25	1,04	0,21	0,21	0,21	2	UC 36	D	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	14,1	A	713,713,71	3,61	1,77	1,84	1,84	1,84	3	UC 36	C	ZOARJAHAB YD>7%	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	15,1	A	671,670,67	4,64	1,81	3,83	3,83	3,83	3	UC 36	C	ZOARJAHAB YD>7%	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	16,1	A	837,107,68	1,33	0,65	0,78	0,78	0,78	3	UC 36	C	HYD>7%	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	17,1	A	874,873,87	2,28	1,05	0,83	0,83	0,83	3	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	18,1	A	874,873,87	0,71	0,71	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	19,1	A	874,873,87	0,16	0,16	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	20,1	A	874,873,87	2,04	2,04	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	21,1	A	874,873,87	0,20	0,20	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	22,1	A	874,873,87	0,22	0,22	0,00	0,00	0,00	2	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	23,1	A	874,873,87	4,48	4,19	0,29	0,29	0,29	2	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	24,1	A	874,873,87	0,07	0,07	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	25,1	A	874,873,87	0,11	0,11	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	26,1	A	874,873,87	0,04	0,04	0,00	0,00	0,00	3	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	27,1	A	874,873,87	1,29	1,29	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	28,1	A	874,873,87	3,34	2,04	1,30	1,30	1,30	3	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	29,1	A	874,873,87	1,48	1,48	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	30,1	A	874,873,87	1,65	1,65	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	31,1	A	874,873,87	0,10	0,10	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	32,1	A	874,873,87	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	33,1	A	874,873,87	0,79	0,79	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	34,1	A	874,873,87	4,86	4,52	0,34	0,34	0,34	3	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	35,1	A	874,873,87	1,47	1,47	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	36,1	A	874,873,87	3,83	3,83	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	37,1	A	874,873,87	1,95	1,93	0,02	0,02	0,02	3	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	38,1	A	874,873,87	1,15	1,15	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	39,1	A	874,873,87	1,73	1,73	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	40,1	A	874,873,87	0,39	0,39	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	41,1	A	874,873,87	0,49	0,49	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	42,1	A	874,873,87	2,84	2,80	0,04	0,04	0,04	3	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	43,1	A	874,873,87	1,17	1,17	0,00	0,00	0,00	3	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	44,1	A	874,873,87	3,02	3,02	0,00	0,00	0,00	3	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	45,1	A	874,873,87	1,95	1,95	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	46,1	A	874,873,87	0,42	0,42	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	47,1	A	874,873,87	0,87	0,87	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	48,1	A	874,873,87	0,58	0,58	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	49,1	A	874,873,87	1,04	1,04	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	50,1	A	874,873,87	2,33	2,33	0,00	0,00	0,00	2	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Temporelle
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	51,1	A	874,873,87	0,17	0,17	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Permanente
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	52,1	A	874,873,87	0,19	0,19	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Permanente
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	53,1	A	874,873,87	2,07	1,57	0,50	0,50	0,50	2	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Permanente
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	54,1	A	874,873,87	0,22	0,07	0,15	0,15	0,15	2	UC 36	C	ZOAR	641523	6379191	23	out	Prabie Permanente
31	EARL TERSOU GOURMAND	ALZITS	55,1	A	874,873,87	2,31	2,31	1,34	1,34	1,34	2	UC 37	C	ZOAR	639742	6374709	54	out	Isante-dactyle

23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	16,1	A	438,434,9 844,437,4 44,000,941, 44,000,941, 848,544,4 48,452,451, 448,450	7,12	7,12	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	641523	6379191	23	out	Prélie Permanente
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	19,1	A	458,450	1,48	1,29	0,17	0,17	0,17	2	UC 36	C	641523	6379191	23	out	Prélie Permanente
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	20,1	A	488,144,5	3,89	3,68	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	639629	6379190	49	out	Titulaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	26,2	A	848,897,10	0,86	0,86	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	641523	6379191	23	out	Prélie Permanente
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	28,1	A	1298,1295, 1237,1234	0,35	0,35	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	641523	6379191	23	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	30,1	B	3,8	1,62	1,53	0,10	0,10	0,10	3	UC 36	C	638829	6379190	48	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	30,1	B	287,286	0,13	0,11	0,02	0,02	0,02	2	UC 36	C	639629	6379190	46	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	31,1	B	310	0,56	0,56	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	638829	6379190	48	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	32,1	B	323,322,32	1,81	1,81	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	638829	6379190	48	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	33,1	B	337,338,68	1,82	0,98	0,84	0,84	0,84	3	UC 30	D	639629	6379190	48	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	34,1	B	360,361,39	1,88	1,88	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	639629	6379190	48	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	35,1	B	681,	0,49	0,49	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	C	639629	6379190	48	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	37,1	B	368	0,80	0,80	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	638829	6379190	48	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LAMBEJOU LS	38,1	2D	18,118	3,00	2,81	1,08	1,08	1,08	3	UC 37	C	634292	6371290	58	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LAMBEJOU LS	39,1	2C	28	4,37	3,21	1,36	1,36	1,36	3	UC 37	C	634292	6371290	58	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LAMBEJOU LS	39,2	2C	30,25	1,00	0,68	0,34	0,34	0,34	2	UC 37	C	634292	6371290	58	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LAMBEJOU LS	40,1	2C	2	9,26	8,97	0,39	0,39	0,39	2	UC 37	C	634292	6371290	58	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LAMBEJOU LS	41,1	2D	138,148,23	8,44	8,17	0,27	0,27	0,27	2	UC 37	C	634292	6371290	58	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LAMBEJOU LS	42,1	2D	208,210,24	8,29	2,93	2,30	2,30	2,30	3	UC 37	C	634292	6371290	58	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LAMBEJOU LS	42,2	2D	10,22	1,83	1,83	0,00	0,00	0,00	3	UC 37	C	634292	6371290	58	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	43,1	B	341,334,81	3,46	2,82	0,64	0,64	0,64	3	UC 30	D	639629	6379190	48	out	Prélie Temporaire
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	43,2	B	879,871,	1,37	1,29	0,15	0,15	0,15	3	UC 36	C	639629	6379190	48	out	Lucarne
23	GAEC DE LA BARAQUE DES HEMS	LUCAN	44,1	A	453,454,46	1,45	1,45	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	641523	6379191	23	out	Prélie Permanente
47	GAEC 06 19 FEYRELE	DRULHE	1,2	B	168,168,16	1,40	1,40	0,00	0,00	0,00	3	UC 37	C	633063	6374625	52	out	Mats Enlègue
47	GAEC 06 19 FEYRELE	DRULHE	1,4	B	216,216,21	2,43	2,13	0,30	0,30	0,30	3	UC 37	C	633063	6374625	52	out	Mats Enlègue
47	GAEC 06 19 FEYRELE	DRULHE	2,2	B	212,213	1,33	1,00	0,33	0,33	0,33	3	UC 37	C	633063	6374625	52	out	Sorgo
47	GAEC 06 19 FEYRELE	DRULHE	3,2	B	281,282,21	2,16	2,14	0,02	0,02	0,02	3	UC 37	C	633063	6374625	52	out	Mats Enlègue
47	GAEC 06 19 FEYRELE	DRULHE	3,3	B	214,	0,03	0,03	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	633063	6374625	52	out	Usage Non Agricole
47	GAEC 06 19 FEYRELE	DRULHE	4,1	B	30,16,19	1,68	1,28	0,30	0,30	0,30	3	UC 37	C	633063	6374625	52	out	BM
47	GAEC 06 19 FEYRELE	DRULHE	7,1	B	298,	0,53	0,53	0,00	0,00	0,00	3	UC 37	C	633063	6374625	52	out	Prélie Permanente
47	GAEC 06 19 FEYRELE	DRULHE	9,1	B	293,294	2,28	2,28	0,15	0,15	0,15	3	UC 37	C	633063	6374625	52	out	Prélie Temporaire
47	GAEC 06 19 FEYRELE	DRULHE	9,2	B	243,000,00	6,32	6,58	0,74	0,74	0,74	2	UC 37	C	633063	6374625	52	out	Dla
47	GAEC 06 19 FEYRELE	DRULHE	9,3	B	488,482,28	2,19	0,38	1,80	1,80	1,80	3	UC 37	C	633063	6374625	52	out	Prélie Permanente
47	GAEC 06 19 FEYRELE	DRULHE	9,4	B	384,386	5,41	4,89	0,48	0,48	0,48	3	UC 37	C	633063	6374625	52	out	Sorgo
47	GAEC 06 19 FEYRELE	DRULHE	10,1	B	481	0,98	0,59	0,40	0,40	0,40	3	UC 37	C	633063	6374625	52	out	Dla
47	GAEC 06 19 FEYRELE	DRULHE	10,2	B	30	0,08	0,08	0,04	0,04	0,04	3	UC 37	C	633063	6374625	52	out	Hécatle
32	GAEC DE LA ROUSSOLE	MAC	1,1	B	254	0,72	0,72	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	639629	6372835	16	out	Mats Enlègue
32	GAEC DE LA ROUSSOLE	MAC	1,2	B	264,265	0,40	0,10	0,30	0,30	0,30	2	UC 30	D	639629	6372835	16	out	Incendie-déché

29	GAEC 041b PETRADE LS	20,1	E	34,33	2,45	1,20	1,15	1,15	2	UC 37	C	HYD/HAB	634262	6371260	56	col	Prélie Permanent
29	GAEC 041b PETRADE LS	21,1	A	285	3,29	3,39	0,00	0,00	1	UC 37	C		634262	6371260	56	col	Mais Enlavage
29	GAEC 041b PETRADE LS	21,2	2B	6,00/1	2,77	2,77	0,00	0,00	3	UC 37	C	HAB	634262	6371260	56	col	Prélie Temporaire
29	GAEC 041b PETRADE LS	21,2	A	285,67/1,04 3,29/0,02/7 3,39/0,00/0 6,00/1/0,75/2,61	6,59	6,59	0,00	0,00	3	UC 37	C	HAB	634262	6371260	56	col	Prélie Temporaire
29	GAEC 041b PETRADE LS	22,1	E	27,23/29	1,52	1,52	0,00	0,00	3	UC 37	C		634262	6371260	56	col	Prélie Permanent
29	GAEC 041b PETRADE LS	23,1	E	35	0,18	0,17	0,01	0,01	2	UC 37	C	HAB	634262	6371260	56	col	Prélie Permanent
29	GAEC 041b PETRADE LS	23,1	A	279	1,39	0,63	0,76	0,76	2	UC 37	C	HAB	634262	6371260	56	col	Prélie Permanent
29	GAEC 041b PETRADE LS	24,1	A	877	0,65	0,35	0,20	0,20	2	UC 37	C	HAB	634262	6371260	56	col	Prélie Permanent
29	GAEC 041b PETRADE LS	24,2	A	877,588	2,32	2,10	0,22	0,22	2	UC 37	C	HAB	634262	6371260	56	col	BM
29	GAEC 041b PETRADE LS	25,1	2D	811/02,118 1/0,5	2,27	2,27	0,00	0,00	1	UC 37	C		634262	6371260	56	col	RC-Mais Enlavage
29	GAEC 041b PETRADE LS	27,1	A	273,27/1,04 9,27/0	3,62	3,61	0,11	0,11	3	UC 37	C	HYD+P%	634262	6371260	56	col	Prélie Temporaire
29	GAEC 041b PETRADE LS	28,1	2D	81,83	2,81	1,72	0,89	0,89	3	UC 37	C	HAB,HYD+P%	634262	6371260	56	col	Prélie Temporaire
29	GAEC 041b PETRADE LS	28,1	2B	25	1,79	1,79	0,00	0,00	1	UC 37	C		634262	6371260	56	col	Triticale
29	GAEC 041b PETRADE LS	31,1	2C	22,33	0,88	0,88	0,00	0,00	1	UC 37	C		634262	6371260	56	col	Prélie Temporaire
29	GAEC 041b PETRADE LS	32,1	C	161,63/0,53 0	2,70	2,70	0,00	0,00	1	UC 37	C		634262	6371260	56	col	RC-Mais Enlavage
29	GAEC 041b PETRADE LS	33,1	E	82,87/8	2,83	2,83	0,00	0,00	3	UC 37	C	HYD+P%	634262	6371260	57	col	Mais Enlavage
29	GAEC 041b PETRADE LS	33,2	E	72,74/8,152	1,59	1,59	0,00	0,00	3	UC 37	C	HYD+P%	634262	6371260	57	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	33,2	ZE	152	1,42	0,70	0,72	0,72	2	UC 30	D	HYD/HAB	640783	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	4,1	ZE	138	3,75	2,19	1,56	1,56	2	UC 36	D	HYD/HAB	640783	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	5,1	2D	18	0,64	0,43	0,21	0,21	2	UC 36	C	HAB	642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	6,1	2D	18	2,75	2,75	0,00	0,00	1	UC 36	C		642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	6,2	2D	16	0,29	0,23	0,16	0,16	2	UC 36	C		642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	7,1	E	1029,1041	4,83	4,48	0,15	0,15	2	UC 36	C	HAB	642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	8,1	2C	30	1,51	1,51	0,00	0,00	1	UC 36	C		642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	8,2	2C	30	3,90	3,90	0,00	0,00	1	UC 36	C		642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	9,1	2C	29	2,00	1,39	0,65	0,65	2	UC 36	C	HYD	642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	9,2	2C	29	3,19	3,16	0,00	0,00	1	UC 36	C		642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	10,2	2D	16	3,00	2,81	0,19	0,19	2	UC 36	C	HYD	642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	10,3	2D	16	0,21	0,21	0,00	0,00	1	UC 36	C		642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	10,4	2D	16	6,38	6,45	0,63	0,63	2	UC 36	C	HYD/HAB	642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	10,5	2D	16	2,00	1,96	0,07	0,07	2	UC 36	C	HYD	642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	10,6	2D	18	1,60	1,60	0,00	0,00	1	UC 36	C		642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	10,7	2D	18	6,00	4,87	0,03	0,03	2	UC 36	C	HYD	642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	10,8	2D	16	3,49	3,16	0,34	0,34	2	UC 36	C	HYD	642885	6369786	11	col	Prélie Permanent
1	GAEC 041b PETRADE LS	12,1	A	143	3,31	3,31	0,00	0,00	1	UC 30	D		634425	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	13,1	A	148	1,77	1,77	0,00	0,00	1	UC 30	D		634425	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	14,1	A	144	1,64	1,64	0,00	0,00	1	UC 30	D		634425	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	14,2	A	144	9,16	9,16	0,00	0,00	1	UC 30	D		634425	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	14,3	A	148	1,87	1,87	0,00	0,00	1	UC 30	D		634425	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	14,4	A	144	2,17	2,17	0,00	0,00	1	UC 30	D		634425	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	18,1	A	138,17/2,22 3,17/0	2,64	2,38	0,26	0,26	2	UC 30	D	HYD, ZONEFF SEC	634425	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	18,2	A	138,24/3,14 3,04/0	2,60	2,40	0,44	0,44	2	UC 30	D	HYD, ZONEFF SEC	634425	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	18,3	A	138,13/3,13 2,94/0	1,61	1,61	2,33	2,33	2	UC 30	D	HYD, ZONEFF SEC	634425	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	18,1	A	164,18/1,17 4,20/0	3,78	3,78	0,42	0,42	2	UC 30	D	HYD	634425	6371096	13	col	RC-Mais Enlavage
1	GAEC 041b PETRADE LS	18,2	A	164,18/1,17 4,20/0	3,96	3,96	0,70	0,70	2	UC 30	D	HYD	634425	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	18,3	A	189,17/1,17 4,93/0	0,60	0,65	0,15	0,15	2	UC 30	D	HYD	634425	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	17,1	A	689,83/1,17 1,17/2	5,53	5,14	0,29	0,29	2	UC 30	D	HYD	639125	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	17,2	A	648,06/0,69 0,17/0,17	4,80	4,80	0,00	0,00	1	UC 30	D		639125	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	17,3	A	172,17/1,03 3,69/1,04	1,85	1,05	0,63	0,63	2	UC 30	D	HYD	634425	6371096	13	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	18,1	2H	6,10	6,90	6,90	0,00	0,00	1	UC 30	D		640783	6369786	11	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	18,2	2H	6,810	4,98	4,98	0,00	0,00	1	UC 30	D		640783	6369786	11	col	Prélie Temporaire
1	GAEC 041b PETRADE LS	18,3	2H	6,9	0,94	0,94	0,00	0,00	1	UC 30	D		640783	6369786	11	col	Prélie Temporaire

59	GAEC de LARE	ASPIRE S	1,1	E	313	0,30	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Permanento
59	GAEC de LARE	ASPIRE S	2,1	E	314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Permanento
59	GAEC de LARE	ASPIRE S	3,2	E	317,400	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Permanento
59	GAEC de LARE	ASPIRE S	3,3	E	1010,4003 840,0000 387	2,15	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Permanento
59	GAEC de LARE	SONMAC	4,1	B	311,312,31	1,05	0,37	0,18	0,00	0,00	2	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Mais Enlage
59	GAEC de LARE	SONMAC	5,1	E	410	0,61	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Mais Enlage
59	GAEC de LARE	PETRUUSE LE ROC	5,1	B	603,381,39	3,47	2,87	0,80	0,00	0,00	2	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Mais Enlage
59	GAEC de LARE	PETRUUSE LE ROC	6,2	B	163,381,40	4,08	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Mais Enlage
59	GAEC de LARE	SONMAC	6,2	E	630,030,49	0,30	0,00	0,11	0,00	0,00	2	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Mais Enlage
59	GAEC de LARE	PETRUUSE LE ROC	7,1	B	414,068,47	1,10	1,10	0,00	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Mais Enlage
59	GAEC de LARE	SONMAC	7,1	E	464,043,46	1,56	0,81	0,63	0,00	0,00	2	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Mais Enlage
59	GAEC de LARE	SONMAC	8,1	D	914,972,37 3,917,871	2,03	0,80	1,13	1,13	0,00	2	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	9,2	D	623,197,19 72,131,71	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	BM
59	GAEC de LARE	PETRUUSE LE ROC	10,1	C	1029,600,11 15,000,11 6,22,002,27 28,29,36,3 8,756,658	6,14	0,14	0,00	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	10,2	E	306,357	0,26	0,26	0,00	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Permanento
59	GAEC de LARE	PETRUUSE LE ROC	10,2	C	18,18,19	0,71	0,71	0,00	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Permanento
59	GAEC de LARE	SONMAC	11,1	B	210,111,20 14,100,07	1,80	1,51	0,38	0,00	0,00	2	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	13,1	D	81	0,43	0,43	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	16,1	C	128,128,13	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	18,1	C	0	0,51	0,51	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	18,1	C	11,157	1,20	1,16	0,00	0,00	0,00	2	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	17,1	B	4,232,742,6 05,787,278, 789	6,52	6,73	0,79	0,00	0,00	2	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Mais Enlage
59	GAEC de LARE	SONMAC	18,1	C	1127	1,08	1,07	0,01	0,01	0,00	3	UC 36	C	HYD>7%	630477	6302996	35	out	Pratic Permanento
59	GAEC de LARE	SONMAC	18,2	C	1127	3,28	2,88	0,60	0,00	0,00	3	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Permanento
59	GAEC de LARE	SONMAC	19,1	C	910,919	0,53	0,11	0,21	0,11	0,00	3	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	20,1	C	1128,1125, 562	2,34	2,34	0,10	0,10	0,00	3	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	21,1	C	548	0,89	0,89	0,00	0,00	0,00	3	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	21,2	C	565	0,23	0,20	0,03	0,03	0,00	3	UC 36	C	HYD>7%	630477	6302996	35	out	Pratic Permanento
59	GAEC de LARE	SONMAC	22,1	C	569	0,11	0,11	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Permanento
59	GAEC de LARE	SONMAC	23,1	C	1128,1125, 714,1125	2,71	2,71	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Permanento
59	GAEC de LARE	SONMAC	24,1	C	1128,1125, 714,1125	0,31	0,00	0,00	0,00	0,00	3	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	25,1	D	303	0,30	0,29	0,19	0,00	0,00	2	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Usage Non Agricole
59	GAEC de LARE	SONMAC	26,2	D	303,244	2,33	1,44	0,79	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Mais Enlage
59	GAEC de LARE	SONMAC	27,1	D	351	0,08	0,08	0,00	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	31,1	E	485,683	0,44	0,36	0,06	0,00	0,00	3	UC 36	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	34,1	E	661,427,33 0	1,86	1,68	0,20	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	35,1	E	652	1,85	1,65	0,00	0,00	0,00	1	UC 27	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Permanento
59	GAEC de LARE	GALGAN	36,1	AP	42,43,228,2 27,225,221, 223,220,21	6,16	3,85	1,33	1,33	0,00	2	UC 37	C	HYD	633586	6378344	42	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	GALGAN	37,1	AP	1127	1,05	1,05	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HYD	633586	6378344	42	out	Mais Enlage
59	GAEC de LARE	GALGAN	38,1	AP	81,81	0,34	0,34	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HYD	633586	6378344	42	out	Mais Enlage
59	GAEC de LARE	GALGAN	39,1	AP	116,116,19	1,34	1,34	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HYD	633586	6378344	42	out	Mais Enlage
59	GAEC de LARE	SONMAC	40,1	C	41	0,24	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	41,1	D	179	0,18	0,18	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HYD	631026	6300473	34	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	SONMAC	45,1	B	664,670,34 8,252,51,6 07	3,40	3,16	0,24	0,00	0,00	2	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Mais Enlage
59	GAEC de LARE	SONMAC	46,1	A	500,500,00	2,85	2,80	0,29	0,29	0,00	2	UC 36	C	POPE	630664	6304260	36	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	ANGIARS ST FELIX	47,1	A	501,000	0,37	0,37	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	ANGIARS ST FELIX	50,1	2D	160,161,19	1,73	0,70	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HYD	637850	6370081	14	out	BM
59	GAEC de LARE	ANGIARS ST FELIX	51,1	2D	10	1,57	1,15	0,42	0,42	0,00	2	UC 36	C	HYD	630477	6302996	35	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	ANGIARS ST FELIX	51,2	2D	10	1,48	1,12	0,36	0,36	0,00	2	UC 36	C	HYD	637850	6370081	14	out	BM
59	GAEC de LARE	ANGIARS ST FELIX	52,1	2D	180,183,19	0,34	0,34	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HYD	637850	6370081	14	out	BM
59	GAEC de LARE	ANGIARS ST FELIX	53,1	2D	14	0,82	0,81	0,01	0,01	0,00	2	UC 36	C	HYD	637850	6370081	14	out	BM
59	GAEC de LARE	ANGIARS ST FELIX	54,1	2E	81,59	2,81	0,71	0,00	0,00	0,00	2	UC 37	C	HYD	637850	6370081	14	out	Pratic Temporeno
59	GAEC de LARE	ANGIARS ST FELIX	55,1	A	232,572,27	2,70	2,70	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HYD	637850	6370081	14	out	Pratic Temporeno

5,32

0,01

Pratic Temporeno

14

637850

637850

637850

637850

637850

637850

637850

637850

637850

637850

637850

637850

637850

58	GAEC de LARE VAURELLE S	56.1	ZD	74	0,08	0,08	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C			63690	637317	51	ouf	Prélie Permanente
59	GAEC de LARE VAURELLE S	56.2	ZD	78	2,58	2,21	0,37			2	UC 36	C	HYD		63690	637317	51	ouf	BM
59	GAEC de LARE VAURELLE S	57.1	ZE	119	1,40	1,26	0,14			2	UC 36	C	HYD-HAB		63690	637317	51	ouf	BM
59	GAEC de LARE VAURELLE S	58.1	ZE	120,121	1,04	0,84	0,20	0,20		2	UC 36	C	HAB		637650	6379881	14	ouf	Prélie Temporaire
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	1.2	C	207,262,26	1,56	1,56	0,00			1	UC 37	C			631588	6379379	33	ouf	Orga
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	2.1	C	887,288,87	3,14	3,14	0,00			1	UC 37	C			632963	6379622	32	ouf	RC-Alais Enallage
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	2.1	C	816,538,54	2,02	1,80	0,42			2	UC 37	C	HAB		632963	6379622	32	ouf	Mais Enallage
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	2.12	C	972,882	1,31	1,30	0,01	0,01		2	UC 37	C	HAB		632963	6379622	32	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	2.13	C	591,590,59	0,40	0,23	0,17	0,17		2	UC 37	C	HYD		632963	6379622	32	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	2.2	C	861,868,57	1,14	1,06	0,08	0,08		3	UC 37	C	HAB		632963	6379622	32	ouf	Prélie Permanente
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	2.4	C	801	0,04	0,04	0,00			1	UC 37	C			632963	6379622	32	ouf	RC-Alais Enallage
12	GAEC de LES ALBRES	2.4	AB	181,158,22	2,46	2,18	0,28			2	UC 37	C	HYD		632963	6379622	32	ouf	RC-Alais Enallage
12	GAEC de LES ALBRES	2.5	AB	225,236,18	2,38	2,38	0,00			1	UC 37	C			632963	6379622	32	ouf	Mais Enallage
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	2.6	C	2,578,565,5	3,40	3,40	0,00			3	UC 37	C			632963	6379622	32	ouf	Orga
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	2.7	C	598,595,53	2,85	2,85	0,00			1	UC 37	C			632963	6379622	32	ouf	Mais Enallage
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	2.8	C	7,580,548,5	3,78	3,77	0,01			2	UC 37	C	HAB		632963	6379622	32	ouf	Mais Enallage
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	2.8	C	607,602,59	4,08	3,89	0,37			2	UC 37	C	HYD		632963	6379622	32	ouf	Mais Enallage
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	3.1	C	964,966	0,51	0,51	0,00			1	UC 37	C			632963	6379622	32	ouf	Orga
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	3.3	C	688,688,24	3,05	3,04	0,01			2	UC 37	C	HAB		632963	6379622	32	ouf	Orga
12	GAEC de PEYRUSSE LE ROC	3.4	C	696,696	0,44	0,43	0,02	0,02		2	UC 37	C	HAB		632963	6379622	32	ouf	Prélie Permanente
12	GAEC de LES ALBRES	7.1	AC	121	0,80	0,80	0,00	0,00		1	UC 37	C			633433	6381790	31	ouf	Prélie Permanente
12	GAEC de LES ALBRES	8.1	AC	144,104,10	2,45	2,45	0,00	0,00		1	UC 37	C			633433	6381790	31	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de LES ALBRES	8.1	AC	5,106,140,1	42,141,140,	1,99	0,45	0,45		3	UC 37	C	HYD-7%+HAB		633433	6381790	31	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de LES ALBRES	9.3	AC	333,181,18	0,10	0,10	0,00	0,00		1	UC 37	C			633433	6381790	31	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de LES ALBRES	10.1	AD	100	0,37	0,37	0,00			1	UC 36	C			634373	6381781	30	ouf	RC-Alais Enallage
12	GAEC de LES ALBRES	11.1	AC	313,314	1,08	0,89	0,19			2	UC 36	C	HAB		634373	6381781	30	ouf	RC-Alais Enallage
12	GAEC de LES ALBRES	12.1	AC	257,256,25	1,22	0,82	0,80	0,00	0,00	3	UC 37	C	HYD-7%		633433	6381790	31	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de LES ALBRES	13.1	AC	272,271,27	1,33	1,31	0,02			2	UC 37	C	HYD		633433	6381790	31	ouf	RC-Alais Enallage
12	GAEC de LES ALBRES	14.1	AC	335,332,13	5,22	4,85	0,57			2	UC 37	C	HAB		633433	6381790	31	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de LES ALBRES	14.2	AC	1,126,125,1	0,17	0,17	0,00	0,00		1	UC 37	C			633433	6381790	31	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de LES ALBRES	14.4	AC	131	0,73	0,73	0,00	0,00		1	UC 37	C			633433	6381790	31	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de MONTBAZE NS	14.1	AH	243	0,87	0,82	0,35			2	UC 30	D	HAB		638029	6378790	48	ouf	BM
12	GAEC de MONTBAZE NS	15.2	AH	243	2,89	2,17	0,82			2	UC 30	D	HAB		638029	6378790	48	ouf	BM
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	188,187,18	7,91	7,44	0,47	0,47		2	UC 30	D	HAB		638029	6378790	48	ouf	Prélie Permanente
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	71,173,174	1,16	1,15	0,00	0,00		1	UC 36	C			638029	6378790	48	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	178,177,21	1,16	1,15	0,00	0,00		1	UC 36	C			638029	6378790	48	ouf	Prélie Permanente
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	2,184,180,1	1,16	1,15	0,00	0,00		1	UC 36	C			638029	6378790	48	ouf	Prélie Permanente
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	182,200	0,85	0,42	0,23	0,23		2	UC 30	D	HAB		638029	6378790	48	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	323,324,32	1,70	1,70	0,00	0,00		1	UC 30	D			638029	6378790	48	ouf	BM
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	5,336,337,3	1,19	1,19	0,00	0,00		1	UC 30	D			638029	6378790	48	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	282,283,280,	1,19	1,19	0,00	0,00		1	UC 30	D			638029	6378790	48	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	77,78,77	1,19	1,19	0,00	0,00		1	UC 30	D			638029	6378790	48	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	824,827,83	1,28	1,13	0,32	0,32		2	UC 30	D	HAB		638029	6378790	48	ouf	uzenne-dactyle
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	108,108,107	1,11	1,00	0,11			2	UC 30	D	HAB		638029	6378790	48	ouf	BM
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	4,635,634	1,11	1,00	0,11			2	UC 30	D	HAB		638029	6378790	48	ouf	BM
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	3,284,384,3	1,82	1,12	0,70	0,70		2	UC 36	C	HAB		638029	6378790	48	ouf	Prélie Permanente
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	371,371,37	1,90	1,76	0,14	0,14		3	UC 36	C	HYD-7%		638029	6378790	48	ouf	Prélie Permanente
12	GAEC de MONTBAZE NS	16.3	AH	3,276,376,9	0,23	0,23	0,00	0,00		3	UC 36	C			638029	6378790	48	ouf	Prélie Permanente

10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	1,1	AI	284,200,20 6	0,39	0,36	0,00	0,00	1	UC 36	C		635068	6383164	27	out	Pratic Permanent
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	1,2	AI	86,70,09,83 8,84	3,19	3,19	0,00	0,00	3	UC 36	C		635068	6383164	27	out	Pratic Temporaire
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	1,3	AI	94,05,06,01 172,245	1,83	1,82	0,01		3	UC 36	C	HYD>7%	635068	6383164	27	out	RC-Mais Enlage
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	1,4	AI	19,11,17	1,37	1,37	0,00	0,00	3	UC 36	C		635068	6383164	27	out	Pratic Temporaire
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	1,5	AI	137,13,04,5 8,83,84	3,07	1,70	1,37	0,00	3	UC 36	C	HYD>7%	635068	6383164	27	out	Pratic Permanent
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	1,6	AI	81	0,08	0,08	0,00	0,00	1	UC 36	C		635068	6383164	27	out	Pratic Temporaire
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	1,7	AI	284,200,20 8,204,202	2,03	1,73	0,30	0,30	2	UC 36	C	HAB	635068	6383164	27	out	Pratic Temporaire
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	1,8	AI	83,84,85,87 149	3,17	3,17	0,00	0,00	1	UC 36	C		635068	6383164	27	out	Orga
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	2,1	E	1194,1165	0,78	0,78	0,00	0,00	1	UC 36	C		636068	6383164	27	out	Pratic Permanent
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	2,1	AI	164,166,168 2,166,168,170 21,127	0,80	0,77	0,03	0,03	3	UC 36	C	HAB,HYD>7%	636068	6383164	27	out	Pratic Temporaire
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	3,3	AI	120,122,124 180,181,183 4,126,118,119 21,127	1,82	1,05	0,77	0,77	3	UC 36	C	HYD>7%	635068	6383164	27	out	Pratic Permanent
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	4,1	E	170,80,82,84 28,80,81,83	2,06	2,07	0,00	0,00	2	UC 36	C	HYD>7%	635068	6383164	27	out	Orga
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	5,1	E	1192,84,89 28,80,81	1,87	1,87	0,00	0,00	3	UC 36	C		635068	6383164	27	out	Pratic Temporaire
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	6,2	E	80,82,84,86 1,110,111,112 9,117,8,117 8,274,274,1 128,255	0,81	0,08	0,03	0,03	3	UC 36	C	HYD>7%,HAB	636068	6383164	27	out	Pratic Temporaire
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	6,4	E	1180,83,88 46,84,84,84	2,01	1,66	0,35	0,35	3	UC 36	C	HYD,HYD>7%	635068	6383164	27	out	Pratic Permanent
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	6,5	E	1152,1154, 228,228,228	0,80	0,56	0,32	0,32	2	UC 36	C	HAB	636068	6383164	27	out	Pratic Permanent
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	6,2	E	1100,250,1 185,1183	0,70	0,70	0,00	0,00	1	UC 36	C		635068	6383164	27	out	Pratic Temporaire
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	6,3	E	1180,1182, 250	1,00	0,83	0,07	0,07	2	UC 36	C	HAB	636068	6383164	27	out	Pratic Temporaire
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	7,1	E	1184,1070, 705,720	2,34	2,34	0,00	0,00	1	UC 36	C		635068	6383164	27	out	Pratic Permanent
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	7,3	E	1161,1164, 223,1161,1161 200,106,108 7,185,1210, 1210,1211 181	2,00	2,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		635068	6383164	27	out	Maïs Enlage
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	LES ALBRES	7,4	E	1184	0,86	0,86	0,00	0,00	1	UC 36	C		636068	6383164	27	out	RC-Mais Enlage
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	8,1	AK	20,24	0,42	0,42	0,00	0,00	1	UC 36	C		636068	6379822	45	out	Maïs Enlage
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	8,2	AK	20,24	0,98	0,98	0,00	0,00	1	UC 36	C		636068	6379822	45	out	Maïs Enlage
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	10,1	AK	143,153,153 7,151,150,151 21	1,14	1,14	0,00	0,00	1	UC 36	C		637243	6360228	46	out	Orga
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	11,1	AE	0	0,08	0,08	0,00	0,00	3	UC 36	C		636068	6379822	45	out	Maïs Enlage
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	12,1	B	111	0,38	0,03	0,35	0,35	3	UC 36	C	HYD>7%	637243	6360228	46	out	Pratic Permanent
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	12,2	B	101	1,91	0,17	1,74		3	UC 36	C	HAB	637243	6360228	46	out	Maïs Enlage
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	12,3	B	101,562	1,83	1,40	0,23	0,23	3	UC 36	C	HAB	637243	6360228	46	out	Maïs Enlage
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	13,1	B	830,73,84,77 2	0,44	0,44	0,00	0,00	1	UC 36	C		637243	6360228	46	out	Pratic Permanent
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	14,1	B	84,87	0,35	0,35	0,00	0,00	1	UC 36	C		637243	6360228	46	out	Pratic Temporaire
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	14,2	B	84,87,85,87 20,88	1,43	1,38	0,07	0,07	2	UC 36	C	HAB	637243	6360228	46	out	RC-Mais Enlage
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	14,4	B	84,87	0,25	0,25	0,00	0,00	1	UC 36	C		637243	6360228	46	out	RC-Mais Enlage
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	15,1	B	118,117,111 8	0,36	0,36	0,00	0,00	1	UC 36	C		637243	6360228	46	out	Maïs Enlage
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	15,3	B	118,117,111 8,120	2,03	1,97	0,06	0,06	3	UC 36	C	HYD	637243	6360228	46	out	Maïs Enlage
10	GAEC 004 QUATRE SAISONS	VALZERG ES	16,1	B	618,138,611 8,130,140,6	1,82	1,82	0,00	0,00	1	UC 36	C		637243	6360228	46	out	RC-Mais Enlage

10	GAEC 004	VALZEROU	17,1	B	144,641	0,84	0,84	0,00	0,00	1	UC 36	C	637243	6300228	44	out	RC-Mais Ensilage
10	GAEC 004	VALZEROU	18,1	B	624,628,17	2,87	2,87	0,00	0,00	3	UC 36	C	637243	6300228	44	out	Prélie Temporaire
10	GAEC 004	VALZEROU	18,1	B	182,188,08	1,80	1,80	0,00	0,00	1	UC 36	C	637243	6300228	44	out	RC-Mais Ensilage
10	GAEC 004	VALZEROU	20,1	A	1022	0,75	0,75	0,00	0,00	1	UC 36	C	637243	6300228	44	out	RC-Mais Ensilage
37	GAEC 004	ANGIARS	1,1	ZA	116,117	3,01	3,01	0,00	0,00	1	UC 36	C	637243	6300228	44	out	RC-Mais Ensilage
37	GAEC 004	ANGIARS	3,1	A	154,154,15	1,71	1,71	0,00	0,00	3	UC 30	D	638425	6371096	13	out	Mais Ensilage
37	GAEC 004	ANGIARS	3,1	ZE	12,12	3,08	3,08	0,00	0,00	1	UC 30	D	638425	6371096	13	out	BM
37	GAEC 004	ANGIARS	3,2	A	831	0,15	0,15	0,00	0,00	1	UC 30	D	638425	6371096	13	out	BM
37	GAEC 004	ANGIARS	3,2	ZE	122,108	1,41	1,25	0,16	0,16	2	UC 30	D	638425	6371096	13	out	Prélie Temporaire
37	GAEC 004	ANGIARS	4,1	ZE	28	1,71	1,71	0,00	0,00	1	UC 30	D	640783	6389726	11	out	Prélie Temporaire
37	GAEC 004	ANGIARS	5,1	ZE	102,102,28	5,53	5,14	0,39	0,39	2	UC 30	D	640783	6389726	11	out	Triticale
37	GAEC 004	ANGIARS	5,2	ZE	286	0,19	0,19	0,00	0,00	1	UC 30	D	640783	6389726	11	out	Prélie Temporaire
37	GAEC 004	ANGIARS	5,3	ZE	286,30,31,3	7,01	6,85	0,16	0,16	2	UC 30	D	640783	6389726	11	out	Prélie Temporaire
37	GAEC 004	ANGIARS	6,1	21	8	4,28	4,28	0,00	0,00	1	UC 30	D	640783	6389726	11	out	Mais Ensilage
37	GAEC 004	ANGIARS	7,1	2K	7	3,31	3,31	0,00	0,00	1	UC 30	D	640783	6389726	11	out	Mais Ensilage
37	GAEC 004	ANGIARS	8,1	2K	24,25	1,87	1,87	0,00	0,00	1	UC 30	D	640783	6389726	11	out	Mais Ensilage
37	GAEC 004	ANGIARS	9,1	ZL	102,102,19,12	9,42	9,33	0,09	0,09	2	UC 30	D	640783	6389726	11	out	BM
37	GAEC 004	ANGIARS	9,1	ZK	102,102,19,10	3,90	2,81	0,96	0,96	2	UC 30	D	640783	6389726	11	out	Prélie Temporaire
37	GAEC 004	ANGIARS	10,1	20	25	1,43	1,00	0,43	0,43	2	UC 27	C	630533	6366649	4	out	Prélie Temporaire
37	GAEC 004	ANGIARS	10,2	20	21,22	5,05	3,89	1,16	1,16	2	UC 27	C	630533	6366649	4	out	Mais Ensilage
37	GAEC 004	ANGIARS	12,2	2A	50	1,38	1,03	0,35	0,35	2	UC 27	C	630533	6366649	4	out	Prélie Temporaire
37	GAEC 004	ANGIARS	13,1	2A	189,189	2,80	2,80	0,00	0,00	2	UC 27	C	630533	6366649	4	out	Mais Ensilage
37	GAEC 004	ANGIARS	13,2	2E	189,189,17	1,95	1,95	0,00	0,00	1	UC 30	D	640783	6389726	11	out	Mais Ensilage
37	GAEC 004	ANGIARS	14,1	2M	47	17,37	15,09	2,28	2,28	3	UC 36	C	630533	6366649	4	out	BM
37	GAEC 004	ANGIARS	14,2	2M	42	8,03	6,22	1,81	1,81	3	UC 36	C	630533	6366649	4	out	Prélie Temporaire
37	GAEC 004	ANGIARS	15,1	2N	16	12,88	12,47	0,22	0,22	3	UC 36	C	630533	6366649	4	out	Mais Ensilage
37	GAEC 004	ANGIARS	15,2	2N	18	9,40	8,11	1,29	1,29	3	UC 36	C	630533	6366649	4	out	BM
37	GAEC 004	ANGIARS	16,3	2N	16	8,19	7,28	0,89	0,89	3	UC 36	C	630533	6366649	4	out	Prélie Temporaire
37	GAEC 004	ANGIARS	16,3	2N	153	6,09	5,34	0,75	0,75	3	UC 36	C	630533	6366649	4	out	Mais Ensilage
37	GAEC 004	ANGIARS	17,1	ZL	30,37	3,15	1,16	1,99	1,99	3	UC 36	C	630533	6366649	4	out	Triticale
37	GAEC 004	ANGIARS	17,2	ZD	180	4,87	3,76	0,81	0,81	3	UC 36	C	630533	6366649	4	out	Prélie Temporaire
37	GAEC 004	ANGIARS	18,1	ZL	38,37	2,83	2,28	0,40	0,40	3	UC 36	C	630533	6366649	4	out	Mais Ensilage
37	GAEC 004	ANGIARS	18,2	ZL	31	3,20	2,68	0,54	0,54	3	UC 36	C	630533	6366649	4	out	Prélie Temporaire
2	GAEC 004	BOULEAUX	1,2	AB	191,192,19	1,09	1,09	0,00	0,00	1	UC 36	C	638172	6381110	44	out	Mais Ensilage
2	GAEC 004	BOULEAUX	2,1	AB	179	0,48	0,48	0,00	0,00	1	UC 36	C	638172	6381110	44	out	RC-Mais Ensilage
2	GAEC 004	BOULEAUX	3,1	AB	175	0,16	0,16	0,00	0,00	1	UC 36	C	638172	6381110	44	out	RC-Mais Ensilage
2	GAEC 004	BOULEAUX	4,1	AB	171,170,18	1,48	1,48	0,00	0,00	1	UC 36	C	638172	6381110	44	out	RC-Mais Ensilage
2	GAEC 004	BOULEAUX	5,1	AB	71,54	1,79	0,86	0,93	0,93	3	UC 36	C	638172	6381110	44	out	Prélie Temporaire
2	GAEC 004	BOULEAUX	5,1	AB	60,81	1,47	1,47	0,00	0,00	3	UC 36	C	638172	6381110	44	out	Mais Ensilage
2	GAEC 004	BOULEAUX	5,2	AB	54,55,57,58	2,70	2,58	0,16	0,16	3	UC 36	C	638172	6381110	44	out	Prélie Temporaire
2	GAEC 004	BOULEAUX	5,3	AB	150,151,15	1,77	1,77	0,00	0,00	1	UC 36	C	638172	6381110	44	out	RC-Mais Ensilage
2	GAEC 004	BOULEAUX	5,4	AB	87,88	2,77	2,58	0,21	0,21	3	UC 36	C	638172	6381110	44	out	Prélie Temporaire
2	GAEC 004	BOULEAUX	5,5	AB	44	2,00	2,00	0,00	0,00	3	UC 36	C	638172	6381110	44	out	Mais Ensilage
2	GAEC 004	BOULEAUX	5,6	AB	43,42	2,80	2,80	0,00	0,00	1	UC 36	C	638172	6381110	44	out	Autres céréales
2	GAEC 004	BOULEAUX	5,7	AB	38,37,38	3,05	2,80	1,00	1,00	3	UC 36	C	638172	6381110	44	out	Prélie Temporaire
2	GAEC 004	BOULEAUX	5,8	AB	48,48	1,89	1,77	0,12	0,12	3	UC 36	C	638172	6381110	44	out	Prélie Temporaire
2	GAEC 004	BOULEAUX	5,9	AB	80	0,82	0,81	0,21	0,21	2	UC 36	C	638172	6381110	44	out	Prélie Temporaire

2	GAEC des TROIS BOULEAUX	7,1	AB	79,00	1,91	1,81	0,00	0,00	3	UC 36	C		638172	638110	44	ouf	Mais Enlègue
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	7,2	AB	64,05	0,98	0,88	0,00	0,00	1	UC 36	C		638172	638110	44	ouf	Mais Enlègue
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	7,3	AB	65	1,00	1,00	0,00	0,00	3	UC 36	C		638172	638110	44	ouf	Prélie Temporaire
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	7,4	AB	65,72	2,93	1,80	1,13	0,00	3	UC 36	C	HYD-7% TEC	638172	638110	44	ouf	Prélie Permanent
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	8,1	AB	118	1,02	1,00	0,02	0,00	2	UC 36	C	TEC	638172	638110	44	ouf	Mais Enlègue
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	8,1	AB	108	0,54	0,33	0,21	0,00	2	UC 36	C	TEC	638172	638110	44	ouf	Mais Enlègue
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	10,1	AB	103	0,49	0,45	0,04	0,00	2	UC 36	C	TEC	638172	638110	44	ouf	Mais Enlègue
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	11,1	AE	116	1,19	1,17	0,02	0,00	3	UC 36	C	HYD-7%	638172	638110	44	ouf	Autres céréales
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	12,1	AE	103,100,10	1,89	1,88	0,01	0,00	3	UC 36	C	HYD-7%	638172	638110	44	ouf	Autres céréales
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	13,1	AH	211,213,10, 11,170,12,	2,54	2,48	0,06	0,00	2	UC 36	C	HYD,HA8	638172	638110	44	ouf	Tréfle
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	14,1	AH	36,35,34	1,38	1,38	0,00	0,00	1	UC 36	C		638172	638110	44	ouf	Prélie Temporaire
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	14,2	AH	36,35,30,29, 34	2,05	2,05	0,00	0,00	1	UC 36	C		638172	638110	44	ouf	Autres céréales
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	15,1	AJ	251	0,78	0,78	0,00	0,00	1	UC 30	D		638204	6375720	49	ouf	Prélie Temporaire
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	15,1	AK	83,84,251	4,21	3,35	0,86	0,00	2	UC 30	D	HA8	638204	6375720	49	ouf	Prélie Temporaire
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	15,2	C	889	1,77	0,33	1,54	0,19	2	UC 30	D	HYD	638204	6375720	49	ouf	Prélie Permanent
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	15,3	AI	251	3,58	3,40	0,19	0,00	2	UC 30	D	HYD	638204	6375720	49	ouf	Lucerne
2	GAEC des TROIS BOULEAUX	15,4	AJ	115	4,04	3,83	0,41	0,41	2	UC 30	D	HYD,HA8	638204	6375720	49	ouf	Prélie Temporaire
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	1,1	AE	228,228	2,74	2,52	0,22	0,00	2	UC 36	C	HA8	637243	6380238	48	ouf	Mais Enlègue
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	2,1	AD	106,104,2	4,14	2,25	1,86	0,00	3	UC 36	C	HYD,HA8	637243	6378152	47	ouf	Prélie Temporaire
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	2,2	AD	105	1,28	0,52	0,76	0,00	2	UC 36	C	HYD	637732	6378152	47	ouf	Mais Enlègue
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	4,1	A	317,358,33 8,393,233,2 34,236,380, 1006,394,3 55,386,396, 284,397,339 52,400,402 407,404,40 54,410,424 23,137,17 1,104,107,1 1,104,107,1 154,182,18 9,170	7,90	0,79	7,11	0,00	2	UC 30	D	FOPE,HA8	637243	6380238	48	ouf	Prélie Permanent
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	9,2	A	883,884,89 2,891	1,98	1,71	0,25	0,25	2	UC 30	D	HA8	637243	6380238	48	ouf	Prélie Temporaire
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	10,1	A	888,889	1,00	0,88	0,02	0,00	2	UC 30	D	HA8	637243	6380238	48	ouf	Mais Enlègue
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	11,1	A	880,881,88 8	0,26	0,19	0,07	0,00	2	UC 30	D	HA8	637243	6380238	48	ouf	Prélie Permanent
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	12,1	A	915,918	0,76	0,68	0,08	0,00	2	UC 30	D	HA8	637243	6380238	48	ouf	Mais Enlègue
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	12,2	A	1025,1021	0,15	0,13	0,02	0,00	2	UC 30	D	HA8	637243	6380238	48	ouf	Prélie Temporaire
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	13,1	A	882,881,87 284,386,38 88,387,388, 883	1,05	1,04	0,01	0,00	2	UC 36	C	HA8	637243	6380238	48	ouf	Tréfle
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	14,1	A	932,932	0,88	0,44	0,22	0,22	2	UC 36	C	HA8	637243	6380238	48	ouf	Prélie Permanent
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	15,1	A	776,774,77 2	1,13	1,13	0,00	0,00	1	UC 30	D		637243	6380238	48	ouf	Tréfle
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	16,1	A	1425	1,28	0,93	0,35	0,00	2	UC 36	C	HA8	637243	6380238	48	ouf	Oye
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	16,2	A	834	1,25	0,81	0,74	0,00	2	UC 36	C	HYD	637243	6380238	48	ouf	Prélie Permanent
63	GAEC DU CAUSSE PETRENE	16,1	B	87,74,85,75 9,170	0,80	0,00	0,80	0,00	3	UC 30	D	HYD-7%,FOP E	637243	6380238	48	ouf	Prélie Permanent

63	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	VALZEROU ES	19,2	B	87,95,84,83,81,80	2,98	2,98	0,00	0,00	1	UC 36	C	63743	6380238	48	out	Prélie Temporaire
63	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	VALZEROU ES	20,1	B	85,191,115,81,87,157,158	3,78	3,53	0,25	0,25	2	UC 36	C	63743	6380238	48	out	Orge
63	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	VALZEROU ES	20,2	B	171,172,176,175,174,178,181,180,184	2,47	2,47	0,00	0,00	1	UC 36	C	63743	6380238	48	out	Mulch Enlavage
63	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	VALZEROU ES	20,3	B	171,172,176,175,174,178,181,180,184	1,84	1,84	0,00	0,00	1	UC 36	C	63743	6380238	48	out	Prélie Temporaire
63	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	VALZEROU ES	21,1	B	285	0,52	0,52	0,00	0,00	1	UC 36	C	63743	6380238	48	out	Prélie Temporaire
63	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	VALZEROU ES	21,2	B	285,284	1,21	0,48	0,75	0,75	2	UC 36	C	63743	6380238	48	out	Prélie Permanent
63	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	VALZEROU ES	22,1	A	634,431,433,2,438,438,4,35,438,433,632,433	0,25	0,00	0,25	0,25	2	UC 36	C	63743	6380238	48	out	Prélie Permanent
63	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	VALZEROU ES	25,1	B	354,355,35,357	0,38	0,22	0,14	0,14	3	UC 30	D	63743	6380238	48	out	Prélie Permanent
63	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	VALZEROU ES	26,1	B	174	0,78	0,74	0,02	0,02	2	UC 36	C	63743	6380238	48	out	Prélie Temporaire
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	CAPILLE BALAQUE R	1,2	WA	8,10,5	4,14	3,83	0,31	0,31	3	UC 31	D	618165	6375338	61	out	Prélie Permanent
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	CAPILLE BALAQUE R	1,3	WA	8	0,59	0,59	0,00	0,00	1	UC 31	D	618165	6375338	61	out	Prélie Temporaire
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	2,5	C	1176,1332,982,983,13,24,1335,13,28,1001,82,728,343,11,346,1004,1,002,1004,7,48,1398,79,1,1401,345,340,399,89	1,54	1,51	0,23	0,23	2	UC 37	C	631447	6371291	58	out	RC-Mulch Enlavage
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	3,1	D	1434,1033,739	2,48	2,48	0,01	0,01	3	UC 37	C	631447	6371291	58	out	RC-Mulch Enlavage
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	3,1	C	1064,380,4,38,352	8,50	7,34	1,24	1,24	3	UC 37	C	631447	6371291	58	out	RC-Mulch Enlavage
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	3,5	C	440,438	4,08	3,29	0,78	0,78	3	UC 37	C	631447	6371291	58	out	RC-Mulch Enlavage
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	4,1	C	488,398	3,15	2,41	0,72	0,72	3	UC 37	C	631447	6371291	58	out	Tribuise
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	5,1	C	435	1,18	1,00	0,18	0,18	2	UC 37	C	631447	6371291	58	out	Prélie Temporaire
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	6,1	D	1301	2,32	2,10	0,22	0,22	2	UC 37	C	63742	6374709	54	out	Prélie Temporaire
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	7,2	D	703,704,69,8,987	3,09	3,54	0,35	0,35	2	UC 37	C	631447	6371291	58	out	RM
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	8,1	D	1,654,882,9,35,1011,10,12,1,654	5,20	4,25	0,95	0,95	3	UC 37	C	631447	6371291	58	out	RC-Mulch Enlavage
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	9,1	D	1448,1097	1,87	0,84	1,23	1,23	3	UC 37	C	631447	6371291	58	out	Prélie Permanent
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	9,4	D	712,1097,4,82	3,89	3,89	0,70	0,70	3	UC 37	C	631447	6371291	58	out	RM
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	10,3	D	928,785	2,70	1,59	1,11	1,11	3	UC 37	C	631447	6371291	58	out	RC-Mulch Enlavage
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	11,1	C	418,419	0,82	0,27	0,35	0,35	3	UC 37	C	631447	6371291	58	out	Prélie Permanent
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	DRUHE	12,1	C	12,13,357,3,2,21	0,39	1,82	1,82	1,82	2	UC 37	C	631004	6380062	57	out	Prélie Temporaire
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	MALEVILLE	12,1	C	731,734,7,8,8,787	1,82	1,48	0,38	0,38	2	UC 37	C	631604	6380062	57	out	Prélie Temporaire
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	MALEVILLE	13,1	C	183	1,40	0,98	0,44	0,44	2	UC 37	C	631604	6380062	57	out	Prélie Permanent
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	MALEVILLE	14,1	C	854,782,75,6,872,107,3,72,674,823,377,378,31,8,373,371,8,8,8,10,8,2,8,10,8,2,8,10,8,2	0,42	0,12	0,30	0,30	2	UC 37	C	631604	6380062	57	out	Mulch Enlavage
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	MALEVILLE	15,1	C	41,43,44,44	1,84	1,42	0,22	0,22	2	UC 37	C	631447	6371291	58	out	Prélie Permanent
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	MALEVILLE	16,1	C	854,782,75,6,872,107,3,72,674,823,377,378,31,8,373,371,8,8,8,10,8,2,8,10,8,2	12,81	11,87	1,04	1,04	3	UC 37	C	631604	6380062	57	out	Mulch Enlavage
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	MALEVILLE	17,1	C	382	0,62	0,52	0,10	0,10	2	UC 37	C	631604	6380062	57	out	Mulch Enlavage
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	MALEVILLE	18,1	C	494,495	0,48	0,42	0,08	0,08	2	UC 37	C	631604	6380062	57	out	Prélie Permanent
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	MALEVILLE	18,3	C	1021,497,1,020	3,13	3,09	0,04	0,04	3	UC 37	C	631604	6380062	57	out	RC-Mulch Enlavage
4	GAEC DU CAUSSE PETRIERE	MALEVILLE	24,1	P	680	1,03	0,84	0,19	0,19	3	UC 37	C	631604	6380062	57	out	RC-Mulch Enlavage

4	DAEC au CONDOES	VILLENEUV E	25,1	P	17,21	13,28	3,95	3,95	2	UC 31	D	HYD.ZOAR.H AS	621088	6367833	60	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	VILLENEUV E	25,2	P	4,58	4,58	0,00	0,00	1	UC 31	D		621086	6367833	60	out	Prélie Permanente
4	DAEC au CONDOES	VILLENEUV E	26,1	P	9,98	9,98	0,00	0,00	1	UC 29 A	D	H4B	621000	6368540	59	out	BM
4	DAEC au CONDOES	VILLENEUV E	26,2	P	0,68	0,35	0,33	0,21	2	UC 29 A	D		621000	6368540	59	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	VILLENEUV E	26,3	P	6,08	0,88	0,21	0,21	2	UC 29 A	D	ZOAR.H4B	621000	6368540	59	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	VILLENEUV E	26,4	P	613,812	2,27	2,27	0,00	1	UC 29 A	D		621000	6368540	59	out	BM
4	DAEC au CONDOES	VILLENEUV E	26,7	P	612,807,68	0,98	0,98	0,12	2	UC 29 A	D	H4B	621000	6368540	59	out	Prélie Permanente
4	DAEC au CONDOES	VILLENEUV E	27,2	P	1628,1600, 344,241,34	20,19	16,94	0,25	2	UC 29 A	D	ZOAR.TEC	621000	6368540	59	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	VILLENEUV E	28,2	P	622,886,62 0,897,886,8	12,01	3,03	0,98	3	UC 31	D	HYD-7%NFOP E	621088	6367833	60	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	VILLENEUV E	28,3	WD	5	5,75	5,28	0,44	3	UC 31	D	TEC.HYD-7%	618168	6372638	61	out	Télécab
4	DAEC au CONDOES	VILLENEUV E	28,4	WD	5	7,66	6,20	1,48	3	UC 31	D	HYD-7%TEC	618156	6372638	61	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	30,1	A	428,224,66 6,897	0,54	0,53	0,01	3	UC 37	C	HYD-7%	630742	6374708	54	out	Prélie Permanente
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	30,2	A	422,428,55 6,558,557,5 56,550,190, 0,6	3,78	3,21	0,57	3	UC 37	C	H4B	630742	6374708	54	out	Télécab
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	31,1	A	4,547,556,5 44,544,544, 545,547	3,35	3,35	0,00	1	UC 37	C		630742	6374708	54	out	RC-Labé Enclage
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	32,2	A	5411,121,11 20,520,531, 548,123,5	0,39	0,22	0,17	2	UC 37	C	H4B	630742	6374708	54	out	Prélie Permanente
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	32,3	A	1116,111,6 1074,571,5 72,571,5	3,48	3,13	0,35	3	UC 37	C	HAB.HYD-7%	630742	6374708	54	out	Télécab
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	34,1	A	1074,571,5 72,571,5	2,14	1,81	0,33	3	UC 37	C	HYD-7%	630742	6374708	54	out	Orga
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	34,2	A	87,571,5 72,571,5	0,81	0,28	0,35	3	UC 37	C	HYD-7%	630742	6374708	54	out	Prélie Permanente
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	35,1	A	684,008,7 1,16	1,00	1,00	0,18	3	UC 37	C	HYD-7%	630742	6374708	54	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	36,1	A	684,008,7 1,26	0,42	0,84	0,64	3	UC 37	C	HYD-7%LHAB	630742	6374708	54	out	Prélie Permanente
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	37,1	A	683 1,29	1,22	0,67	0,07	3	UC 37	C	HYD.HYD-7%	630742	6374708	54	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	37,4	A	649,848,64 7,645	2,00	1,79	0,30	3	UC 37	C	HYD.HYD-7%	630742	6374708	54	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	38,1	D	103,808,64 7	0,75	0,75	0,00	1	UC 37	C		630742	6374708	54	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	38,2	D	112,111 2,78	2,08	0,68	0,00	3	UC 37	C	HAB.HYD-7%	630742	6374708	54	out	Télécab
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	40,1	A	75 0,11	0,11	0,00	0,00	1	UC 27	C		627382	6377484	40	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	41,1	A	1247,1248 0,37	0,31	0,08	0,08	2	UC 37	C	H4B	630742	6374708	54	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	DRULHE	43,3	A	1068,1182, 820,081,83 9,1480,153 4,884,884,8 62,884,884, 2,887,1827 868,1828,9 70,1834,15 35	0,20	0,20	0,00	1	UC 37	C		630742	6374708	54	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	SALLE'S COURBART ES	44,1	B	3,68	1,41	0,13	0,13	3	UC 27	C	HYD-7%	627382	6377484	40	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	SALLE'S COURBART ES	45,2	B	885,886,88 7,832	0,70	0,64	0,08	2	UC 27	C	HYD	627382	6377484	40	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	COURBART ES	45,3	B	887,886,83 2	0,08	0,07	0,01	3	UC 27	C	HYD-7%	627382	6377484	40	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	COURBART ES	45,4	B	887,886,83 3	0,08	0,07	0,03	3	UC 27	C	HYD-7%	627382	6377484	40	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	COURBART ES	45,5	B	873,874,14 96,884,882, 885,885 8,827,87,88 88	4,75	4,30	0,45	3	UC 27	C	HYD-7%	627382	6377484	40	out	BM
4	DAEC au CONDOES	MALEVILLE	48,1	C	71,718,833 832,031,14	0,82	0,83	0,08	2	UC 37	C	H4B	631447	6371291	55	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	MALEVILLE	48,1	C	68,68 7,832	0,23	0,23	0,52	2	UC 37	C	HYD.TEC	631447	6371291	55	out	Prélie Temporelle
4	DAEC au CONDOES	MALEVILLE	50,1	C	210,102,8 3	1,51	1,29	0,12	2	UC 37	C	HYD	631447	6371291	55	out	Prélie Temporelle
61	DAEC au COUDERC @ANGLAIS	ANGLAIS ST.FELIX	1,1	ZD	210,102,8 3	3,50	3,50	0,00	1	UC 36	C		637850	6370861	14	out	Prélie Temporelle
61	DAEC au COUDERC @ANGLAIS	ANGLAIS ST.FELIX	2,1	ZD	51,54,53,53 3,132	1,38	1,38	0,00	1	UC 36	C		637850	6370861	14	out	Orga
61	DAEC au COUDERC @ANGLAIS	ANGLAIS ST.FELIX	3,1	ZD	28,28,27,28 3,132	3,91	3,84	0,27	2	UC 36	C	H4B	637850	6370861	14	out	Prélie Temporelle
61	DAEC au COUDERC @ANGLAIS	ANGLAIS ST.FELIX	4,1	ZD	242,242 2,98	2,98	2,98	0,00	1	UC 36	C		637850	6370861	14	out	BM
61	DAEC au COUDERC @ANGLAIS	ANGLAIS ST.FELIX	5,1	ZD	87,88,88 1,32	1,32	1,32	0,00	1	UC 37	C		637087	6368363	6	out	Télécab
61	DAEC au COUDERC @ANGLAIS	ANGLAIS ST.FELIX	6,1	ZB	1,2,142,1,7 6,145	6,19	6,17	0,02	2	UC 27	C	H4B	637087	6368363	6	out	Orga

57	MARTY Jérome Philippe	LUCIAN	1,1	C	664	1,21	1,67	0,09	0,09	0,09	2	UC 36	C	H4B	63526	637265	16	out	Prélie Temporaire
57	MARTY Jérome Philippe	LUCIAN	2,1	C	628	1,29	1,36	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D		63628	637265	16	out	Prélie Temporaire
57	MARTY Jérome Philippe	LUCIAN	3,1	C	632,624	0,83	0,83	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D		63628	637265	16	out	Prélie Temporaire
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	4,1	B	661,662	0,81	0,81	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D		645135	637265	19	out	Isotome-décyle
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	5,1	B	780,680	1,06	1,06	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		645135	637265	19	out	Orga
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	6,1	C	21,22,23	3,19	3,19	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D		645135	637265	19	out	Isotome-décyle
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	7,1	C	7,8,9,10,11	3,44	3,44	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D		645135	637265	19	out	Orga
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	8,1	C	14,14,2	1,44	1,44	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D		645135	637265	19	out	Isotome-décyle
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	9,1	C	13,13,13,13	1,46	1,46	0,08	0,08	0,08	1	UC 30	D		645135	637265	19	out	Orga
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	10,1	C	10,10,10,10	1,81	0,91	0,79	0,79	0,79	7	UC 30	D	H7D, H4B	645135	637265	19	out	Isotome-décyle
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	11,1	C	128,128,127	1,80	1,08	0,80	0,80	0,80	2	UC 30	D	H7D, H4B	645135	637265	19	out	Isotome-décyle
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	12,1	C	538,538,53	2,08	2,08	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		645135	637265	19	out	Orga
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	13,1	C	780,82,78	2,18	1,20	0,89	0,89	0,89	2	UC 30	D	H7D	645135	637265	19	out	Orga
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	14,1	C	448	0,22	0,15	0,07	0,07	0,07	2	UC 36	C	H7D	64772	6371065	21	out	Prélie Permanente
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	15,1	D	598,598	1,10	1,10	0,00	0,00	0,00	2	UC 36	C		64772	6371065	21	out	Prélie Permanente
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	16,1	D	484,484	1,37	1,08	0,31	0,31	0,31	2	UC 36	C	H4B	64772	6371065	21	out	Prélie Temporaire
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	17,1	D	754,770,67	3,09	3,05	0,06	0,06	0,06	2	UC 36	C	H4B	64772	6371065	21	out	Prélie Temporaire
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	18,1	D	44,538,472	2,08	2,08	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		64772	6371065	21	out	Prélie Temporaire
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	19,1	D	648,648	3,36	3,36	0,08	0,08	0,08	1	UC 36	D		64848	6374069	18	out	Orga
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	20,1	D	537,537,53	1,37	1,17	0,20	0,20	0,20	2	UC 36	C		64848	6374069	18	out	Tableau
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	21,1	D	537,537,53	1,37	1,17	0,20	0,20	0,20	2	UC 36	C		64848	6374069	18	out	Tableau
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	22,1	D	484,484	1,37	1,17	0,20	0,20	0,20	1	UC 36	C		64772	6371065	21	out	Prélie Temporaire
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	23,1	D	34,38,330,0	1,80	1,80	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		645135	637265	19	out	Isotome-décyle
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	24,1	C	117,82,9	1,16	0,73	0,43	0,43	0,43	2	UC 30	D	H4B	645135	637265	19	out	Prélie Temporaire
57	MARTY Jérome Philippe	BOURNHAZE	25,1	A	63,64,65	1,81	1,81	0,28	0,28	0,28	2	UC 30	D	H4B	64348	6374369	18	out	Orga
45	MARTY Jérome Philippe	DRULHE	2,1	A	91,91,91	1,81	1,81	0,33	0,33	0,33	2	UC 37	C	H7D, H4B	63042	6374625	52	out	Prélie Permanente
45	MARTY Jérome Philippe	DRULHE	3,1	C	114	0,50	0,50	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C		63042	6374625	52	out	Orga
45	MARTY Jérome Philippe	DRULHE	3,2	C	114	1,39	1,39	0,65	0,65	0,65	1	UC 37	C		63042	6374625	52	out	Orga
45	MARTY Jérome Philippe	DRULHE	3,3	C	114,40,48	1,34	0,91	0,53	0,53	0,53	2	UC 37	C	ZDAR	63042	6374625	52	out	Prélie Permanente
45	MARTY Jérome Philippe	DRULHE	3,4	C	406	3,03	2,87	0,08	0,08	0,08	2	UC 37	C	ZDAR	63042	6374625	52	out	Prélie Temporaire
45	MARTY Jérome Philippe	DRULHE	4,1	C	506	1,81	1,10	0,71	0,71	0,71	2	UC 37	C	H7D	63042	6374625	52	out	Prélie Permanente
45	MARTY Jérome Philippe	DRULHE	4,2	C	506	3,23	3,07	0,16	0,16	0,16	2	UC 37	C	H7D	63042	6374625	52	out	Prélie Permanente
45	MARTY Jérome Philippe	DRULHE	4,3	C	506,12,41	4,03	3,85	0,08	0,08	0,08	2	UC 37	C	H7D	63042	6374625	52	out	Table Enlège
45	MARTY Jérome Philippe	VAURELLE	5,1	ZL	2	0,80	0,80	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C		63042	6374625	52	out	Table
45	MARTY Jérome Philippe	VAURELLE	5,2	ZL	112	0,81	0,81	0,31	0,31	0,31	2	UC 37	C	H7D	63042	6374625	52	out	Orga
45	MARTY Jérome Philippe	VAURELLE	5,3	ZL	2	0,82	0,20	0,42	0,42	0,42	2	UC 37	C	H7D	63042	6374625	52	out	Prélie Temporaire
45	MARTY Jérome Philippe	VAURELLE	5,4	ZL	2	2,22	2,13	0,08	0,08	0,08	2	UC 37	C	H4B	63042	6374625	52	out	Prélie Temporaire
45	MARTY Jérome Philippe	VAURELLE	5,5	ZL	2	0,18	0,19	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C		63042	6374625	52	out	Usage Agricole
45	MARTY Jérome Philippe	VAURELLE	5,6	ZL	2	1,19	0,94	0,25	0,25	0,25	1	UC 37	C	H7D	63042	6374625	52	out	Table Enlège
45	MARTY Jérome Philippe	DRULHE	5,4	C	198	0,08	0,08	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C		63042	6374625	52	out	Usage Non Agricole
45	MARTY Jérome Philippe	VAURELLE	5,5	C	124,127	0,28	0,18	0,10	0,10	0,10	2	UC 37	C	H7D	63042	6374625	52	out	Prélie Temporaire
45	MARTY Jérome Philippe	DRULHE	5,6	ZL	3	1,48	0,16	1,32	1,32	1,32	2	UC 37	C	H7D, H4B	63042	6374625	52	out	Prélie Permanente
45	MARTY Jérome Philippe	DRULHE	5,7	C	125,126,12	4,12	4,08	0,03	0,03	0,03	2	UC 37	C	H7D	63042	6374625	52	out	Table
45	MARTY Jérome Philippe	VAURELLE	5,8	ZL	2	0,80	0,70	0,10	0,10	0,10	2	UC 37	C	H7D	63042	6374625	52	out	Table
45	MARTY Jérome Philippe	VAURELLE	6,1	D	351,352	0,98	0,93	0,05	0,05	0,05	2	UC 37	C	H7D	63042	6374625	52	out	Orga
45	MARTY Jérome Philippe	VAURELLE	7,1	D	363,363,37	3,81	3,44	0,37	0,37	0,37	2	UC 37	C	H7D	63042	6374625	52	out	Prélie Temporaire
45	MARTY Jérome Philippe	VAURELLE	7,2	D	371,375	1,93	1,83	0,09	0,09	0,09	1	UC 37	C		63042	6374625	52	out	RC-Laba Enlège
45	MARTY Jérome Philippe	VAURELLE	8,1	ZL	62,63	3,68	3,68	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C		63042	6374625	52	out	Prélie Temporaire
45	MARTY Jérome Philippe	DRULHE	10,1	D	178,181	0,27	0,22	0,05	0,05	0,05	2	UC 37	C	H4B	630742	6371069	54	out	Prélie Temporaire
45	MARTY Jérome Philippe	DRULHE	10,2	D	178,214,1	2,70	2,38	0,32	0,32	0,32	2	UC 37	C	H4B	630742	6371069	54	out	Table Enlège
18	MOULY David	COMPOUB AT	1,1	B	359	0,80	0,80	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C		634077	6367446	7	out	Prélie Permanente
18	MOULY David	COMPOUB AT	2,1	B	348,354,35	2,19	2,18	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C		634077	6367446	7	out	Prélie Permanente

14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	2,5	AK	182,163	1,78	1,78	0,00	0,00	1	UC 36	C	638172	638110	44	out	Villecote
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	3,1	AH	189	0,62	0,62	0,00	0,00	1	UC 36	C	638172	638110	44	out	Prélie Temporaire
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	4,2	AE	21	0,83	0,83	0,25	0,25	3	UC 36	C	HYD.ZOAR	638110	44	out	Prélie Temporaire
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	4,3	AE	23	0,85	0,85	0,40	0,40	2	UC 36	C	HYD	638110	44	out	Prélie Temporaire
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	4,4	AH	172,172,17	2,98	2,98	0,31	0,31	3	UC 36	C	HYD	638110	44	out	Prélie Temporaire
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	5,1	B	213,213,21	1,45	1,45	0,00	0,00	1	UC 36	C		637556	37	out	Villecote
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	8,1	B	200	1,17	1,17	0,00	0,00	1	UC 36	C		637556	37	out	Villecote
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	8,2	B	200	0,45	0,45	0,00	0,00	2	UC 36	C	HAB	637556	37	out	Prélie Temporaire
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	7,2	B	145,144	0,99	0,99	0,00	0,00	1	UC 31	D		637556	37	out	Prélie Temporaire
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	8,1	B	828,278,28	1,81	1,81	0,00	0,00	1	UC 31	D		638264	36	out	Villecote
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	8,1	B	472,77,77	1,41	1,41	0,00	0,00	1	UC 31	D		638264	36	out	Villecote
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	10,1	B	7488,474,4	2,40	1,82	0,38	0,38	2	UC 31	D	HAB	637556	37	out	Prélie Temporaire
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	10,3	B	485,487	0,31	0,24	0,07	0,07	2	UC 31	D	HAB	637556	37	out	Prélie Temporaire
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	12,1	B	818	0,46	0,46	0,01	0,01	2	UC 31	D	HAB	637556	37	out	Prélie Temporaire
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	16,1	A	810	0,80	0,87	0,13	0,13	2	UC 36	C	HAB	638264	36	out	Prélie Temporaire
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	16,2	A	883,778	0,82	0,42	0,20	0,20	2	UC 36	C	HAB	638264	36	out	Prélie Temporaire
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	17,1	A	257	0,79	0,51	0,28	0,28	2	UC 36	C	HAB	638264	36	out	Prélie Temporaire
14	POZZOULET Jean-Louis ALBRES	20,1	B	977	0,21	0,21	0,00	0,00	1	UC 31	D		637556	37	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	1,1	ZB	154,188,18	2,53	2,51	0,22	0,22	2	UC 30	D	HYD	640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	1,2	ZB	66	2,08	1,42	0,63	0,63	2	UC 30	D	HYD	640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	1,3	ZB	183,154	1,56	1,42	0,14	0,14	2	UC 30	D	HAB	640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	1,4	ZB	183,154	1,54	1,54	0,00	0,00	1	UC 30	D		640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	2,1	ZB	185	1,82	1,82	0,00	0,00	1	UC 30	D		640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	2,2	ZB	185	1,41	1,41	0,00	0,00	1	UC 30	D		640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	2,3	ZB	183,185	3,15	3,15	0,00	0,00	1	UC 30	D		640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	2,4	ZB	182,7,181	2,84	2,84	0,00	0,00	1	UC 30	D		640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	2,5	ZB	70,7,181,1	2,38	2,38	0,00	0,00	1	UC 30	D		640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	2,6	ZB	183	2,08	2,08	0,00	0,00	1	UC 30	D		640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	2,7	ZB	180	0,19	0,19	0,00	0,00	1	UC 30	D		640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	3,1	ZD	64	2,01	2,01	0,00	0,00	1	UC 36	C		637850	14	out	Usage Non Agricole
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	4,1	ZK	22	1,80	1,80	0,00	0,00	1	UC 36	C		640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	5,1	ZK	28	3,43	3,43	0,00	0,00	1	UC 30	D		640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	6,1	ZK	82,84,84,86	3,24	2,10	1,14	1,14	2	UC 30	D	HYD	640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	7,1	ZK	84,189	3,33	3,32	0,01	0,01	2	UC 30	D	HAB	640783	11	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	8,1	A	157,158	1,18	1,18	0,00	0,00	1	UC 30	D		638125	13	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	9,1	ZE	27	8,83	2,87	0,88	0,88	3	UC 37	C	HYD-P&L-2H EPE 1	638880	51	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	10,1	ZA	18,18	1,45	1,20	0,25	0,25	2	UC 37	C	HYD	638812	5	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	11,1	ZB	32,34,35,36	4,30	4,31	0,07	0,07	2	UC 37	C	HAB	637057	6	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	12,1	ZB	28	1,99	1,99	0,00	0,00	1	UC 27	C		637057	6	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	13,1	ZH	24	0,83	0,87	0,01	0,01	3	UC 27	C	HYD>7%	638812	6	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	14,2	ZK	24	0,68	0,18	0,40	0,40	3	UC 27	C	HYD>7%	638812	6	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	14,3	ZK	21,22,24	4,13	3,78	0,37	0,37	2	UC 27	C	HAB	638812	6	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	15,1	ZK	13,88,70	2,18	2,10	0,08	0,08	2	UC 27	C	HYD>7%	638812	6	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	16,1	ZA	23	8,28	8,48	1,78	1,78	2	UC 27	C	HYD>7%	638812	6	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	17,1	ZK	67	4,50	2,87	1,63	1,63	3	UC 27	C	HYD>7%+HAB	638812	6	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	17,2	ZK	67,62	4,87	4,87	0,00	0,00	1	UC 27	C		638812	6	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	18,1	ZK	76	8,28	8,28	0,00	0,00	1	UC 27	C		638812	6	out	Prélie Temporaire
15	ROUQUETTE Jean-Louis ANGIARS	18,2	ZK	39	1,87	1,87	0,00	0,00	1	UC 27	C		637057	6	out	Prélie Temporaire
20	SAVIGNAC Francois LE ROC	1,1	A	387	0,10	0,06	0,04	0,04	2	UC 37	C	HYD	633589	42	out	Prélie Temporaire
20	SAVIGNAC Francois LE ROC	1,2	A	387	0,54	0,54	0,00	0,00	1	UC 37	C		633589	42	out	Prélie Temporaire
20	SAVIGNAC Francois LE ROC	1,3	A	387	0,67	0,67	0,00	0,00	1	UC 37	C		633589	42	out	Prélie Temporaire
20	SAVIGNAC Francois LE ROC	7,1	A	744,743,76	1,33	1,33	0,00	0,00	1	UC 37	C		630547	41	out	Prélie Temporaire

20	SAVOGNAC France	PEYRUSSE LE ROC	7.2	A	744,742,76 8,102,574,6 1852,747,7 68,798,102 4,797,768,11 5,797,768,11 4,773	6,99	6,97	6,12	6,12	0,00	0,00	1	UC 37	C	TEC	637659	41	out	Prélie Permanente
20	SAVOGNAC France	PEYRUSSE LE ROC	8.1	A	629,889,69 8,891,822,9 36,827,827, 829,919,92 1,811,920,8 18,163,171, 18,163,171, 1,808,808,9 12,804,804, 822,801,80 5,800,800,8 84,895,898	17,22	11,10	6,12	6,12	0,00	0,00	3	UC 27	C	TEC,HTD-7%	637659	41	out	Prélie Permanente
20	SAVOGNAC France	CAUDAN	10.1	AT	177	0,85	0,85	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C		637654	42	out	Prélie Temporaire
20	SAVOGNAC France	CAUDAN	11.1	AT	180	0,84	0,84	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C		637654	42	out	Prélie Temporaire
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	12.1	AS	194,187,47 74,674	4,87	3,71	0,98	0,98	0,00	0,00	2	UC 30	D	HAS	6374242	50	out	Prélie Permanente
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	13.1	AS	179,180,17	1,27	1,19	0,08	0,08	0,00	0,00	2	UC 30	D	HAS	6374242	50	out	Prélie Permanente
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	14.1	AS	212,211,21 1,489,214	5,99	5,99	0,00	0,00	0,00	0,00	3	UC 36	C		6374242	50	out	Prélie Temporaire
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	15.1	AP	84,844,43	4,78	3,00	1,78	1,78	0,00	0,00	1	UC 36	C	HTD-7%	6374242	50	out	Prélie Temporaire
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	16.1	AP	92,90	1,10	3,07	0,03	0,03	0,00	0,00	3	UC 36	C	HTD-7%	6374242	50	out	Prélie Temporaire
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	18.2	AP	91	1,21	1,21	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		6374242	50	out	Prélie Temporaire
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	17.1	AP	213	0,82	0,84	0,28	0,28	0,00	0,00	2	UC 36	C	HAS	6372117	51	out	Triticale
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	17.2	AP	313,49,81	0,69	0,45	0,23	0,23	0,00	0,00	2	UC 36	C	HAS	6372117	51	out	Prélie Temporaire
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	17.3	AP	81,213,182	1,13	1,13	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HAS	6372117	51	out	Prélie Temporaire
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	17.4	AP	72,192,72,8 2	1,15	1,14	0,01	0,01	0,00	0,00	2	UC 36	C	HAS	6372117	51	out	Prélie Temporaire
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	17.9	AP	87,868,694 21,86,12	4,95	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C	HTD,TEC	6372117	51	out	Prélie Temporaire
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	18.1	AP	148	1,04	0,80	0,44	0,44	0,00	0,00	2	UC 36	C		6372117	51	out	Prélie Permanente
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	18.1	AP	46	0,87	0,87	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		6372117	51	out	Triticale
20	SAVOGNAC France	PEYRUSSE LE ROC	20.1	A	797	0,85	0,85	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 37	C		637659	41	out	Prélie Permanente
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	20.1	AM	450	1,47	1,47	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D		6374242	50	out	Triticale
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	600.1	AP	89	0,37	0,37	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		6374242	50	out	Prélie Temporaire
20	SAVOGNAC France	MONTBAZE NS	601.1	AP	147	0,58	0,58	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		6372117	51	out	Prélie Temporaire
52	SCA de la BONAURE	ANGLARS ST FELIX	1.1	B	382,773	2,00	1,60	0,40	0,40	0,00	0,00	2	UC 30	D	HTD	640783	11	out	Prélie Temporaire
52	SCA de la BONAURE	ANGLARS ST FELIX	1.2	B	789,771,77 3	4,00	3,00	0,22	0,22	0,00	0,00	2	UC 30	D	HAS	640783	11	out	Mais Enallage
52	SCA de la BONAURE	ANGLARS ST FELIX	2.1	D	153,164,16 1,152,193,1 181,168,15 0,163,162,1	6,78	6,24	0,52	0,52	0,00	0,00	2	UC 36	C	HTD	641216	9	out	Mais Enallage
52	SCA de la BONAURE	ANGLARS ST FELIX	3.1	B	271,223,22 84	8,33	8,48	0,87	0,87	0,00	0,00	2	UC 30	D	HTD	640783	11	out	Prélie Temporaire
52	SCA de la BONAURE	ANGLARS ST FELIX	4.1	B	272,223,28 9,278	10,26	7,29	2,97	2,97	0,00	0,00	2	UC 30	D	HAS,HTD	640783	11	out	Prélie Temporaire
52	SCA de la BONAURE	ANGLARS ST FELIX	4.2	B	268,268,63 9,620	4,25	3,82	0,73	0,73	0,00	0,00	2	UC 30	D	HAS,HTD	640783	11	out	Prélie Permanente
52	SCA de la BONAURE	ANGLARS ST FELIX	4.3	B	202	5,11	5,08	0,03	0,03	0,00	0,00	2	UC 30	D	HTD	640783	11	out	Ogpe
52	SCA de la BONAURE	ANGLARS ST FELIX	5.1	B	287	2,23	2,03	0,19	0,19	0,00	0,00	2	UC 30	D	HAS	640783	11	out	Prélie Temporaire
52	SCA de la BONAURE	ANGLARS ST FELIX	5.2	B	282,251	0,35	0,24	0,11	0,11	0,00	0,00	2	UC 30	D	HAS	640783	11	out	Prélie Permanente
52	SCA de la BONAURE	ANGLARS ST FELIX	6.1	B	170,187,18 6,185,172,1	3,87	3,78	0,11	0,11	0,00	0,00	2	UC 30	D	HTD	640783	11	out	Prélie Temporaire
52	SCA de la BONAURE	ANGLARS ST FELIX	6.2	B	171,172,15 6,838,838	3,17	3,07	0,10	0,10	0,00	0,00	2	UC 30	D	HTD	640783	11	out	Prélie Temporaire
52	SCA de la BONAURE	ANGLARS ST FELIX	8.3	B	170,189	2,84	2,54	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D	HTD	640783	11	out	Landes et Parcelles
52	SCA de la BONAURE	ANGLARS ST FELIX	7.1	B	118	2,40	2,25	0,15	0,15	0,00	0,00	2	UC 30	D	HTD	640783	11	out	Mais Enallage
52	SCA de la BONAURE	ROUSSSEN NAC	8.1	D	483,483	1,98	1,98	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 30	D		640850	12	out	Ogpe
66	SCA de SOULS	RIGNAC	1.1	E	398,398, 405,401, 404,405, 408,407	4,48	4,48	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		642685	1	out	Prélie Temporaire
66	SCA de SOULS	RIGNAC	2.1	E	409,410, 411,412, 413,413A, 1098,1098, 1040,	5,89	5,80	0,09	0,09	0,00	0,00	2	UC 36	C	HAS	642685	1	out	Ogpe
80	SCA de SOULS	RIGNAC	3.1	G	882	2,11	1,82	0,18	0,18	0,00	0,00	2	UC 36	C	HAS	642685	1	out	Prélie Temporaire
86	SCA de SOULS	RIGNAC	4.1	E	874,874, 878,877, 881,882, 884	16,21	16,21	0,00	0,00	0,00	0,00	1	UC 36	C		642685	1	out	Prélie Temporaire

	ANGLAIS ST.FELIX	1,1	B	711,713, 714	1,37	1,37	0,00		1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	1,1	ZK	43	1,71	0,00		1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	1,1	F	1130,484, 485,496, 118,110, 478,490, 500	4,82	0,00		1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	3,1	ZK	44	0,22	0,00		1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	luzerne-dioxyde
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	3,2	F	1131,505, 840,850, 104,856, 87	2,47	0,00		1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	Oupe
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	3,3	F	862,1123	2,72	0,00		1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	Scoglio
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	3,5	F	837	0,20	0,00		1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	B64
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	3,5	ZK	44,47	2,80	0,00		1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	B64
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	3,6	F	1171,1123, 543	1,72	0,00		1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	luzerne-dioxyde
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	5,3	F	848,864, 883,887	1,38	0,00		1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	5,4	B	891,888, 892,893, 544,845	1,04	0,00		1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	Scoglio
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	5,5	F	566,567, 564	1,21	0,00		1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	Scoglio
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	7,1	D	1118,117, 15	1,40	0,00		1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	luzerne-dioxyde
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	8,1	D	19	0,25	0,00		1	UC 36	C	HYDJA8	641218	636807	9	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	8,1	D	81	0,82	0,00		1	UC 36	C		641218	636807	9	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	10,1	D	87,88	1,00	0,00		1	UC 36	C		641218	636807	9	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	10,2	D	1326,100, 1018,105, 1039,1171, 95	2,01	0,00		1	UC 36	C		641218	636807	9	ouf	luzerne-dioxyde
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	11,1	D	83,80	1,30	0,04	0,04	2	UC 36	C	HYD	641218	636807	9	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	12,2	B	378	0,83	0,04	0,19	2	UC 36	C	HYD	640783	6368786	11	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	12,3	B	377	0,74	0,02	0,02	2	UC 30	D	HYD	640783	6368786	11	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	13,1	B	378,379	0,85	0,00	0,00	1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	14,3	B	387,393, 533	0,36	0,29	0,07	2	UC 30	D	H45	640783	6368786	11	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	16,1	B	361,344, 345	2,34	0,00	0,00	1	UC 30	D	HYDJA8	640783	6368786	11	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	16,2	B	323,324	1,45	0,30	0,53	2	UC 30	D	HYD	640783	6368786	11	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	17,1	B	380	0,34	0,24	0,00	1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	18,1	B	729	0,85	0,85	0,00	1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	luzerne-dioxyde
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	19,1	B	302,895, 894	0,29	0,39	0,00	1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	luzerne-dioxyde
65	VOIGUE Pierre	ANGLAIS ST.FELIX	20,1	B	298,889	0,99	0,59	0,00	1	UC 30	D		640783	6368786	11	ouf	luzerne-dioxyde
65	VOIGUE Pierre	MALEVILLE	21,1	D	170,171	3,83	3,83	0,00	1	UC 37	C		632208	6368574	8	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	LAUREJOU LS	22,1	D	48,81,48, 47,48	0,32	0,32	0,00	1	UC 37	C		632208	6368574	8	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	MALEVILLE	22,1	D	43,43,42, 200,201, 311,317, 317	8,52	8,52	0,00	1	UC 37	C		632208	6368574	8	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	MALEVILLE	22,2	D	17,317,18, 26,21,22	8,06	8,06	0,33	2	UC 37	C	HYD	632208	6368574	8	ouf	Triticale
65	VOIGUE Pierre	MALEVILLE	23,1	D	317	2,18	0,00	0,00	1	UC 37	C		632208	6368574	8	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	MALEVILLE	23,2	D	26,21,22	1,91	0,59	0,59	2	UC 37	C	ZDAR	632208	6368574	8	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	LAUREJOU LS	23,2	D	110,484, 487,891, 119	3,83	3,10	0,53	2	UC 37	C	H45	632208	6368574	8	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	LAUREJOU LS	23,3	D	133,134	1,59	0,00	0,00	1	UC 37	C		632208	6368574	8	ouf	Triticale
65	VOIGUE Pierre	MALEVILLE	23,3	D	13,13,15, 331	3,56	0,00	0,00	1	UC 37	C		632208	6368574	8	ouf	Triticale
65	VOIGUE Pierre	LAUREJOU LS	24,1	D	138	0,20	0,20	0,00	1	UC 37	C		632208	6368574	8	ouf	Prélie Permanent
65	VOIGUE Pierre	LAUREJOU LS	25,1	D	141,142, 815	2,33	0,00	0,00	1	UC 37	C		632208	6368574	8	ouf	Triticale

Legend:

Appellation de la parcelle à l'épave:

- Classe 1: Parcelles 100 % arborables sans contraintes
- Classe 2: Parcelles avec contraintes
- Classe 3: Parcelles désignées 100 m² par rapport à cours d'eau ou points d'eau avec plus de 7% de pente
- Classe 4: Parcelles non arborables dans le plan d'épave

Substrat d'habitation:

- ZDAR Zone Arrière, isolée
- FOPE Forêt Pierre
- TIC Zone Technicoval (zone de manœuvre échelonnée, sol non)
- HAB Habitations Tiers
- HYD Cours d'eau points d'eau
- HYD-7% Cours d'eau points d'eau avec pente à plus de 7%

673,23 643,82 134,83 48,73

- ZONE
- PT
- UAA
- AU
- LP

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
 Sites d'Importance Communautaire
 Zones protégées pour la conservation des oiseaux
 Biodiversité

- Culture:
- Préité Temporaire
- Préité Permanente
- UAA
- Autre Libellés
- Landes et Parcours

- Parcelles dans ou à proximité de zones humides
- Parcelles inscrites dans le plan d'entretien des bous de STEP
- Parcelles présentes dans une zone Natura 2000 Etangs de Ségalas situés dans les emboussures
- Parcelles concernées par un périmètre de captage d'eau potable
- Parcelles concernées par périmètre captage d'eau et proximité ZONE

